



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1994-1995

SEANCE DU JEUDI 6 AVRIL 1995

COMPTE RENDU INTEGRAL

SOMMAIRE

	Pages
<i>Excusés.</i>	5
<i>Ordre du jour</i> (modification)	5
<i>Questions d'actualité</i> (art. 65 du règlement)	
Questions adressées à Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement:	
— Question de M. Cheron: Subsidiation et reconnaissance des plaines de jeux en Communauté française	5
— Question de M. Liesenborghs: Reconnaissance des organisations représentatives des étudiants	5
Questions adressées à M. Tomas, ministre du Budget, de la Culture et du Sport:	
— Question de M. Cheron: Avant-projet d'arrêté de coordination des dispositions d'application du décret du 8 avril 1976 relatif aux organisations d'éducation permanente.	6
— Question de M. Germain Dufour: Commémoration du 13 ^e centenaire du martyre de Saint-Lambert	6
Questions adressées à M. Mahoux, ministre de l'Education et de l'Audiovisuel:	
— Question de M. Liesenborghs: Paiement du personnel mi-temps ACS dans l'enseignement fondamental	7
— Question de M. Biefnot: Diffusion par la RTBF d'une séquence intitulée « Pas de question sans réponse »	7
— Question de M. Germain Dufour: Précautions à prendre à l'occasion des déplacements et échanges scolaires	8

	Pages
— Question de M. Germain Dufour: Mesures de sécurité pour les transports scolaires en autobus	9
— Question de M. Liesenborghs: <i>Med Consult</i>	9
— Question de M. Vaes: Répartition des dotations 1995 du Fonds des bâtiments scolaires entre les différentes provinces et les sociétés de gestion .	10
 <i>Projet de décret portant des mesures urgentes en matière d'enseignement</i>	
Discussion générale	10
Orateurs: MM. Deghilage, Séneca, rapporteurs, Liesenborghs, Biefnot, Ph. Charlier, Mahoux, ministre de l'Education et de l'Audiovisuel.	
Examen et vote des articles	14
 <i>Projet de décret approuvant la convention du 13 janvier 1995 relative à la cession par la Communauté française de ses droits dans le domaine Solway à la Hulpe à la Région wallonne</i>	
Discussion générale	20
Orateur: M. Saussus, rapporteur.	
Examen et vote des articles	21
 <i>Proposition de décret instaurant le congé politique pour être membre du Conseil ou du Gouvernement de la Communauté française</i>	
Discussion générale	21
Orateurs: Mme la Présidente, MM. Mairesse, rapporteur, Cheron, Monfils, Janssens, Ph. Charlier.	
Examen et vote des articles	23
Vote réservé sur l'amendement	23
 <i>Proposition de décret instaurant le congé politique pour être membre d'une assemblée législative ou d'un Gouvernement fédéral, wallon, bruxellois, flamand, germanophone et, pour le personnel des organismes paracommunautaires, du Conseil ou du Gouvernement de la Communauté française</i>	
Discussion	24
Oratrice: Mme la Présidente.	
Examen et vote des articles et du nouvel intitulé	24
Vote réservé sur l'amendement	24
 <i>Proposition de modification du règlement du Conseil</i>	
Discussion	25
Oratrice: Mme la Présidente.	
Examen et vote des articles	25
 <i>Proposition de modification du règlement du Conseil</i>	
Discussion	25
Oratrice: Mme la Présidente.	
Examen et vote de l'article unique.	25

	Pages
<i>Proposition de résolution relative à la présence des Communautés et des Régions au Conseil interparlementaire consultatif de Benelux</i>	
Discussion	26
Orateur: M. Perdieu.	
Vote réservé sur l'amendement	26
<i>Commission nationale permanente du Pacte culturel</i> (remplacement d'un membre) .	27
<i>Question orale</i> (art. 64 du règlement) de M. Grimberghs à M. Tomas, ministre du Budget, de la Culture et du Sport, relative « aux modifications envisagées à la réglementation applicable pour les centres de jeunes »	27
Orateurs: MM. Grimberghs, Tomas, ministre du Budget, de la Culture et du Sport.	
<i>Interpellations</i> (art. 59 du règlement)	
— de M. Liesenborghs à M. Mahoux, ministre de l'Education et de l'Audiovisuel, sur « la formation continuée et maîtres de stages »	29
Orateurs: MM. Liesenborghs, Mahoux, ministre de l'Education et de l'Audiovisuel.	
— de Mme Lizin à M. Lebrun, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la jeunesse et des Relations internationales, concernant « la position de la Communauté française suite à l'évolution rapide de la situation politique au Burundi »	32
Orateurs: Mme Lizin, M. Mahoux, ministre de l'Education et de l'Audiovisuel (remplaçant M. Lebrun, empêché)	
<i>Communication de Mme la Présidente.</i>	
Statut futur de la section de la Communauté française de Belgique de l'AIPLF .	33
Orateurs: M. Nothomb, Mme la Présidente.	
<i>Votes nominatifs:</i>	
— sur le projet de décret fixant des mesures urgentes en matière d'enseignement de promotion sociale	
Votes réservés	34
Orateurs: MM. Liesenborghs et Severin.	
Vote sur l'ensemble	37
Orateur: M. Monfils.	
— sur l'ensemble du projet de décret modifiant le décret du 30 mars 1983 sur l'organisation des établissements de soins dans la Communauté française .	37
— sur l'ensemble du projet de décret portant assentiment de l'accord culturel entre le Gouvernement de la Communauté française de Belgique et le Gouvernement de la République du Chili, conclu à Bruxelles le 11 janvier 1994.	37
— sur l'ensemble du projet de décret portant assentiment de l'accord de coopération conclu entre la Communauté française de Belgique et le Gouvernement de la Vallée d'Aoste, signé à Aoste le 3 février 1994	37
— sur le projet de décret modifiant certaines dispositions dans la législation sur l'enseignement secondaire	
Votes réservés	38
Vote sur l'ensemble	38
Orateur: M. M. Harmegnies.	

	Pages
— sur l'ensemble du projet de décret modifiant le décret de la Communauté française du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels	39
Oratrice: Mme Lizin.	
— sur le projet de décret constituant le groupe des Institutions publiques de protection de la jeunesse.	39
Orateurs: MM. Monfils, Decroly.	
Votes réservés	39
Vote sur l'ensemble	40
— sur l'ensemble du projet de décret portant des mesures urgentes en matière d'enseignement	40
— sur l'ensemble du projet de décret approuvant la convention du 13 janvier 1995 relative à la cession par la Communauté française de ses droits dans le domaine Solvay à la Hulpe à la Région wallonne	41
Orateur: M. Maingain.	
— sur la proposition de décret instaurant le congé politique pour être membre du Conseil ou du Gouvernement de la Communauté française	
Vote réservé.	41
Vote sur l'ensemble	41
Orateur: M. Monfils.	
— sur la proposition de décret instaurant le congé politique pour être membre d'une assemblée législative ou d'un Gouvernement fédéral, wallon, bruxellois, flamand, germanophone et, pour le personnel des organismes paracommunautaires, du Conseil ou du Gouvernement de la Communauté française	
Vote réservé.	42
Vote sur l'ensemble	42
<i>Vote par assis et levé:</i>	
— sur l'ensemble de la proposition de modification du règlement du Conseil (doc. 226)	42
— sur l'ensemble de la proposition de modification du règlement du Conseil (doc. 231)	42
Orateur: M. Clerfayt.	
<i>Votes nominatifs sur la proposition de résolution relative à la présence des Communautés et des Régions au Conseil interparlementaire consultatif de Benelux</i>	
Vote réservé.	43
Vote sur l'ensemble	44
<i>Vœux</i>	43
Orateurs: Mmes la Présidente, Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement, MM. Monfils, Cheron, Janssens, Mme de T'Serclaes.	

La séance est ouverte à 14 h 10.

Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.

Mme la Présidente. — Mesdames, messieurs, la séance est ouverte.

EXCUSES

Mme la Présidente. — Ont demandé d'excuser leur absence à la présente séance :

M. Damseaux, pour raisons de santé;

MM. Grafé, Dehousse, Hazette, retenus par d'autres devoirs;

M. Van der Biest, empêché;

M. Taminiaux pour raisons familiales.

ORDRE DU JOUR

Modification

Mme la Présidente. — Les noms des candidats appelés à siéger à la Commission de surveillance de la législation sur la langue française ne m'étant pas parvenus, je vous propose de supprimer le point 14 de l'ordre du jour.

Personne ne demandant la parole, il en est ainsi décidé.

QUESTIONS D'ACTUALITE

(Art. 65 du règlement)

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle les questions d'actualité.

QUESTIONS ADRESSEES A MME ONKELINX, MINISTRE-PRESIDENTE DU GOUVERNEMENT

QUESTION DE M. CHERON: SUBSIDIATION ET RECONNAISSANCE DES PLAINES DE JEUX EN COMMUNAUTE FRANCAISE

Mme la Présidente. — La parole est à M. Cheron pour poser sa question.

M. Cheron. — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, messieurs les ministres, chers collègues, ma question est centrée sur les plaines de jeux et les centres de vacances.

Madame la ministre-présidente, vous avez reçu au début de cette année un certain nombre de pétitions des organisations représentatives, tant communales qu'associatives, pétitions qui attirent l'attention sur des questions relatives à la subvention, éternel problème qui touche

notamment les centres de vacances, à la reconnaissance et à l'inspection de la part de l'ONE.

J'aimerais connaître, d'une part, les réponses que vous avez fournies à ces pétitions d'organisations qui représentent pas loin de 25 000 enfants dont la moitié ont moins de six ans et, d'autre part, les initiatives que vous entendez prendre en termes de reconnaissance, de subsidiation et d'inspection.

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Onkelinx, ministre-présidente.

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement, chargée de la Fonction publique, de l'Enfance et de la Promotion de la Santé. — Dès la réception des pétitions, monsieur Cheron, j'ai fait savoir à Mme Simons, secrétaire générale du service du personnel d'animation des plaines de jeux, que je prenais toutes les dispositions pour que, notamment, les animateurs des plaines de jeux puissent être payés en temps utile. Dans le suivi de cette décision, un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mars dernier a décidé des taux d'intervention pour les centres de vacances, taux qui sont passés par jour et par enfant de 28 à 30 francs. La liste de l'ensemble des centres agréés a été communiquée à l'administration. J'espère que ces subventions seront payées avant l'été.

Par ailleurs, comme vous le faites remarquer, il y a des manques au niveau de l'inspection. J'ai contacté l'ONE en lui demandant que son service d'inspection assume l'inspection des centres de vacances et des plaines de jeux pendant le prochain été. De plus, dans le nouveau cadre de l'ONE est prévu le renforcement du service d'inspection.

J'ai donc obtenu de nouveaux inspecteurs, une inspection et un nouveau taux forfaitaire.

QUESTION DE M. LIESENBORGH: RECONNAISSANCE DES ORGANISATIONS REPRESENTATIVES DES ETUDIANTS

Mme la Présidente. — La parole est à M. Liesenborghs pour poser sa question.

M. Liesenborghs. — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, messieurs les ministres, le 17 février, M. Dehaene a pris une décision que certains qualifient d'historique et qui n'était pas sans conséquence sur le fonctionnement de la Communauté française, en particulier sur les projets à rebondissements du ministre Lebrun.

Dans les jours qui ont suivi, vous avez réagi avec vigueur en multipliant les interventions, dans lesquelles vous manifestiez votre intention de veiller à ce qu'un décret fixant les conditions de reconnaissance des organisations représentatives des étudiants soit pris avant la fin de la législature. Nous n'avons pas douté un instant de votre fermeté.

Nous constatons cependant, en fin de législature, que ce décret n'a pas pu être pris. Madame la ministre-présidente, quels sont les obstacles qui vous ont empêché d'aboutir dans votre projet que nous soutenions ?

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Onkelinx, ministre-présidente.

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement, chargée de la Fonction publique, de l'Enfance et de la Promotion de la Santé. — Madame la Présidente, chers collègues, ma première réaction lors de l'annonce des élections anticipées a été de regret car la Communauté française, et son Gouvernement, avait en chantier des dossiers importants dont le décret relatif à la réorganisation de l'enseignement supérieur non universitaire dont nous discutons depuis des semaines, voire des mois, avec les organisations étudiantes avec lesquelles d'ailleurs un accord était intervenu. Le Conseil de l'éducation et de la formation était sur le point de nous rendre son avis sur le projet. Il me semblait cependant encore possible de sauver la mise par un décret consacrant la reconnaissance des organisations d'étudiants qui seraient, dès lors, appelées par le Gouvernement à donner leur accord sur toutes les questions relatives à la problématique des étudiants.

Forte de cette conviction, j'ai lancé un travail inter-cabinets, en établissant simultanément des relations avec les organisations des étudiants. J'ai malheureusement été obligée de constater qu'il n'était pas possible, dans un si court laps de temps, de concilier les différents points de vues.

Je reste entièrement favorable à ce projet. Je n'ai malheureusement pas vu venir cet avant-projet de décret que j'appelais de mes vœux. J'espère cependant que ce n'est que partie remise.

QUESTIONS ADRESSEES A M. TOMAS, MINISTRE DU BUDGET, DE LA CULTURE ET DU SPORT

QUESTION DE M. CHERON: AVANT-PROJET D'ARRETE DE COORDINATION DES DISPOSITIONS D'APPLICATION DU DECRET DU 8 AVRIL 1976 RELATIF AUX ORGANISATIONS D'EDUCATION PERMANENTE

Mme la Présidente. — La parole est à M. Cheron pour poser sa question.

M. Cheron. — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, monsieur le ministre, si ma question s'adresse à M. Tomas, elle n'est pour une fois pas d'ordre budgétaire puisque c'est au ministre de l'Education permanente que je m'adresse.

Le récent décret sur l'éducation permanente a fait l'objet d'arrêtés réglant les modalités d'application, notamment en matière de reconnaissance et de subvention. Il me revient qu'un avant-projet d'arrêté a été mis en discussion, notamment à l'instigation du Conseil supérieur de l'éducation populaire qui aurait remis un texte fin mars.

Le Gouvernement de la Communauté française n'est évidemment pas responsable de la dissolution des Chambres fédérales, mais je voudrais savoir quel suivi sera donné à l'arrêté actuellement en préparation. Une décision interviendra-t-elle rapidement ou le régime des affaires courantes empêchera-t-il la prise de mesures en la matière?

Mme la Présidente. — La parole est à M. Tomas, ministre.

M. Tomas, ministre du Budget, de la Culture et du Sport. — Madame la Présidente, je voudrais dissiper l'inquiétude de M. Cheron. Le 20 mars, le gouvernement a approuvé, en première lecture, l'arrêté modifiant les arrêtés relatifs à l'éducation permanente, après avoir consulté le Conseil supérieur et en intégrant la quasi-totalité des

suggestions émises par ce dernier. Cet avis est actuellement soumis au Conseil d'Etat.

Le but de l'arrêté est de coller le plus possible à la réalité du terrain et de mener simultanément trois opérations: l'harmonisation des dispositions en matière d'éducation permanente, la simplification des procédures et une clarification de celles-ci.

Nous entendons répondre à l'évolution constatée ces dernières années en ce qui concerne les modes de subventionnement des mouvements d'éducation permanente et alléger les procédures de façon à aboutir à une simplification de nature administrative.

Après réception de l'avis du Conseil d'Etat, le Gouvernement se réunira pour approuver l'arrêté en seconde lecture.

QUESTION DE M. GERMAIN DUFOUR: COMMEMORATION DU 13^e CENTENAIRE DU MARTYRE DE SAINT-LAMBERT

Mme La Présidente. — La parole est à M. Germain Dufour pour poser sa question.

M. G. Dufour. — Madame la Présidente, M. le ministre a tout récemment présenté, à Liège, une remarquable conférence sur la culture de proximité. Cette conférence a réjoui nombre de personnes issues des milieux populaires et nous a rassurés car la Communauté gardait depuis longtemps le silence par rapport à des initiatives comme «SOS Mémoire de Liège» et à la démolition des vestiges de la place Saint-Lambert, qui constituaient quand même un des piliers culturels de notre ville.

Maintenant que tout a été démoli, la majorité PS-PSC de notre ville décide de commémorer le treizième centenaire de l'assassinat de Saint Lambert. Il est question de construire une fontaine et de placer une sculpture monumentale, le coût étant estimé à plusieurs dizaines de millions.

La ville de Liège, qui cherche des subsides pour ce projet, a-t-elle contacté le département «Culture» de la Communauté française?

Dans le cas de l'organisation d'un référendum destiné à permettre aux Liégeois d'exprimer leur volonté quant à la priorité d'une culture de proximité, les comités de quartier auraient souhaité obtenir l'appui de la Communauté française.

Au cas où il serait impossible d'accéder aux deux demandes précédentes, le Communauté accepterait-elle d'octroyer un petit subside qui permettrait d'organiser un «prix du public» et de demander que la fontaine soit pourvue d'eau chaude afin que les clochards puissent s'y laver et que la chape de la statue soit assez vaste pour pouvoir y abriter des sans-abri?

Mme La Présidente. — La parole est à M. Tomas, ministre.

M. Tomas, ministre du Budget, de la Culture et du Sport. — Madame la Présidente, tout au long de l'exercice de mon mandat en tant que ministre de la Culture, j'ai tenu à accorder mon attention à toutes les villes de la Communauté française. Ceci est particulièrement vrai pour la ville de Liège où je me suis rendu quatorze fois depuis mon entrée en fonction.

J'ai toujours été sensible aux projets culturels qui m'étaient présentés par la ville de Liège et j'ai toujours tenté

de trouver des solutions aux problèmes qui m'étaient soumis.

J'en viens aux questions posées par M. Dufour.

Premièrement, il n'est pas étonnant que le ministre de la Communauté française ne soit pas intervenu pour ce qui est des vestiges découverts sur le chantier de la place Saint-Lambert. Je rappelle en effet que les monuments et sites relèvent de la compétence régionale.

Deuxièmement, en ce qui concerne le projet de statue évoqué par M. Dufour, je ne suis saisi à ce jour d'aucun projet émanant de la ville de Liège. Je ne peux dès lors me prononcer sur son opportunité ni sur une éventuelle subvention de la Communauté française.

Troisièmement, il n'entre pas dans les habitudes de la Communauté française de subventionner l'organisation d'une référendum quel qu'il soit sur le plan communal. Cependant, des subventions sont accordées à différents mouvements d'éducation permanente, qui permettent à chaque citoyen de donner un avis sur tous les projets, y compris ceux de leur propre cité.

Quatrièmement, quant aux suggestions émises au sujet de la statue, il me semble que le problème des SDF est éminemment grave. Dès lors, il ne convient pas de le traiter de manière humoristique. Faire en sorte qu'une telle statue distribue de l'eau chaude et du savon et couvre de ses ailes protectrices les SDF ne me paraît pas judicieux. Il existe pour résoudre les problèmes des SDF d'autres endroits que les zones artistiques de la cité.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Dufour pour une réplique.

M. G. Dufour. — Madame la Présidente, monsieur le ministre, chers collègues, par cette note humoristique, je tenais à faire comprendre que la culture de proximité devait aussi tenir compte des priorités sociales de la ville.

QUESTIONS ADRESSEES A M. MAHOUX, MINISTRE DE L'EDUCATION ET DE L'AUDIOVISUEL

QUESTION DE M. LIESENBORGH: PAIEMENT DU PERSONNEL MI-TEMPS ACS DANS L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL

Mme la Présidente. — La parole est à M. Liesenborghs pour poser sa question.

M. Liesenborghs. — Madame la Présidente, monsieur le ministre, chers collègues, le monde de l'enseignement fondamental est sous le choc, comme vous le savez. La question que je poserai, quoique périphérique, est révélatrice des problèmes qui se posent dans certaines écoles de l'enseignement fondamental.

Il me revient que trois écoles connaissent une situation problématique en ce qui concerne leur personnel. En effet, elles ont prolongé en 1994-1995 les contrats engagés en 1993-1994 avec des institutrices et instituteurs mi-temps temporaires ACS. Il a été signalé aux écoles que la prolongation de ces contrats n'était pas autorisée. Or, celles-ci, avec beaucoup de bonne foi, disent n'avoir jamais été averties de changements à cet égard.

Dès lors, pour certains institutrices et instituteurs qui fonctionnent à temps plein depuis le mois de septembre, la situation est loin d'être claire. Aucune réponse ferme n'a été donnée pour éclairer la situation et mettre éventuellement

fin à leur contrat. Ils se posent dès lors la question de savoir s'ils seront payés, si leur dossier sera débloqué et si cette situation exceptionnelle trouvera une solution. J'espère que vous pourrez m'éclairer à ce propos.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Mahoux, ministre.

M. Mahoux, ministre de l'Education et de l'Audiovisuel. — Madame la Présidente, chers collègues, les conventions passées avec les Régions wallonne et bruxelloise en ce qui concerne les ACS prévoyaient bien que le personnel puisse être engagé à temps plein ou à trois quarts temps puisque j'ai souhaité que les contrats des puéricultrices passent d'un mi-temps à un trois quarts temps.

Sur 1 600 désignations d'ACS, seuls quelques cas se trouvent dans la situation que vous évoquez. En effet, les écoles avaient été averties du contenu des conventions. Si cela n'avait pas été le cas, le nombre de cas inventoriés maintenant auxquels vous faites allusion serait loin d'être aussi restreint. Dans une dizaine de cas, donc, du personnel a été engagé à mi-temps comme ACS, en complément d'ailleurs d'un engagement comme temporaire. Cela relève de la responsabilité des pouvoirs organisateurs.

Mais je ne m'abriterai pas derrière une erreur de ces derniers. Je pense que, bien entendu, tout travail mérite salaire, même si on ne peut avaliser de manière systématique des erreurs qui auraient été commises par les pouvoirs organisateurs. Dès lors, j'ai pris des contacts avec mes collègues de manière à pouvoir modifier la convention, ce qui permettra à l'administration de payer ces enseignants engagés comme ACS à mi-temps. Les contacts étant pris, j'ai bon espoir que les règlements pourront intervenir dans les prochaines semaines. Les enseignants concernés recevront les rémunérations auxquelles ils ont droit.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Liesenborghs pour une réplique.

M. Liesenborghs. — Madame la Présidente, je remercie le ministre. J'espère que les enseignants concernés seront avertis rapidement de la solution annoncée par le ministre.

Cette situation m'apparaît comme révélatrice d'un problème souvent évoqué, qui est celui rencontré par certaines directions d'écoles fondamentales et certains pouvoirs organisateurs, pour maîtriser l'ensemble des questions administratives. Je ne veux pas dire que les directions d'école ne doivent pas prendre connaissance de toutes les circulaires. Mais, en l'occurrence, je constate la totale bonne foi d'une école qui se situe à la pointe de la recherche.

Le problème de l'encadrement administratif des écoles fondamentales est posé pour l'avenir.

Toutefois, je suis entièrement satisfait de la réponse du ministre pour les cas évoqués.

QUESTION DE M. BIEFNOT: DIFFUSION PAR LA RTBF D'UNE SEQUENCE INTITULEE «PAS DE QUESTION SANS REPONSE»

Mme la Présidente. — La parole est à M. Biefnot pour poser sa question.

M. Biefnot. — Madame la Présidente, monsieur le ministre, j'ai un peu l'impression de me contredire en vous posant ma question. En effet, au cours des dix dernières

années, j'ai demandé de manière constante aux membres de mon groupe de ne pas interroger le ministre de tutelle ayant en charge l'Institut public audiovisuel à propos des émissions et des programmes. En effet, monsieur le ministre, vous ou vos prédécesseurs n'êtes pas responsables de la gestion de l'institution au quotidien. Cette responsabilité relève clairement du conseil d'administration.

Cependant, j'avoue que je n'ai pas résisté à la tentation de vous poser une question à propos de cette émission assez récente qui s'appelle « Pas de question sans réponse ». Elle a lieu le matin entre 6 et 7 heures. Les auditeurs, par le biais d'un répondeur téléphonique, peuvent poser à l'équipe des journalistes du JP les questions les plus variées. Hier matin, j'ai entendu une question posée par un enfant de onze ans au sujet de l'histoire d'Agusta qu'il désirait comprendre. J'ai donc entendu cette histoire racontée aux enfants avec des mots d'une grande simplicité, un vocabulaire accessible à un enfant de cet âge. Le récit était un ensemble de certitudes et d'affirmations ne comportant pas la moindre interrogation ou réserve.

Je ne sais pas si vous avez entendu cette émission; je ne sais pas non plus si vous vous l'êtes procurée depuis que vous connaissez ma question, mais je vous demande de le faire: elle présente un intérêt certain non seulement par le texte mais aussi par le ton qui n'est manifestement pas innocent. Peut-être, par après, me donnerez-vous votre avis par écrit. Je voudrais vous faire part de trois réflexions.

1. Rien ne me permet d'affirmer que cette question a été téléguidée. Mais je me dis que ce ne serait pas impossible. Il me semble qu'à 6 h 50 du matin, ceux qui ont l'occasion d'entendre ces réponses sont davantage des gens simples, des ouvriers, dans leurs salles de bains, qui se préparent à se rendre au travail, que des enfants d'écoles primaires branchés sur les informations du premier programme.

2. Je ne sais pas comment s'effectue la sélection de ces questions; quelqu'un du service en prend sans doute la responsabilité. Mais, les jours où huit ou dix questions se bousculent sur le répondeur, comment choisit-on celle qui sera traitée le lendemain?

3. Pourriez-vous demander que, dans les annexes du rapport annuel de fonctionnement de la RTBF, figurent la liste exhaustive et journalière des questions posées, avec l'identité de leurs auteurs, et le choix de la question sélectionnée par le responsable de l'émission.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Mahoux, ministre.

M. Mahoux, ministre de l'Education et de l'Audiovisuel. — Madame la Présidente, chers collègues, il se fait que j'ai entendu cette séquence, non par hasard mais parce que je suis un fidèle auditeur de la RTBF.

Je ne vous traduirai pas mes réactions personnelles. Je réponds ici es qualité. Dans votre question, monsieur Biefnot, vous avez d'ailleurs précisé que ce n'était pas le rôle du ministre d'émettre des jugements directs sur la manière dont l'information était donnée à la RTBF.

Vous avez rappelé à juste titre la règle absolue de la séparation des pouvoirs, si je puis m'exprimer ainsi.

L'administrateur général m'a signalé avoir été également alerté par les réponses à cette question, tant du point de vue de leur contenu que de leur présentation, et qu'il prendrait les mesures adéquates. Il lui paraissait que les règles n'avaient pas été parfaitement respectées en termes de traitement d'une telle séquence.

Quant à l'avenir du traitement et de la sélection des questions, quant au fonctionnement interne de l'information au sein de la RTBF, je répercuterai vos questions à l'administrateur général par le biais du représentant du Gouvernement au sein du conseil d'administration, le commissaire du Gouvernement.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Biefnot pour une réplique.

M. Biefnot. — Madame la Présidente, je n'ai évidemment pas demandé au ministre de se justifier sur le contenu de l'émission.

Si cette émission se poursuit, je demande toutefois que, dans le rapport de fonctionnement, nous puissions disposer de la liste exhaustive des questions posées quotidiennement ainsi que de la question retenue.

QUESTION DE M. GERMAIN DUFOUR: PRECAUTIONS A PRENDRE A L'OCCASION DES DEPLACEMENTS ET ECHANGES SCOLAIRES

Mme la Présidente. — La parole est à M. Germain Dufour pour poser sa question.

M. G. Dufour. — Madame la Présidente, monsieur le ministre, chers collègues, l'époque des vacances de Pâques et des grandes vacances amène chaque année des échanges entre établissements de pays du nord et du sud, et c'est très heureux. Malheureusement, cette année, comme l'année dernière, les forces démocratiques kurdes nous invitent à un maximum de prudence concernant le séjour d'enfants européens en Turquie. L'emprisonnement de présumés Islamistes dans notre pays a obligé nos ministres des Affaires étrangères successifs à conseiller la même prudence à propos de déplacements en Tunisie et au Maroc.

Aujourd'hui, malgré ces appels à la prudence, je découvre avec étonnement que de nombreux établissements scolaires prévoient, cette année encore, de longs séjours à risque, me semble-t-il, en fonction des pressions politiques internationales. Ainsi, vingt enfants de Bastogne partiront ce 11 avril au Maroc. Ils se rendront dans un village berbère — ce qui en soi est très bien —, puis feront un périple dans les villes du sud du Maroc.

Votre département a-t-il pensé à rappeler les dangers encourus aux différents établissements? Par ailleurs, le département des Affaires étrangères et le vôtre ont-ils prévu un plan de crise en cas d'incidents, afin de rassurer au maximum les parents avant le départ des enfants?

Mme la Présidente. — La parole est à M. Mahoux, ministre.

M. Mahoux, ministre de l'Education et de l'Audiovisuel. — Madame la Présidente, l'organisation des classes de dépaysement et de voyages est régie par des circulaires qui règlent, à la fois, les conditions de durée, d'encadrement et de sécurité. Ces circulaires ne donnent aucune indication sur les pays où ces déplacements doivent être ou non effectués. Elles mentionnent cependant que des règles de sécurité élémentaires doivent être respectées en fonction de l'autonomie des pouvoirs organisateurs et sous la responsabilité des directeurs d'établissements, des enseignants qui organisent ces déplacements et des familles qui autorisent les enfants à partir. C'est dans le cadre de ces autonomies que les règles de sécurité doivent être respectées en matière de destination.

L'établissement d'une telle liste de pays « à risque » me paraît difficile dans la mesure où la situation internationale est assez mouvante.

Il me paraît davantage utile d'insister sur le respect des règles de sécurité. La prudence doit également être de mise dans le choix des destinations.

Les pouvoirs organisateurs doivent en outre assumer leurs responsabilités, leur objectif essentiel devant évidemment être d'assurer un maximum de sécurité aux jeunes voyageurs.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Dufour pour une réplique.

M. G. Dufour. — Madame la Présidente, je remercie le ministre pour sa réponse.

J'ajoute néanmoins qu'il serait heureux que les différents niveaux de pouvoirs de notre pays puissent travailler en coordination. Si le ministre des Affaires étrangères invite la population adulte à prendre ses responsabilités, d'autres niveaux de pouvoir ne pourraient-ils également attirer l'attention des directeurs d'établissement sur les dangers existants ? Les directeurs d'école n'ont en effet pas toujours le temps de lire les journaux.

Dès lors, j'estime qu'une circulaire en trop n'est pas toujours inutile. En d'autres termes, il vaut mieux prévenir que guérir.

QUESTION DE M. GERMAIN DUFOUR: MESURES DE SECURITE POUR LES TRANSPORTS SCOLAIRES EN AUTOBUS

Mme la Présidente. — La parole est à M. Germain Dufour pour poser sa question.

M. G. Dufour. — Madame la Présidente, lundi dernier, à 15 h 45, un autocar transportant des enfants d'une école maternelle a pris feu sur la route qui relie Theux à Verviers.

Les enfants ont pu échapper à la mort grâce à l'aide apportée par les nombreux automobilistes qui circulent sur cette route à l'heure de pointe.

Cet accident prouve une fois de plus la « surchauffe » des autobus scolaires. A-t-il incité votre département à entamer une réflexion et à attirer de nouveau l'attention sur le ramassage scolaire ?

Les parents font confiance aux institutions et aux sociétés de transport. Il nous appartient donc d'honorer cette confiance.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Mahoux, ministre.

M. Mahoux, ministre de l'Education et de l'Audiovisuel. — J'ai constaté avec soulagement que cet accident n'avait provoqué de blessure ou de brûlure à aucun enfant. Je salue par ailleurs les courageuses interventions des personnes qui se trouvaient sur les lieux.

La préoccupation permanente et essentielle d'un ministre de l'Education et de l'ensemble des membres de la communauté éducative d'ailleurs porte évidemment sur la sécurité des enfants, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'école.

Dans le cas d'espèce, il ne s'agissait pas *stricto sensu* d'un autocar de ramassage scolaire. Le bus appartenait en

effet à l'université de Liège. Il avait été affrété pour des activités extrascolaires.

Je souligne par ailleurs que le problème du transport et du ramassage scolaires ne fait pas partie des compétences du ministre de l'Education mais de celles du ministre des Transports.

M. G. Dufour. — Quand il y aura un mort, les deux ministres seront compétents !

M. Mahoux, ministre de l'Education et de l'Audiovisuel. — Il s'agit de problèmes graves, monsieur Dufour. Je viens de vous dire que cette préoccupation est essentielle à mes yeux. Il est clair que la sécurité ne peut pas être prise à la légère.

Je présume que vous y êtes sensibilisé comme beaucoup de parlementaires, de ministres et de citoyens. Vous répondre de manière plus précise est impossible puisque les transports scolaires relèvent de la compétence de mon collègue de la Région wallonne.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Dufour pour une réplique.

M. G. Dufour. — Madame la Présidente, compte tenu du jeune âge des élèves, il me semble que les deux ministres devraient s'entendre pour organiser les transports scolaires.

QUESTION DE M. LIESENBORGH: MED CONSULT

Mme la Présidente. — La parole est à M. Liesenborghs pour poser sa question.

M. Liesenborghs. — Madame la Présidente, je dois malheureusement reparler du dossier Med Consult.

Il ne se passe pas une semaine sans que la presse fasse état de dérapages de certains médecins engagés par Med Consult. Hier encore, le journal *La Wallonie* décrivait dans le détail une situation scandaleuse.

Je rappelle que le groupe ECOLO s'était fermement opposé à la privatisation de ce service et que nous avions prévus les dérapages qui, hélas, se produisent régulièrement et font du tort à deux professions éminentes : les médecins et les enseignants.

Je ne vous demande pas de me citer le nombre de recours qui vous sont parvenus. Je vous demande si vous ne pensez pas qu'il est temps de mettre fin au contrat qui lie la Communauté française à cette firme privée et d'envisager d'autres formules de contrôle.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Mahoux, ministre.

M. Mahoux, ministre de l'Education et de l'Audiovisuel. — Madame la Présidente, je citerai malgré tout quelques chiffres concernant les contrôles et les recours : 70 000 certificats ont été rentrés, environ 6 500 contrôles ont été réalisés jusqu'à présent — c'est donc beaucoup plus qu'avant la mise en place du système actuel — et 15 recours ont été introduits.

J'admets que les recours concernent des contestations des décisions qui ont été prises par les médecins-contrôleurs et que cela ne doit pas cacher les dérapages individuels,

particulièrement en matière de comportement — et pas de procédure — de certains médecins-contrôleurs. Chaque fois qu'un problème de cette nature m'est rapporté, j'interpelle Med Consult pour qu'il soit mis fin à ces abus.

Pour le reste, il ne rentre pas dans nos intentions de mettre fin à un système de contrôle, mais bien aux abus qui ne sont le chef que de certains médecins, je le répète avec insistance.

Je compte me référer à la convention passée avec Med Consult pour une période de deux ans, qui prévoit toutefois une période d'essai d'un an et un préavis de trois mois. Celui-ci devrait donc être signifié dans le courant du mois de juillet. Soyez certain que j'agirai ainsi, compte tenu des trois éléments développés dans ma réponse, à savoir le maintien d'un contrôle efficace, la cessation de toute forme de dérapage en termes de comportement et l'évaluation qui doit être faite dans les termes prévus par la convention.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Liesenborghs pour une réplique.

M. Liesenborghs. — Madame la Présidente, je remercie le ministre pour sa réponse très précise. Je tiens à souligner que je n'entendais nullement laisser supposer que des contrôles ne soient pas utiles et nécessaires. J'entends bien les délais que le ministre a rappelés et j'espère comprendre en langage diplomatique que tous les moyens seront utilisés pour que les nombreux abus et dérapages de cette année ne se reproduisent pas. Il me semble que seul un changement de système et d'organisme pourra résoudre ce problème.

QUESTION DE M. VAES: REPARTITION DES DOTATIONS 1995 DU FONDS DES BATIMENTS SCOLAIRES ENTRE LES DIFFERENTES PROVINCES ET LES SOCIÉTÉS DE GESTION

Mme la Présidente. — La parole est à M. Vaes pour poser sa question.

M. Vaes. — Madame la Présidente, je voudrais faire part au ministre de mes préoccupations concernant le problème des dotations trop limitées du Fonds des bâtiments scolaires de l'Etat. Je rappelle que, sur un total de 1,5 milliard, un montant variant entre 800 et 900 millions est destiné aux travaux d'urgence, d'entretien des propriétés, de construction et de rénovation et ce pour les 3 ou 4 millions de mètres carrés gérés par la Communauté française.

Je voudrais savoir comment le ministre a pu prendre en considération le souhait d'un certain nombre de sociétés de gestion des bâtiments scolaires — il en existe six — qui ont examiné la question des priorités des travaux 1995 déjà étudiées par l'administration provinciale. Il semble que certaines de ces sociétés aient envoyé au ministre des propositions et des évaluations de priorités.

J'aimerais savoir comment le ministre a tenu compte de critères de répartition équitables entre les différentes provinces pour les dotations 1995, et plus spécialement, au-delà des 400 millions quasi indispensables pour les travaux d'urgence et d'entretien normal, pour les 400 millions restants pour la construction, la rénovation et l'extension des installations.

Si le ministre a estimé devoir accorder une priorité particulière à certains travaux, quels sont ces derniers? Le cas échéant, a-t-il pris soin de motiver vis-à-vis des autres directions provinciales les choix qu'il a faits? Lorsque

plusieurs administrations travaillent pour le bien commun, il me semble en effet important de motiver les décisions prises, qui ne correspondent pas nécessairement à la répartition jugée équitable par les administrations concernées.

Mme la Présidente. — La parole est M. Mahoux, ministre.

M. Mahoux, ministre de l'Education et de l'Audiovisuel. — Madame la Présidente, M. Vaes vient de rappeler les fonds disponibles pour les demandes formulées. Je précise que, pour 1995, il a été décidé un report de la programmation 1994 qui n'a pas été effectuée, plus les travaux urgents liés à la sécurité et à l'hygiène. Ceci me paraît tout à fait indispensable.

Il y a également le cas particulier de la construction d'une école d'enseignement supérieur pédagogique, située à Namur. Il s'agit de l'ESPENA. Le nombre d'étudiants de cette école a littéralement explosé. Les locaux étaient donc devenus insuffisants et les conditions de sécurité et d'hygiène avaient été contestées à de nombreuses reprises. En 1995, il sera donc procédé à la construction de ce bâtiment.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Vaes pour une réplique.

M. Vaes. — Je remercie le ministre pour sa réponse. J'insiste sur le fait qu'il est important d'envoyer un courrier à l'ensemble des sociétés et des directions provinciales pour leur signaler qu'il s'agit bien d'une décision motivée. Pour le bon fonctionnement des administrations, il est préférable qu'elles connaissent les raisons qui ont motivé une décision qui peut apparaître comme politique et donc qu'elles aient connaissance de la façon dont vous avez conçu les critères de répartition pour 1995.

PROJET DE DECRET PORTANT DES MESURES URGENTES EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT

Discussion générale

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret.

La discussion générale est ouverte.

Les rapporteurs sont MM. Deghilage et Séneca.

La parole est à M. Deghilage, rapporteur.

M. Deghilage. — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, messieurs les ministres, mes chers collègues, votre commission de l'Enseignement, de la Formation et de la Recherche a consacré ses réunions des 21, 28 et 30 mars à l'examen du projet de décret portant des mesures urgentes en matière d'enseignement.

Ces matières concernent, d'une part, diverses dispositions relatives à l'enseignement officiel et d'autres dispositions relatives à l'enseignement libre subventionné. Ainsi que nous en avons convenu, M. Séneca et moi-même, je vous présenterai une synthèse des travaux relatifs à l'enseignement officiel, tandis que mon collègue vous présentera les chapitres II et IV du projet de décret.

Comme l'a rappelé le ministre Mahoux, le chapitre I concerne des modifications à apporter au statut du personnel de l'enseignement officiel subventionné adopté le 6 juin 1994.

Après une analyse approfondie et d'amples discussions avec les pouvoirs organisateurs et les syndicats, il est apparu opportun de proposer deux types de modifications à ce statut.

Les unes visent à corriger le texte initial et réparer certaines omissions en vue d'apporter plus de clarté.

Les autres modifications sont plus fondamentales :

1^o Elles visent à garantir la qualité de l'enseignement en imposant des critères de titre ou d'ancienneté plus contraignants pour l'exercice d'une fonction débouchant sur des possibilités de nomination l'année suivante;

2^o Elles précisent pour chacun des pouvoirs publics concernés par le statut l'autorité habilitée à désigner les membres du personnel temporaire. Il importe que ces nominations puissent se faire rapidement; c'est pourquoi elles sont confiées aux organes qui ont dans leurs attributions la gestion des tâches journalières;

3^o Elles clarifient les obligations des pouvoirs organisateurs en matière de réaffectation pour éviter toute discordance entre les droits du personnel réaffecté et ceux des temporaires prioritaires;

4^o Elles prévoient des dispositions transitoires en matière de nomination pour la première année d'application du statut;

5^o Pour l'enseignement fondamental, elles obligent à n'annoncer à la nomination que des emplois à temps plein ou des emplois à mi-temps, évitant ainsi que des nominations puissent être opérées dans des reliquats constitués de quelques périodes de cours seulement.

Enfin, elles habilitent le nouveau Gouvernement à régler la mise en disponibilité et la réaffectation des membres du personnel de l'enseignement subventionné au-delà du 1^{er} janvier 1995.

Ce projet, portant sur des mesures très diverses, n'a pas donné lieu à une discussion générale.

Lors de l'examen des articles du chapitre I, un commissaire a relevé que le sort réservé aux porteurs de titre B qui seraient temporaires prioritaires n'est nulle part explicité.

Le conseiller du ministre Mahoux a longuement répondu à cette intervention, et je vous propose de vous référer au rapport écrit pour ces explications.

A l'article 4, un amendement a été adopté en vue de combler une lacune de la législation sur l'enseignement supérieur et de respecter ainsi le principe d'égalité entre les réseaux, car le statut du libre a effectivement déjà prévu de corriger cette lacune en son article 110. L'objectif poursuivi est, par ailleurs, de stabiliser les membres du personnel dans les branches ou disciplines revendiquées par les porteurs de titres de capacités différentes, pourvu que ces titres soient néanmoins en rapport avec la spécialité visée.

A l'article 7, un amendement a également été adopté pour globaliser les emplois vacants au 1^{er} février dans chaque fonction pour l'ensemble des établissements d'un même pouvoir organisateur situés sur le territoire de la même commune.

L'article 8 a permis de constater que, s'il y a égalité entre les trois statuts en ce qui concerne les congés de maternité et d'adoption, en revanche, la comptabilisation des congés de maladie dans l'ancienneté de service n'a pas été retenue dans le présent statut.

Un amendement visant la création d'un nouvel article a été adopté en vue de permettre que la désignation à titre temporaire de courte durée dans une fonction de promo-

tion ne requière pas les exigences de formation prévues pour cette fonction. On vise ainsi notamment le cas où il importe de remplacer temporairement un chef d'établissement malade.

Le chapitre II consacré à l'enseignement libre sera présenté par mon collègue, M. Sénéca.

J'en viens à présent au nouveau chapitre III. Plusieurs amendements ont en effet été déposés par MM. Charlier et Léonard, visant à insérer un nouveau chapitre intitulé « Dispositions modifiant la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat ».

Les auteurs de ces amendements ont fait valoir que la déclaration gouvernementale du présent Gouvernement avait prévu d'accorder plus d'autonomie aux universités publiques de la Communauté française en confiant au conseil d'administration de ces universités le pouvoir de nomination des membres du personnel enseignant et scientifique définitif, ainsi que des membres du personnel administratif de niveau 1, alors que ce pouvoir est actuellement réservé au Gouvernement. C'est l'objet des amendements déposés. Toutefois, en vue de garantir l'équité et le bon déroulement des nominations, il est prévu que toute nomination doit être ratifiée par le Gouvernement dans un délai de trente jours. Passé ce délai, en l'absence de ratification, celle-ci est réputée acquise.

Il importe, ont encore souligné les auteurs, d'accorder les mêmes avantages à la Faculté universitaire des sciences agronomiques de Gembloux qu'aux deux universités d'Etat. Ainsi, un amendement rend la loi organique des institutions universitaires du 28 avril 1953 applicable à la Faculté des sciences agronomiques de Gembloux.

Le dépôt de ces amendements a suscité une assez vive discussion, qui n'a pas porté sur le fond des dispositions proposées, mais sur la procédure suivie.

Les membres d'un groupe ont principalement estimé que la création d'un chapitre distinct, même à l'intérieur d'un projet portant sur des matières de natures diverses rassemblées en raison de l'urgence, dépassait le cadre des modifications à proposer par voie d'amendements.

L'absence de temps laissé pour apprécier le bien-fondé des mesures proposées était également allégué.

Après un rapide échange de vues entre les membres de la commission, il fut décidé d'interrompre la discussion de ces amendements et de la reprendre lors de la dernière réunion que la commission a consacrée à ce projet de décret, afin que les commissaires aient ainsi le temps d'examiner les dispositions proposées.

Lors de la reprise des travaux sur ce sujet, l'un des auteurs, M. Charlier, a présenté l'ensemble des amendements ainsi proposés.

Mix aux voix, ceux-ci furent adoptés à l'unanimité des membres présents.

Ayant ainsi fait le tour des dispositions relatives à l'enseignement officiel contenues dans ce projet de décret, je vous propose d'entendre mon collègue M. Sénéca pour la suite. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

Mme la Présidente. — La parole est à M. Sénéca, corapporteur.

M. Sénéca, corapporteur. — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, messieurs les ministres, chers collègues, je remercie M. Deghilage pour son résumé clair et concis de la partie du décret consacré à l'enseignement officiel et de nos travaux s'y rapportant.

Nous avons, en effet, convenu de nous répartir le compte rendu des débats en distinguant ce qui concerne l'enseignement officiel, d'une part, et l'enseignement libre, d'autre part. Nous espérons, ainsi, clarifier au maximum la lecture des textes décrétaux et des documents parlementaires. La partie principale du décret porte, on l'a vu, sur des modifications statutaires concernant le personnel de l'enseignement subventionné.

Le chapitre II concerne l'enseignement libre et adapte certaines dispositions du décret du 1^{er} février 1993 qui en fixe le statut du personnel.

Dans son exposé introductif, le ministre Lebrun a expliqué la nécessité de ces modifications, principalement pour deux raisons, à savoir la mise en œuvre, depuis deux ans, du statut du personnel de l'enseignement libre et le vote, en mai 1994, du décret relatif au statut de l'enseignement officiel subventionné. Une adaptation de certains articles du décret de février 1993 s'est, en effet, avérée nécessaire, tout d'abord parce que certaines imperfections sont apparues au fil des deux années d'application. Par ailleurs, il fallait mettre le texte à égalité avec celui qui régit le statut du personnel de l'officiel subventionné.

Ce deuxième chapitre contient dix-sept articles. Ils complètent ou adaptent les dispositions actuelles du décret de 1993, principalement en ce qui concerne l'engagement à titre temporaire ou définitif dans les différentes fonctions de sélection, de promotion ou de recrutement. On retiendra, par exemple, au niveau de la fonction de sélection, l'assouplissement des conditions d'engagement à titre définitif ou la possibilité d'un recrutement externe. Cette possibilité de recrutement externe est également instaurée pour la fonction de promotion. Ces modifications s'alignent sur le décret de l'officiel subventionné. Cinq articles prévoient, par ailleurs, une série de possibilités d'extension de l'engagement à titre définitif. Enfin, l'entrée en vigueur du décret de l'officiel permet d'habiliter définitivement le Gouvernement à régler la mise en disponibilité par défaut d'emploi et la réaffectation du personnel. Le décret de 1993 devrait donc être modifié dans ce sens.

Un amendement a été déposé. L'article 20 est adopté par 14 voix et 2 abstentions. Les autres articles et l'amendement sont adoptés à l'unanimité.

Le chapitre IV du décret comprend quatre articles qui sont des dispositions diverses.

Ils concernent l'interdiction, pour la Communauté française, de subventionner de nouveaux internats, le placement auprès d'institutions de crédit dans le chef des établissements de la Communauté française et, enfin, la reconduction, pour l'année 1995-1996, du blocage de la programmation dans l'enseignement supérieur de type court.

Un nouvel article a été ajouté afin de rétablir le lien logique entre les dispositions décrétales du 22 décembre 1994 qui concernent l'enseignement artistique et les règlements qui l'organisent depuis 1970.

Les quatre articles du chapitre IV ont été votés à l'unanimité.

L'ensemble du projet de décret tel qu'amendé a été adopté à l'unanimité des 15 membres présents. *(Applaudissements sur tous les bancs.)*

Mme la Présidente. — La parole est à M. Liesenborghs.

M. Liesenborghs. — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, monsieur le ministre, chers collègues, la qualité et la vigueur des rapports me permettront

d'être bref. Je remarquerai simplement que, dans la majorité, les territoires des uns et des autres sont scrupuleusement respectés puisque M. Deghilage a parlé avec talent de l'enseignement officiel et M. Séneca, avec un même talent, de l'enseignement libre. Quant à moi, avec ma veste verte, je peux parler des deux.

Je voudrais seulement rappeler au ministre que les statuts qui se veulent le plus proche possible les uns des autres doivent encore être améliorés. Nous sommes loin d'être au bout du chemin. En particulier, le problème de la prise en compte des congés de maladie n'est pas réglé, et des organisations syndicales sont décidées à introduire des recours à cet effet.

Ma deuxième remarque concernera la manière dont nos travaux se sont déroulés. Je ne peux passer sous silence les conditions dans lesquelles nous avons dû examiner le dernier décret de la législature en commission de l'Enseignement. Ces conditions ont, hélas, confirmé de tristes habitudes que j'ai pu constater pendant plus de trois ans. Je n'en rappellerai que deux : la difficulté à réunir un quorum et cet extraordinaire épisode, l'apparition d'un chapitre III, un véritable nouveau décret, sous la forme d'amendements gouvernementaux de dernière minute, introduits par mes éminents collègues, MM. Philippe Charlier et Léonard, sans la mention imprimée OK mais l'ayant manifestement reçue ailleurs.

Cette méthode, qui peut blesser le parlementaire que je suis, est inacceptable parce que court-circuitant la concertation syndicale qui s'imposait. D'ailleurs, dès le lendemain, les organisations syndicales sont montées au créneau.

Ensuite, il y a eu cette manière « cocorico » d'annoncer, via la presse, aux universités de la Communauté qu'elles jouissaient d'une autonomie. En fait, elles jouissent de bien peu d'autonomie et le progrès est bien mince.

Je voudrais profiter, madame la Présidente, chers collègues, de cette dernière intervention sur un décret pour faire quelques propositions de revalorisation du travail parlementaire. Les conseillers ici présents ne seront pas très nombreux à se retrouver dans cette même assemblée. Néanmoins, je pense que les quelques propositions que je vais faire, si elles valent pour la Communauté française, peuvent valoir aussi pour d'autres assemblées.

Je sais qu'il ne sera pas facile de rénover le travail parlementaire, de le rendre plus dynamique, plus rapide, plus efficace, vu les habitudes prises par certains et le peu de renouvellement des têtes dans la constitution des listes. Mais, dans tous les partis, la résignation n'est pas permise.

Ma première proposition est de réinstaurer le débat dans les commissions. Pendant trois ans et demi, nous avons eu d'excellents débats entre les ministres et les parlementaires de l'opposition. Je rends ici hommage aux différents ministres que j'ai pu rencontrer : ils ont été très attentifs aux remarques de l'opposition.

En revanche, avec nos collègues de l'opposition, nous n'avons pas eu de véritables débats. On peut difficilement leur jeter la pierre car, au-delà de certains réveils qu'on pourrait souhaiter, des conditions structurelles au débat ne sont pas réunies.

J'évoquerai donc quelques conditions structurelles de travail qui permettraient de réinstaurer ce débat parlementaire que je souhaite.

La première condition serait d'imaginer, de rêver que les projets de la majorité soient vraiment « portés » en commission par les parlementaires de la majorité. Ce serait une manière de redonner plus de sens à leur travail et plus de dimension aux débats en commission.

Deuxième proposition : je plaide aussi pour un examen plus systématique des propositions de décret des parlementaires de l'opposition. La situation est différente d'une commission à l'autre, mais, dans la commission de l'Enseignement, nous n'avons examiné et surtout mené à terme que très peu ou aucune proposition de décret émanant de l'opposition.

Troisième proposition que je voudrais faire pour rendre les débats plus vivants, vu que la triple casquette aura disparu, qu'il n'y aura plus qu'une double casquette : nous devrions avoir plus d'occasions de rencontrer, sur des sujets importants non seulement des experts mais aussi des gens de terrain. Ces auditions, trop rares jusqu'à présent, sont souhaitées par tous les acteurs de la société civile.

Je plaide en quatrième lieu — et c'est une réforme qui peut paraître plus difficile en Communauté française — pour des commissions publiques, comme à la Chambre, où nous pourrions, entre autres, interpellier des ministres. Ainsi, ne verrions-nous plus ce triste spectacle d'interpellations développées à 8 h ou à 9 h du soir où on se sent culpabilisé de retenir en séance des collaborateurs de l'assemblée, un ministre fatigué, un ou deux chefs de groupe résignés. Je salue au passage le courage de M. Biefnot d'abord et de M. Janssens ensuite.

L'interpellation est un acte parlementaire important auquel le ministre accorde beaucoup d'attention, mais pas toujours toute celle que le parlementaire souhaiterait. A mon avis, il serait préférable de la développer en commission. Si l'on ne parvient pas à changer notre règlement dans ce sens, il faudrait que les interpellations aient lieu en séance publique à un moment plus favorable.

Nous avons assisté à une inversion assez curieuse entre les questions d'actualité et les interpellations. Les questions d'actualité deviennent nombreuses, elles s'allongent et sont parfois introduites huit jours à l'avance.

Mme la Présidente. — Les questions d'actualité ne durent jamais plus d'une heure, monsieur Liesenborghs.

M. Liesenborghs. — J'en conviens, madame la Présidente. Il me semble néanmoins assister à une inversion des priorités et des travaux. Cette situation devrait être sérieusement revue à l'avenir.

Enfin, — et toutes les propositions précédentes passent par là — je plaide pour une utilisation maximale des jours prévus pour le travail en commission — José Daras, qui n'est pas là pour l'instant, rugira très certainement en entendant mes propos, comme beaucoup d'autres parlementaires d'ailleurs —, en ce compris les vendredis et lundis, messieurs les municipalistes. Il est étonnant de constater combien nos réunions ces deux jours-là ont été exceptionnelles. On peut les compter sur les doigts d'une main !

Tout cela passe par une réduction drastique des cumuls de mandats importants. Remarquez que je n'ai pas parlé de suppression totale. Nous ne voulons pas imposer nos règles strictes aux autres, même si tous les observateurs attentifs du fonctionnement de nos assemblées s'accordent à souligner que, dans tous les partis, la qualité et l'intensité du travail parlementaire ne sont pas étrangères à l'existence ou non d'autres charges, aussi respectables soient-elles.

La résignation n'est pas permise parce que la réconciliation que nous souhaitons tous entre le monde politique et la société passe aussi par un travail parlementaire plus assidu, plus rapide, plus dynamique, plus efficace, plus soucieux du fond que de la forme, en un mot : plus professionnel. C'est ce que je vous souhaite pour la prochaine législature. *(Applaudissements sur les bancs ECOLO et divers autres bancs.)*

Mme la Présidente. — La parole est à M. Biefnot.

M. Biefnot. — Madame la Présidente, au nom de mon collègue M. Janssens et au mien, puisque M. Liesenborghs a bien voulu évoquer la présence assidue et appliquée des chefs de groupe, je tiens à lui rendre la politesse. Je ne suis sans doute pas le seul à regretter qu'il s'agisse aujourd'hui de sa dernière classe, dans cette assemblée et dans toutes les autres d'ailleurs. Au nom des poseurs de questions et des interpellateurs, je suggère que nous lui remettons symboliquement la coupe de champion toutes catégories et je ne parle pas seulement de ses interventions sur le plan quantitatif ! Je lui souhaite bonne chance dans la vie qui sera la sienne au lendemain des élections du 21 mai. *(Applaudissements.)*

Mme la Présidente. — La parole est à M. Philippe Charlier.

M. Ph. Charlier. — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, messieurs les ministres, chers collègues, le projet de décret qui nous est soumis porte sur plusieurs domaines. Les deux premiers concernent les statuts de l'enseignement officiel subventionné et de l'enseignement libre subventionné. Je ne m'y attarderai pas, me contentant de souligner que les modifications apportées vont clarifier, corriger ou préciser certaines dispositions et faciliter ainsi l'application de ces statuts.

Je voudrais, par contre, m'attacher quelque peu aux amendements déposés par la majorité et approuvés en commission, amendements qui ont permis la création d'un troisième chapitre qui modifie la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat.

Le Gouvernement avait prévu, dans sa déclaration de politique générale, d'accroître l'autonomie des institutions universitaires publiques. Ces dernières ont concrétisé leurs demandes en la matière dans un projet de modification de la loi de 1953.

Les dispositions prises par ou en vertu des lois organiques régissant les institutions universitaires publiques de la Communauté française — Université de Liège, Université de Mons-Hainaut, Faculté des sciences agronomiques de Gembloux — donnent actuellement à ces dernières une certaine autonomie de gestion. Toutefois, la majorité des décisions est actuellement réservée au Gouvernement sur la base de propositions émises par les conseils d'administration.

En particulier, il en va ainsi des nominations des membres du personnel enseignant — chargé de cours, professeur, professeur ordinaire —, des membres du personnel scientifique définitif — premier assistant, chef de travaux, agrégé — ainsi que du personnel administratif et spécialisé de niveau I.

Le chapitre III proposé vise enfin à faire nommer les membres du personnel en question par l'institution universitaire. Toutefois, afin de garantir l'équité et le bon déroulement des nominations, ces dernières ne deviendront effectives que moyennant leur ratification par le Gouvernement dans un délai donné. Passé ce délai et en l'absence de ratification, ces nominations seront réputées acquises.

C'est une longue tradition que de permettre aux universités de choisir elles-mêmes les membres de leur institution. Il n'est donc pas nécessaire d'insister sur la portée symbolique de ce renversement de procédure.

Si le texte est approuvé, on effectuera une percée significative dans la voie de l'autonomie des institutions, tout en maintenant les pouvoirs publics dans leur rôle de garant de la procédure et de l'équité.

Par ailleurs, les institutions universitaires de la Communauté française trouvent la source de leur réglementation organique dans la loi du 28 avril 1953 sur l'enseignement universitaire par l'Etat — Liège et Mons-Hainaut — et dans la loi de décembre 1919 portant révision de la loi du 4 avril 1890 relative à l'enseignement agricole : Gembloux.

L'existence de deux législations organiques complique singulièrement la tâche des pouvoirs publics. En effet, depuis de nombreuses années, les autorités publiques aussi bien que les institutions universitaires ont voulu que soit appliqué un parallélisme complet entre les trois institutions. Cette volonté nécessite cependant un double arsenal législatif et réglementaire dont la tenue à jour est une tâche lourde et susceptible d'incohérences.

Le chapitre III proposé règle définitivement cette question en rendant applicable aux trois institutions universitaires publiques la loi organique de 1953. L'autonomie des institutions universitaires devient donc une réalité, et je m'en réjouis car nous avons toujours pensé que toutes les institutions devaient se trouver égales en droits et en obligations, ce qui implique aussi le même traitement pour les membres du personnel et pour les étudiants.

En votant ce texte, nous avons la possibilité de franchir ce pas, ce dont je me réjouis d'autant plus que nous arrivons au terme de cette législature. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

Mme la Présidente. — La parole est à M. Mahoux, ministre.

M. Mahoux, ministre de l'Education et de l'Audiovisuel. — Madame la Présidente, à la suite des travaux en commission, des excellents rapports qui viennent d'être présentés et des interventions de mes deux collègues parlementaires, je me bornerai à remercier les rapporteurs pour leur travail et à me réjouir que ce texte ait été adopté à l'unanimité en commission, comme l'avait d'ailleurs été le projet de décret relatif au statut de l'enseignement officiel subventionné.

Examen et vote des articles

Mme la Présidente. — Nous passons à l'examen des articles du projet de décret.

Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte sur lequel la commission s'est prononcée.

CHAPITRE 1^{er}

Dispositions modifiant le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiaire de l'enseignement officiel subventionné

Article 1^{er}. L'article 24, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 6 juin 1994 précité, est remplacé par la disposition suivante :

« Par dérogation à l'alinéa premier,

— Dans l'enseignement préscolaire et primaire, le membre du personnel ne peut se prévaloir des 360 jours acquis dans une fonction de la même catégorie que pour devenir prioritaire dans cette fonction ou toute autre fonction pour laquelle il possède le titre requis.

— Dans l'enseignement secondaire, entrent dans le classement des prioritaires :

1° Tout membre du personnel qui compte 360 jours de service dans une fonction de la catégorie en cause et qui possède le titre requis pour la fonction qu'il postule ;

2° Tout membre du personnel qui compte, parmi les 360 jours exigés, 180 jours au moins de service dans la fonction qu'il postule et pour laquelle il possède un titre suffisant A.

Les désignations se font dans le respect du classement.

Celui-ci est établi sur la base du nombre de jours d'ancienneté de service calculé conformément à l'article 34. »

— Adopté.

Art. 2. § 1^{er}. A l'article 25, § 1^{er}, 1°, 4^e alinéa, le mot commission est remplacé par le mot « instance ».

§ 2. L'article 25, § 1^{er}, 2°, est remplacé par la disposition suivante :

« S'il est temporaire prioritaire au sens de l'article 24, § 1^{er}, la même procédure que celle prévue au 1° est appliquée, mais l'avis de la Chambre de recours lie le pouvoir organisateur. »

§ 3. A l'article 25, § 2, dernier alinéa, 3^e ligne, le mot « par » est remplacé par le mot « parmi ».

— Adopté.

Art. 3. Un article 27bis est introduit dans le décret du 6 juin 1994 précité : il est rédigé comme suit :

« Pour l'application du présent chapitre, il y a lieu d'entendre par pouvoir organisateur ;

— Dans l'enseignement organisé par les villes et les communes, le collège des bourgmestre et échevins ;

— Dans l'enseignement organisé par les provinces, la députation permanente du Conseil provincial ;

— Dans les établissements d'enseignement relevant des Centres publics d'aide sociale, le Conseil de ces institutions ;

— Dans les établissements d'enseignement relevant de l'Office pour la naissance de l'enfant, le conseil d'administration de cette institution ;

— Dans les établissements d'enseignement relevant des associations intercommunales, le conseil d'administration de ces institutions.

Toutefois, toute désignation effectuée par le collège des bourgmestre et échevins est soumise à la ratification du conseil communal dans un délai de trois mois.

— Adopté.

Art. 4. § 1^{er}. L'article 28, 1°, est complété par la disposition suivante :

« Par ailleurs, toute réaffectation d'un membre du personnel mis en disponibilité auprès d'un autre pouvoir organisateur est reconduite chaque année aussi longtemps que l'intéressé n'a pas acquis 600 jours d'ancienneté au service du pouvoir organisateur auprès duquel il a été réaffecté. Ces 600 jours doivent être répartis sur trois années scolaires au moins. Ils sont calculés conformément à l'article 34. »

Toutefois, il est mis fin à cette réaffectation :

— En cas de retour du titulaire de l'emploi, si la réaffectation est temporaire;

— Si le pouvoir organisateur est tenu de réaffecter entre-temps un membre de son personnel;

— Si le pouvoir organisateur qui a mis en disponibilité dispose d'un emploi vacant de la même fonction et doit mettre fin à cette disponibilité;

— Si le membre du personnel néglige de faire acte de candidature à la nomination dès qu'il remplit les conditions prévues au présent décret. L'ancienneté dont peut se prévaloir le membre du personnel à cette occasion est l'ancienneté acquise au service du pouvoir organisateur auprès duquel il a été réaffecté;

— Si le membre du personnel ne souscrit ni ne respecte les obligations reprises aux articles 6 et 14 du présent décret.

Il peut également être mis fin à cette réaffectation :

— De commun accord;

— En cas de faute grave;

— Sur décision de la commission de réaffectation compétente saisie par le pouvoir organisateur ou le membre du personnel.

§ 2. L'article 4, 2°, du décret du 6 juin 1994 précité, est complété par un deuxième alinéa rédigé comme suit :

« En ce qui concerne l'enseignement supérieur de type court et aussi longtemps qu'une spécificité de titres requis n'aura pas été définie en application de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur, le porteur d'un des titres de capacité exigé par cette loi est présumé posséder le titre requis pour la spécificité qu'il a enseignée pendant 240 jours au moins, répartis sur deux années scolaires au moins. »

— Adopté.

Art. 5. L'article 30, 9°, est complété par la disposition suivante :

« Les 600 jours d'ancienneté acquis au service du pouvoir organisateur doivent être répartis sur trois années scolaires au moins. »

— Adopté.

Art. 6. Un article 30bis est inséré dans le décret du 6 juin 1994 précité : il est rédigé comme suit :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 30, alinéa 1^{er}, 8° et 9°, et pour la seule année scolaire 1995-1996, sont présumés satisfaire aux conditions de nomination au 1^{er} octobre 1995 dans l'enseignement fondamental et au 1^{er} novembre 1995 dans les autres niveaux d'enseignement, les membres du personnel qui ont acquis, à la fin de l'année scolaire ou académique 1994-1995, une ancienneté de 600 jours dont 240 dans la fonction considérée auprès du pouvoir organisateur. Cette ancienneté doit être répartie sur trois années scolaires au moins. »

— Adopté.

Art. 7. A l'article 31, un troisième alinéa nouveau est inséré : il est rédigé comme suit :

« Dans l'enseignement fondamental, les emplois d'instituteur(trice) maternel(le) et d'instituteur(trice) primaire doivent comporter une demi-charge ou une charge complète. »

L'alinéa 3 devient l'alinéa 4. Ce dernier est modifié comme suit :

« L'avis qui indique le classement des temporaires, la fonction à conférer, le volume des prestations des emplois offerts, les conditions requises dans le chef des candidats ainsi que la forme et le délai dans lesquels les candidatures doivent être introduites, est communiqué à tous les membres temporaires du pouvoir organisateur qui figurent au classement des prioritaires au sens des articles 24, § 1^{er}, et 30. »

Un cinquième alinéa est ajouté au même article :

Les emplois vacants au 1^{er} février sont globalisés dans chaque fonction pour l'ensemble des établissements d'un même pouvoir organisateur situés sur le territoire de la même commune. Sont conférés à titre définitif ceux qui demeurent vacants dans chacune des fonctions au 1^{er} octobre suivant dans l'ensemble des établissements d'un même pouvoir organisateur situés sur le territoire de la même commune, à concurrence du nombre maximum d'emplois qui ont fait l'objet d'un appel aux candidats à la nomination au mois de mai précédent. »

— Adopté.

Art. 8. L'article 34, alinéa 2, est scindé en 2 alinéas nouveaux rédigés comme suit :

« Le nombre de jours acquis en qualité de temporaire dans une fonction à prestations complètes est formé de tous les jours comptés du début à la fin de la période d'activité continue. »

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, sont englobés dans cette période d'activité, les congés de détente ainsi que les vacances d'hiver et de printemps et les congés de maternité, d'accueil en vue de l'adoption et de la tutelle officielle, et les congés exceptionnels prévus respectivement aux articles 5 et 5bis de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat aux articles 2 et 3 de l'arrêté royal du 14 janvier 1979 relatif aux congés de circonstances accordés à certains membres du personnel, temporaire des établissements d'enseignement de l'Etat. »

— Adopté.

Art. 9. L'article 40, 3°, est remplacé par la disposition suivante : « exercer une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le même pouvoir organisateur. »

— Adopté.

Art. 10. L'alinéa 2 de l'article 44 est remplacé par la disposition suivante :

« En cas d'application de l'article 42, § 4, il sera réputé remplir la condition exigée à l'article 40, alinéa 1^{er}, 1° et 2°, à l'expiration de la période de 6 années. »

— Adopté.

Art. 11. L'article 50, § 3, deuxième alinéa, du décret du 6 juin 1994, est remplacé par le texte suivant :

« Toutefois, pour toute désignation d'une durée égale ou inférieure à quinze semaines, les conditions visées à l'article 49, 4° et 5°, ne sont pas exigées. »

— Adopté.

Art. 12. Le deuxième alinéa de l'article 52 est remplacé par la disposition suivante :

« En cas d'application de l'article 50, § 4, l'agent sera réputé remplir la condition exigée à l'article 49, alinéa 1^{er}, 1^o, à l'expiration de la période de six années. »

— Adopté.

Art. 13. L'article 76, 2^o, est complété comme suit :

« 2^o d'un président choisi parmi les magistrats en activité ou admis à la retraite. »

— Adopté.

Art. 14. A l'article 99, le 2^o est remplacé par la disposition suivante :

« Les articles 30, § 1^{er}, 74, 75 et 76 des lois sur l'enseignement primaire, coordonnées le 20 août 1957. »

— Adopté.

Art. 15. 1^o L'article 100, § 2, est complété comme suit :

« Les pouvoirs organisateurs peuvent néanmoins procéder à des nominations avec effet au 1^{er} janvier 1995 au plus tard jusqu'au 30 juin de l'année scolaire 1994-1995. »

Par ailleurs, dans l'enseignement de promotion sociale, ces nominations peuvent être effectuées entre le 1^{er} janvier et le 30 juin pour autant que les unités de formation aient été prévues avant le 1^{er} janvier 1995.

2^o Au 2^e alinéa des paragraphes 2-3 et 4, de l'article 100, les mots « visée au § 1^{er} » sont remplacés par les mots « visée à l'alinéa 1^{er} ».

3^o A l'alinéa 1^{er} des paragraphes 3 et 4 de l'article 100, le mot « vacant » est supprimé.

4^o A l'article 100, § 6, les mots « et dans l'enseignement artistique » sont insérés entre les mots « l'enseignement de promotion socioculturelle » et « avant l'entrée en vigueur du présent statut ».

— Adopté.

Art. 16. § 1^{er}. L'article 101 est modifié par la disposition suivante :

« En attendant l'exécution de l'article 12bis, § 2, de la loi du 29 mai 1959, les titres de capacité requis et jugés suffisants sont considérés comme titres de capacité visés à l'article 2. »

§ 2. Un article 101bis est ajouté : il est rédigé comme suit :

« La mise en disponibilité par défaut d'emploi, la déclaration en perte partielle de charge, la réaffectation des membres du personnel mis en disponibilité et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente sont réglés par le Gouvernement. »

— Adopté.

CHAPITRE II

Dispositions modifiant le décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidie de l'enseignement libre subventionné

Art. 17. A l'article 2, premier alinéa, entre les mots « ... loi du 29 mai 1959 précitée » et les mots « et les articles 10 et

17, § 4... », il y a lieu d'insérer « de l'article 15, 5^o, de la loi sur l'enseignement artistique du 14 mai 1955 et de l'article 22bis de la loi du 11 juillet 1973 modifiant celle du 29 mai 1959 précitée ».

— Adopté.

Art. 18. A l'article 30, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « 8^o ne pas avoir dépassé la limite d'âge de 54 ans, sauf dispense accordée par l'Exécutif. Le cas échéant, la limite d'âge fixée au 8^o peut être relevée du nombre d'années que l'intéressé peut faire valoir et qui entre en ligne de compte, pour l'ouverture d'une pension à charge du Trésor » sont supprimés.

— Adopté.

Art. 19. A l'article 32, § 1^{er}, est inséré un point 6^o disposant comme suit :

« Dans l'enseignement de promotion sociale, s'il échert, à l'issue de l'organisation d'une unité de formation ou d'une section pour laquelle l'engagement temporaire a été conclu. »

— Adopté.

Art. 20. L'article 40 est remplacé par la disposition suivante :

« Le pouvoir organisateur peut engager à titre définitif dans un emploi vacant d'une fonction de recrutement conformément à la procédure prévue aux articles 43, 45 et 46 sauf :

1. S'il est tenu par les dispositions en vigueur sur la réaffectation ou la remise au travail, d'engager dans cet emploi un membre du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi;

2. Si, alors qu'il n'est pas tenu par ces dispositions, le pouvoir organisateur engage un membre du personnel par mutation au sens de l'article 41, ou en application des articles 41bis, 41ter, 41quater et 41quinquies. »

— Adopté.

Art. 21. Il est inséré un article 41bis disposant comme suit :

« Le pouvoir organisateur qui a un emploi vacant à conférer peut dans le respect de l'article 45, alinéa 2, compléter la charge d'un membre de son personnel engagé à titre définitif dans une charge à prestations incomplètes par une extension de son engagement à titre définitif dans la même fonction. L'extension produit ses effets, quelle qu'en soit la date. Elle ne peut être accordée que pour autant que le membre du personnel remplisse toutes les conditions prévues à l'article 42, à l'exception du 10^o. »

— Adopté.

Art. 22. Il est inséré un article 41ter disposant comme suit :

« Le pouvoir organisateur qui a un emploi vacant d'une fonction de recrutement à conférer peut engager à titre définitif dans cet emploi un membre du personnel engagé à titre définitif dans une fonction de sélection ou de promotion qui le demande, si aucun des membres de son personnel n'est prioritaire au sens de l'article 34, § 1^{er}, 1^o. L'engagement peut avoir lieu quelle qu'en soit la date. Il ne peut être accordé que pour autant que le membre du personnel remplisse toutes les conditions prévues à

l'article 42, à l'exception du 8° en ce qui concerne l'ancienneté dans la fonction et du 10°.

— Adopté.

Art. 23. Il est inséré un article 41^{quater} disposant comme suit :

« Le membre du personnel non visé au 41^{ter} qui, dans le respect des règles du présent statut, se voit attribuer un emploi vacant pour lequel il a déjà bénéficié d'un engagement à titre définitif auprès du même pouvoir organisateur, est, s'il en fait la demande, immédiatement engagé à titre définitif dans cet emploi, quelle que soit la date. »

— Adopté.

Art. 24. Il est inséré un article 41^{quinquies} disposant comme suit :

« § 1^{er}. Le membre du personnel engagé à titre définitif qui, en vertu des dispositions relatives aux mises en disponibilité et réaffectations, y compris les mesures préalables à la mise en disponibilité, se voit attribuer un emploi vacant auprès du pouvoir organisateur qui, le cas échéant, l'a placé en disponibilité ou en perte partielle de charge est immédiatement engagé à titre définitif dans cet emploi quelle que soit la date.

§ 2. Le membre du personnel engagé à titre définitif qui, en vertu des dispositions relatives à la remise au travail se voit attribuer un emploi vacant auprès du pouvoir organisateur qui l'a placé en disponibilité ou en perte partielle de charge peut, s'il en fait la demande être immédiatement engagé à titre définitif dans cet emploi quelle que soit la date. »

— Adopté.

Art. 25. Le texte de l'article 51 est remplacé par le texte suivant :

« § 1^{er}. Nul ne peut être engagé à titre définitif dans une fonction de sélection s'il ne répond au moment de l'engagement aux conditions suivantes :

1° Avoir acquis une ancienneté de service de six ans au sein de l'enseignement subventionné dans une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion, calculée selon les modalités fixées à l'article 47.

2° Etre engagé à titre définitif dans une de ces fonctions depuis deux ans au moins dans l'enseignement subventionné.

3° Exercer une fonction comportant au moins une demi-charge dans l'enseignement subventionné.

4° Etre porteur d'un titre de capacité prévu à l'article 2 et déterminé par le Gouvernement pour la fonction de recrutement qui appartient au même niveau d'enseignement que la fonction de sélection à conférer.

§ 2. En cas d'application de l'article 53, § 2^{bis}, le membre du personnel peut être engagé à titre définitif dans la fonction de sélection à l'expiration d'une période de six années.

Le délai de six ans est, le cas échéant, diminué du nombre d'années, au cours desquelles le membre du personnel a été titulaire à titre temporaire ou définitif d'une fonction de recrutement, de sélection ou de promotion.

§ 3. Le membre du personnel qui exerce une fonction dans une école d'application dans laquelle il n'y a que des emplois de sélection dans la fonction qu'il exerce est réputé exercer la fonction de recrutement correspondante. Il peut

bénéficier d'un engagement à titre définitif dans cette fonction de recrutement dès qu'il répond aux conditions exigées à l'article 42. Il pourra prétendre à un engagement à titre définitif dans la fonction de sélection correspondante dès qu'il remplira les conditions précisées au § 1^{er}, 1° et 2°.

— Adopté.

Art. 26. A l'article 53, § 1^{er}, les mots « Au plus tard à la fin... ne l'en a pas déchargé » sont remplacés par « Dans l'hypothèse visée à l'alinéa 1^{er}, 3°, le membre du personnel est au plus tard deux ans après sa désignation engagé définitivement dans la fonction de sélection s'il répond à ce moment à toutes les conditions de l'article 51 et si le pouvoir organisateur ne l'en a pas déchargé. »

A l'article 53, un § 2^{bis} disposant comme suit est ajouté :

« A défaut de pouvoir conférer l'emploi, s'il y a lieu, à titre définitif conformément à l'article 51, § 1^{er}, ou à titre temporaire conformément aux §§ 1^{er} et 2, le pouvoir organisateur peut recruter un membre du personnel pour autant qu'il soit satisfait aux conditions de l'article 30, § 1^{er}. »

A l'article 53, § 2, la référence à « l'article 51, 2° et 3° » est remplacée par une référence à « l'article 51, § 1^{er}, 3° et 4° » et au § 3, la référence à « l'article 51, 3° » est remplacée par une référence à « l'article 51, § 1^{er}, 4° ».

— Adopté.

Art. 27. L'article 59 est remplacé par la disposition suivante :

« § 1^{er}. Nul ne peut être engagé à titre définitif dans une fonction de promotion s'il ne répond au moment de l'engagement aux conditions suivantes :

1° Etre belge ou ressortissant d'un pays membre de l'Union européenne, sauf dérogation accordée par le Gouvernement;

2° Etre titulaire à titre définitif depuis six ans au moins dans l'enseignement subventionné d'une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion;

3° Exercer une fonction comportant au moins une demi-charge dans l'enseignement subventionné;

4° Etre porteur d'un titre de capacité prévu à l'article 2 et déterminé par le Gouvernement pour la fonction de recrutement qui appartient au même niveau d'enseignement que la fonction de promotion à conférer.

Les conditions fixées à l'alinéa 1^{er}, 2° et 3°, ne sont pas requises pour la fonction de chef de travaux d'atelier.

Dans l'enseignement fondamental, l'ancienneté visée à l'alinéa 1^{er}, 2°, doit avoir été acquise au niveau fondamental.

§ 2. En cas d'application de l'article 60, § 2^{bis}, le membre du personnel pourra être engagé à titre définitif dans la fonction de promotion à l'expiration d'une période de six années. Le délai de 6 ans est, le cas échéant, diminué du nombre d'années précédant sans interruption l'engagement dans la fonction de promotion, au cours desquelles le membre du personnel a été titulaire à titre définitif d'une fonction de recrutement, de sélection ou de promotion.

§ 3. Dans les écoles maternelles ou primaires à classe unique, ainsi que dans les écoles fondamentales comportant une seule classe du niveau primaire, le membre du personnel recruté sur base de l'article 60, § 2^{bis}, est présumé exercer la fonction de recrutement d'instituteur

maternel ou primaire. Il peut bénéficier d'un engagement à titre définitif dans cette fonction de recrutement dès qu'il répond aux conditions exigées à l'article 42. Il pourra prétendre à un engagement à titre définitif dans la fonction correspondante dès qu'il remplira les conditions précisées au § 1^{er}, 2^o.

— Adopté.

Art. 28. A l'article 60, § 1^{er}, les mots « Au plus tard à la fin de la période de deux ans courant à partir de la date à laquelle l'emploi est devenu vacant » sont remplacés par « Dans l'hypothèse visée à l'alinéa 1^{er}, 3^o et au plus tard deux ans après sa désignation ».

A l'article 60, un § 2^{bis} disposant comme suit est ajouté :

« A défaut de pouvoir conférer l'emploi, s'il y a lieu, à titre définitif conformément à l'article 59, § 1^{er}, ou à titre temporaire conformément aux §§ 1^{er} et 2, le pouvoir organisateur peut recruter un membre du personnel pour autant qu'il soit satisfait aux conditions de l'article 30, § 1^{er}. »

— Adopté.

Art. 29. A l'article 83, il y a lieu d'insérer un troisième alinéa ainsi libellé :

« Le délai visé à l'alinéa 1^{er} est suspendu entre le 15 juillet et le 15 août. »

— Adopté.

Art. 30. A l'article 106, il est ajouté un 3^o, libellé comme suit :

« 3^o L'arrêté royal du 17 juillet 1987 portant agrégation de nomination définitive des membres du personnel des établissements libres subventionnés artistiques de plein exercice; ».

— Adopté.

Art. 31. § 1^{er}. A l'article 107, aux 3^o et 4^o, le mot « vacant » est supprimé.

§ 2. Un 5^o est ajouté à l'article 107. Il est rédigé comme suit :

« 5^o Les membres subventionnés nommés à titre de stagiaires dans l'enseignement de promotion socio-culturelle et dans l'enseignement artistique avant l'entrée en vigueur du présent décret sont censés être engagés à titre définitif à la date d'entrée en vigueur du présent décret. »

— Adopté.

Art. 32. A l'article 110, 3^e et 5^e alinéa, les mots « ou bénéficiant des dispositions de l'article 3 de l'arrêté royal du 17 mars 1967 » sont ajoutés après les mots « groupe B ».

— Adopté.

Art. 33. L'article 111 est remplacé par la disposition suivante :

« La mise en disponibilité par défaut d'emploi, la déclaration en perte partielle de charge, la réaffectation des membres du personnel mis en disponibilité et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente sont réglés par le Gouvernement. »

— Adopté.

CHAPITRE III

Dispositions modifiant la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat

Art. 34. L'article 1^{er} de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat est remplacé par le texte suivant :

« La présente loi est applicable à l'Université de Liège, à l'Université de Mons-Hainaut et à la Faculté universitaire des Sciences agronomiques de Gembloux sous réserve, pour cette dernière, de l'application des dispositions prévues à l'article 64^{bis}. »

— Adopté.

Art. 35. Paragraphe 1^{er}. L'article 18, § 1^{er}, 1^o, de la même loi est remplacé par le texte suivant : « nomme les agrégés, les répétiteurs et le personnel scientifique définitif, notamment les chefs de travaux et les conservateurs, sur avis des organes qu'il déclare compétents, le Conseil académique entendu, et les bibliothécaires. Il nomme le bibliothécaire en chef, le Conseil académique entendu ». »

— Adopté.

Art. 36. Paragraphe 1^{er}. Dans l'article 22 de la même loi, les mots « Le Roi » sont remplacés par les mots « le conseil d'administration ».

Paragraphe 2. Dans l'article 22 de la même loi, sont insérés un 5^e et un 6^e alinéas rédigés comme suit :

« Le recteur notifie la décision de nomination au ministre ayant l'enseignement universitaire dans ses attributions dans les huit jours qui suivent la délibération du conseil d'administration. Le Gouvernement ratifie la nomination dans un délai de trente jours suivant la réception de la notification de la décision par le recteur. Passé ce délai, la ratification est réputée acquise. Le recteur en informe le conseil d'administration lors de sa prochaine séance; il notifie la décision ratifiée à l'intéressé et demande sa publication au *Moniteur belge*. »

« La nomination entre en vigueur au plus tôt le premier jour du mois qui suit la décision du conseil d'administration ». »

Paragraphe 3. Dans l'article 23, 3^e alinéa de la même loi, les mots : « qui fait ensuite une proposition motivée » sont remplacés par les mots : « qui prend ensuite une décision motivée »; les mots : « avant de faire sa proposition » sont remplacés par les mots « avant de prendre sa décision ».

Paragraphe 4. Dans l'article 23^{bis}, 3^e alinéa de la même loi, les mots : « qui fait ensuite une proposition motivée » sont remplacés par les mots : « qui prend ensuite une décision motivée »; les mots : « avant de faire sa proposition » sont remplacés par les mots « avant de prendre sa décision ».

Paragraphe 5. L'article 24, alinéa 1^{er}, de la même loi, est remplacé par la disposition suivante :

« Dans le cas où il est procédé à la consultation prescrite à l'article 23, alinéas 3 et 4, les professeurs ordinaires, les professeurs extraordinaires et les chargés de cours sont nommés sur avis favorable de trois des personnes consultées ou à défaut d'un tel avis, sur avis favorable d'au moins deux desdites personnes. »

Paragraphe 6. Dans l'article 24^{bis}, de la même loi, les mots : « qui fait ensuite une proposition motivée » sont

remplacés par les mots : « qui prend ensuite une proposition motivée » ; les mots « avant de faire sa proposition » sont remplacés par les mots « avant de prendre sa décision » ; les mots « la proposition du conseil d'administration » sont remplacés par les mots : « la décision du conseil d'administration ».

Paragraphe 7. L'article 24^{ter} de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« Les chargés de cours associés sont nommés sur décision nouvellement motivée du conseil d'administration si elle est prise après examen, par le conseil des réclamations et après consultation éventuelle, à la demande du ministre qui a l'enseignement universitaire dans ses attributions, des personnes prévues à l'article 24^{bis}, deuxième alinéa. Toutefois, cette consultation n'a pas lieu s'il y a été procédé antérieurement en application dudit article 24^{bis} ».

Paragraphe 8. Dans l'article 25 de la même loi, les mots : « sur proposition du conseil d'administration » sont supprimés.

Paragraphe 9. Dans l'article 26, alinéa 1^{er}, de la même loi, les mots « sur proposition du conseil d'administration » sont supprimés et les mots « par lui » sont remplacés par les mots « par le conseil d'administration ».

Paragraphe 10. A l'article 30 de la même loi, les mots « Le Roi peut conférer à des fonctionnaires de l'Etat qu'il détache de leur administration » sont remplacés par les mots « Le conseil d'administration peut conférer à des fonctionnaires de l'Etat, des Communautés et des Régions, qui ont obtenu une autorisation de détachement en fonction du statut qui leur est applicable. »

Paragraphe 11. A l'article 43 de la même loi, les mots : « qu'il apprécie, et de l'avis du conseil d'administration et de l'organe désigné par lui, le Roi peut, par arrêté motivé » sont remplacés par les mots « que le conseil d'administration apprécie et de l'avis de l'organe désigné par lui, le Conseil peut, par décision motivée ».

— Adopté.

Art. 37. A l'article 50 de la même loi, le quatrième alinéa est remplacé par la disposition suivante :

« Les alinéas 5 et 6 de l'article 22 sont applicables aux nominations des agrégés, des répétiteurs et du personnel scientifique définitif ainsi qu'au personnel administratif et spécialisé d'un niveau au moins égal à celui de secrétaire d'administration. »

— Adopté.

Art. 38. A l'article 62 de la même loi, les mots « Le Roi » sont remplacés par les mots « le conseil d'administration ».

— Adopté.

Art. 39. Paragraphe 1^{er}. L'article 64^{bis}, de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« Chapitre IX^{bis} — Dispositions particulières relatives à la Faculté universitaire des sciences agronomiques de Gembloux.

Article 64^{bis}.

Paragraphe 1^{er}. Le conseil d'administration de la Faculté se compose :

1° Du recteur, président ;

2° Du vice-recteur, vice-président ;

3° De cinq représentants du corps enseignant élus par le Conseil académique parmi les membres du corps ensei-

gnant et y exerçant depuis deux ans au moins une fonction à charge complète ;

4° De deux représentants du corps scientifique élus parmi les membres du corps scientifique et y ayant exercé pendant deux ans au moins une activité professionnelle universitaire ;

5° De deux représentants du personnel administratif et du personnel spécialisé de maîtrise, gens de métier et de service, élus parmi les membres du personnel exerçant depuis deux ans au moins une activité professionnelle dans le même établissement ;

6° De deux représentants des étudiants de l'université ou du centre universitaire et qui y ont déjà accompli avec succès une année d'études ;

7° De deux représentants des milieux sociaux et de deux représentants des milieux économiques.

Paragraphe 2. Le bureau permanent de la Faculté est composé du recteur, du vice-recteur, de six autres membres représentant respectivement chacun des groupes composant le conseil d'administration, à savoir : un représentant du personnel enseignant, un représentant du corps scientifique, un représentant du personnel administratif et du personnel spécialisé, de maîtrise, gens de métier et de service, un représentant des étudiants, un représentant des milieux sociaux et un représentant des milieux économiques.

Paragraphe 3. A la faculté, il est nommé un directeur administratif au lieu d'un administrateur. Toutes les dispositions prévues pour l'administrateur sont applicables au directeur administratif.

Toutefois, ce dernier jouit du traitement qui est celui prévu par le directeur d'administration dans les ministères.

Paragraphe 4. Le directeur administratif nommé à titre définitif et en fonction à la faculté, à la date d'entrée en vigueur du présent article, est maintenu dans l'exercice de sa fonction. »

Paragraphe 2. Les articles 64^{ter} et 64^{quater} de la même loi sont abrogés. »

— Adopté.

CHAPITRE IV

Dispositions diverses

Art. 40. L'article 6, § 1^{er}, de l'arrêté royal n° 456 du 10 septembre 1986 portant rationalisation et programmation des internats de l'enseignement organisé et subventionné par l'Etat, modifié par le décret du 21 décembre 1992 portant diverses mesures en matière de Culture, d'Affaires sociales, d'Enseignement et de Budget est complété par les mots « et du 1^{er} janvier 1995 au 30 juin 1996 ».

— Adopté.

Art. 41. Dans l'article 3 du décret du 9 novembre 1990 portant organisation des établissements de l'enseignement organisé par la Communauté française et instaurant la participation des membres de la Communauté éducative, les mots « ou d'une institution de crédit dans laquelle l'Etat détient une participation d'au moins 25 p.c. » sont insérés entre les mots « crédit » et « les ».

— Adopté.

Art. 42. Pour l'année scolaire 1995-1996, ne sont pas applicables :

1° L'article 13 de l'arrêté royal n° 460 du 17 septembre 1986 établissant les plans de rationalisation et de programmation de l'enseignement supérieur de type court et modifiant la législation relative à l'organisation de l'enseignement supérieur de type long;

2° L'article 17, § 5, de la loi du 18 février 1977 telle que modifiée par l'article 17 de l'arrêté royal n° 460 précité.

Pour l'année scolaire 1995-1996, le remplacement d'une section d'enseignement supérieur de type court visé à l'article 14 de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur ne peut se faire que pour des sections organisées par le pouvoir organisateur en 1994-1995, sur avis favorable du Conseil permanent de l'enseignement supérieur et après accord du Gouvernement.

— Adopté.

Art. 43. A l'article 37 du décret du 22 décembre 1994 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement, le mot « abrogé » est remplacé par le mot « rapporté ».

— Adopté.

Art. 44. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995, à l'exception des articles 17, 25, § 3, 27, § 3, 30, 31, 32 qui entrent en vigueur le 1^{er} mars 1993 et du chapitre III qui entre en vigueur le 1^{er} septembre 1995.

— Adopté.

Mme la Présidente. — Nous voterons à 17 heures sur l'ensemble de ce projet de décret.

PROJET DE DECRET APPROUVANT LA CONVENTION DU 13 JANVIER 1995 RELATIVE A LA CESSION PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DE SES DROITS DANS LE DOMAINE SOLVAY A LA HULPE A LA REGION WALLONNE

Discussion générale

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret.

La discussion générale est ouverte.

La parole est à M. Saussus, pour un rapport oral.

M. Saussus. — Madame la Présidente, madame et messieurs les ministres, chers collègues, votre commission des Finances, des Affaires générales et du Règlement a examiné, au cours de sa réunion du 4 avril 1995, le projet de décret approuvant la convention du 13 janvier 1995 relative à la cession par la Communauté française de ses droits dans le domaine Solvay à La Hulpe à la Région wallonne.

La commission a entendu l'exposé de Mme la ministre-présidente.

L'acte que le Gouvernement demande au Conseil de passer est le dernier d'une longue saga juridique et judiciaire.

La ministre-présidente rappelle que le domaine Solvay à La Hulpe, vaste ensemble boisé de plus de 220 hectares,

est composé d'un château, de dépendances, de parcs et de bois.

En 1968, son propriétaire, Ernest John Solvay, donnait au Gouvernement belge l'ensemble des biens ainsi que les meubles meublants et objets mobiliers.

En 1978, deux des trois héritiers du donateur introduisaient une action en réduction de la donation, à concurrence de deux tiers.

Pendant la procédure, une des deux héritières s'est désistée de son recours, tandis que la Communauté française succédait à l'Etat fédéral en 1989.

Le 9 avril 1993, la Cour d'appel de Bruxelles a fait droit à l'action des successeurs Solvay et a, en conséquence, décidé que le domaine était en copropriété indivise entre la Communauté française et la famille Solvay. Pour que s'opère le partage entre les indivisaires, la Cour d'appel de Bruxelles a ordonné la mise en vente publique du bien.

Le Gouvernement de notre Communauté souhaitait fermement maintenir le bien dans le domaine public. Différents partenaires publics ont été contactés, dont la Région wallonne, qui a marqué son accord pour reprendre le tiers appartenant à la Communauté et acquérir les deux tiers de la famille Solvay.

L'article 1^{er} du décret du 28 janvier 1991 relatif à l'aliénation des immeubles domaniaux appartenant à la Communauté française dispose que : « L'Exécutif est autorisé à aliéner publiquement, de gré à gré ou par voie d'échange, les immeubles domaniaux de toute nature. L'Exécutif est pareillement autorisé à constituer ou à aliéner tout droit réel immobilier. Sauf en cas de vente publique ou lorsque l'expropriation pour cause d'utilité publique a été légalement décrétée, les aliénations, auxquelles s'applique le présent décret et qui concernent des biens dont la valeur estimative excède 100 millions de francs, doivent être approuvées par le Conseil de la Communauté française ... »

Pour satisfaire à cette disposition, le Gouvernement invite le Conseil à adopter le présent projet de décret.

Dans le cadre de la discussion générale, j'ai interrogé Mme la ministre-présidente quant à la répartition des frais d'entretien et de réparation inhérents au domaine de La Hulpe.

Mme la ministre-présidente m'a répondu que c'est la Région wallonne qui a négocié avec les successeurs, qu'elle est maintenant pleinement propriétaire du domaine et qu'elle assume donc la prise en charge de tous les frais. La Région wallonne a racheté le domaine pour un montant de 200 millions de francs en échange de la cession de certaines terres aux héritiers Solvay, notamment la maison à l'entrée du domaine, un potager et le centre d'hippothérapie. En ce qui concerne l'hippothérapie et le traitement des névroses, je me permettrai, à titre personnel, l'heure étant à la redécouverte des grands auteurs, de conseiller la relecture de Freud et, notamment, l'histoire du petit Hans.

Le montant initial exigé par les successeurs s'élevait à 500 millions. (*Emoi du groupe socialiste.*)

M. Mayeur s'inquiète du devenir de l'asbl qui gère le domaine.

Mme la ministre-présidente informe la commission que l'actuelle asbl sera dissoute, que la Région wallonne constituera une nouvelle asbl au sein de laquelle la Communauté française sera représentée par deux membres au conseil d'administration.

La discussion générale et des articles est close.

Par application de l'article 17, paragraphe 1^{er} du règlement, les articles 1^{er} et 2 ainsi que l'ensemble du projet de décret ont été adoptés à l'unanimité des membres présents. (*Applaudissements.*)

Mme la Présidente. — Si plus personne ne demande la parole, je déclare la discussion générale close.

Examen et vote des articles

Mme la Présidente. — Nous passons à l'examen des articles du projet de décret.

Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte sur lequel la commission s'est prononcée.

Article 1^{er}. Le Conseil de la Communauté française approuve la convention du 13 janvier 1995 relative à la cession par la Communauté française à la Région wallonne de tous les droits et obligations que la première détient en tant que co-propriétaire indivis du Domaine « Solvay » de La Hulpe.

— Adopté.

Art. 2. Le Gouvernement fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

— Adopté.

Mme la Présidente. — Nous voterons tout à l'heure sur l'ensemble du projet de décret.

PROPOSITION DE DECRET INSTAURANT LE CONGE POLITIQUE POUR ETRE MEMBRE DU CONSEIL OU DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE

Discussion générale

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle la discussion générale de la proposition de décret.

La discussion générale est ouverte.

Avant de passer la parole au rapporteur, je voudrais vous signaler que j'ai adressé une lettre au ministre des Pensions, M. Marcel Colla, afin de savoir s'il n'avait aucune objection à émettre à l'encontre de la proposition de décret dont nous allons discuter.

Voici la réponse que j'ai reçue :

« En réponse à votre lettre du 22 mars dernier et après l'examen du dossier, j'ai l'honneur de vous informer que je n'ai pas d'objection à émettre à l'encontre des dispositions contenues dans les propositions de décret citées sous rubrique. »

Toutes les démarches que nous devons effectuer étant remplies, nous pouvons passer à l'examen de la proposition de décret.

La parole est à M. Mairesse, rapporteur.

M. Mairesse, rapporteur. — Madame la Présidente, madame et messieurs les ministres, chers collègues, la commission des Finances, des Affaires générales et du Règlement a examiné, au cours de deux séances, deux

propositions de décret instaurant le congé politique pour être membre d'une assemblée législative ou d'un gouvernement, que ce soit au niveau fédéral, communautaire ou régional.

Ce congé politique s'applique au personnel des services du Gouvernement de la Communauté française et de l'enseignement. Le Conseil régional wallon vient d'ailleurs d'adopter un texte dans ce sens au profit des fonctionnaires de la Région wallonne.

L'objectif des deux propositions examinées par notre commission est de permettre aux membres de la fonction publique communautaire et au personnel enseignant d'exercer un mandat politique et de pouvoir réintégrer leur fonction au terme de ce mandat. Les auteurs de la proposition y ont vu le moyen d'encourager, en définitive, l'engagement politique puisque le congé politique soulève un obstacle bien connu et tout à fait réel qui est la perte d'emploi pour le fonctionnaire devenu mandataire.

Ces décrets rétablissent, en outre, l'égalité entre les différents réseaux d'enseignement.

La loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la réforme de l'Etat crée, en réalité, une incompatibilité — sauf en ce qui concerne les enseignants — entre le mandat de membre du CCF, du CRW ou du Conseil flamand et la qualité de personnel administratif dépendant directement du Conseil du Gouvernement concerné. Ladite loi prévoit cependant la possibilité d'organiser, par décret, un régime de congé politique au profit de ce personnel administratif.

Deux propositions de décret différentes s'imposent : conformément à l'article 35, paragraphe 3, de la loi spéciale du 8 août 1980, la proposition de décret instaurant le congé politique pour être membre du Conseil ou du Gouvernement de la Communauté française doit être adoptée à la majorité des deux tiers. Les mandats des autres assemblées et Gouvernements n'exigent qu'un décret adopté à la majorité simple.

La commission a commencé ses travaux par l'examen de la proposition instaurant le congé politique pour être membre du Conseil et du Gouvernement de la Communauté française.

L'article 1^{er} qui définit le champ d'application du décret a donné lieu à une longue discussion qui a abouti à une modification du texte initial. Trois points méritent d'être relevés :

1) Un membre de la commission s'oppose à l'extension du congé politique aux contractuels, estimant que cela introduit une discrimination par rapport au privé, et dépose un amendement dans ce sens. Un autre amendement est déposé afin d'exclure du congé politique les personnes engagées par contrat de travail à durée déterminée ou pour un objet déterminé. Les auteurs de cet amendement ont estimé que cette solution médiane était plus acceptable. Ecarter tous les contractuels de la possibilité du congé politique impliquerait un nombre important de personnes et limiterait donc la portée et l'intérêt du texte.

2) Le second amendement vise à couvrir l'ensemble des secteurs de l'enseignement visés par le décret en introduisant les centres psycho-médico-sociaux et en citant explicitement l'enseignement supérieur non universitaire.

Le premier amendement est rejeté par six voix contre une. Le second est adopté par six voix contre une.

3) Un troisième amendement introduit dans le champ d'application du décret les membres des services d'un organisme d'intérêt public relevant de la Communauté française et doté de la personnalité juridique. Il est adopté à l'unanimité.

L'ensemble de la proposition de décret telle qu'amendée est adopté par six voix et une abstention.

La seconde proposition de décret instaure le congé politique pour être membre des assemblées et Gouvernements autres que ceux de la Communauté française.

Le principal amendement concerne l'article 3. La disposition concernant les conseillers régionaux bruxellois et leur octroyant un congé politique à mi-temps a été supprimée afin de mettre toutes les fonctions parlementaires sur le même pied. L'amendement est adopté à l'unanimité des membres présents.

Les autres amendements visent à mettre le texte en conformité avec le décret discuté précédemment.

L'ensemble de la proposition de décret, telle qu'amendée, a été adopté à l'unanimité des sept membres présents. (*Applaudissements.*)

Mme la Présidente. — La parole est à M. Cheron.

M. Cheron. — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, messieurs les ministres, chers collègues, cette courte intervention à la tribune pour me réjouir au nom de notre groupe du travail effectué en ces derniers jours de travail parlementaire à la Communauté française.

Il n'est pas banal pour un jeune parlementaire de voir aboutir une proposition dont il est l'auteur. Pour qu'il ait cette joie, plusieurs conditions doivent être remplies, et notamment: un bon sujet — celui-ci en était un — et une réelle volonté de tous les groupes politiques de travailler en commun, même si les positions de départ divergent — et c'était le cas.

Le travail accompli est important. Peut-être les différents groupes le jugeront-ils insatisfaisant. Nous avons cependant surpassé l'incompatibilité, qui concerne en particulier les enseignants, quant à l'exercice d'un droit essentiel: le droit politique. Au travers de ce texte, complexe et compliqué, comme nous avons pu le vérifier par le jeu des amendements que nous avons été contraints d'approuver en commission, nous avons donc ouvert un droit.

C'est important et passionnant. Cependant, nous savions qu'il ne s'agissait que d'un premier chantier visant en particulier, en Communauté française, les enseignants et leur droit à un congé politique, un droit essentiel de participation à la vie démocratique et à la vie parlementaire; et le métier de parlementaire est difficile.

Nous sommes aussi conscients qu'il existe un autre chantier à ouvrir. Ce fut également l'apport de votre groupe en commission, monsieur Monfils. Je tenais à le dire, car s'il faut faire l'éloge de ceux qui étaient favorables à la proposition, il faut souligner le caractère utile et intéressant des débats.

Cet autre chantier consiste à faire en sorte qu'également dans le secteur privé, le droit soit reconnu à tous, dans notre société, de prendre des risques pour faire de la politique.

En effet, je le répète, ce métier est passionnant, mais nous devons disposer des moyens et du cadre légal nécessaires pour qu'il ne soit pas périlleux. (*Applaudissements.*)

Mme la Présidente. — La parole est à M. Monfils.

M. Monfils. — Madame la Présidente, je ne doute pas de la bonne volonté de M. Cheron. Je suis persuadé que, si cette matière était en son pouvoir, il chercherait à établir

une égalité entre le monde de l'enseignement et le secteur privé. Je ne suis pas persuadé que ce sera le cas pour les autres formations politiques.

Comme M. Cheron et les membres de la majorité le savent certainement, nous avons proposé un amendement ayant pour objectif de limiter la possibilité d'obtenir un congé politique pour les personnes sous contrat, même à durée indéterminée. En effet, d'après le texte actuel on en arriverait à une sorte de rupture d'égalité entre le monde de l'enseignement et le secteur privé. Pourquoi un comptable, parce qu'il a un pied dans l'enseignement pourrait-il éventuellement être parlementaire, sans perdre son emploi, alors qu'un autre comptable employé à Cockerill Sambre, par exemple, devrait démissionner pour pouvoir siéger? Un problème se pose donc incontestablement. Pour cette raison, j'avais souhaité que cette possibilité soit supprimée pour les contractuels, étant entendu que les temporaires et les autres membres qui ont un statut dans l'enseignement ne soient pas visés par ces dispositions. Il n'a pas été tenu compte de mon amendement, et c'est dommage.

Je crois qu'on est allé trop loin au niveau du monde de l'enseignement alors que, comme l'a dit M. Cheron, on n'a offert aucune possibilité dans les autres secteurs. Pour ma part, je suis partisan d'une ouverture très large du Parlement à l'ensemble des personnes qui veulent affronter ce métier, lequel, contrairement à ce qu'on pense, est difficile, dur et exigeant. Mais je suis également adversaire d'un Parlement uniforme qui comprendrait une grande majorité de fonctionnaires et d'enseignants. Le Parlement doit représenter l'ensemble des catégories sociales et être composé de gens issus des classes moyennes, d'avocats, de travailleurs d'entreprises, de médecins, d'enseignants, etc. Je crains que la proposition que nous avons mise au point et qui sera certainement approuvée tout à l'heure, même si nous éprouvons quelques réticences à son égard — au pire, nous nous abstenons —, ne fasse en sorte que soit généralisée la présence de deux catégories professionnelles au sein du Parlement. En arriver à cette situation serait très dommage car les assemblées parlementaires doivent refléter l'opinion publique, c'est-à-dire la pluralité des tendances mais également des métiers et des orientations. Sur ce plan, j'ai quelques inquiétudes, sauf si, en suivant le point de vue de M. Cheron que je partage, des règles identiques pour tout le monde étaient élaborées, quel que soit le milieu auquel on appartient, exception faite, peut-être, pour les hautes directions où les impératifs sont différents.

En effet, il revient à chaque entreprise comme aux universités de décider en âme et conscience si une telle personne peut quitter ou si elle peut à la fois exercer ce travail de haut niveau et siéger comme parlementaire.

Nous avons donc un certain nombre de réticences mais, même si nous nous abstenons, je crois qu'un pas en avant est franchi. Je regrette que l'on n'ait pu aller plus loin dans le secteur privé et qu'on soit allé trop avant dans le domaine des contrats du secteur de l'enseignement.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Janssens.

M. Janssens. — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, messieurs les ministres, chers collègues, je crois qu'à chaque jour suffit sa peine. Je peux comprendre les inquiétudes de M. Monfils, mais je ne les partage pas. Sur la base du présent, on ne peut préjuger de l'avenir. Cette proposition représente effectivement un pas en avant dans le sens d'un plus grand accès à la vie politique d'une catégorie de nos concitoyens qui ne représentent effectivement pas l'ensemble de la population.

On ne peut donc que se réjouir du fait que cet accès soit facilité. En effet, toutes les démarches effectuées afin de

faire progresser la participation à la vie politique sont positives pour notre démocratie. Je répète qu'il est impossible de préjuger de l'avenir.

D'autres catégories de citoyens méritent également notre attention. Comme M. Cheron l'a rappelé, nous avons travaillé très vite en commission. Cette rapidité n'a cependant pas nui à la qualité de notre travail qui a été effectué dans un excellent esprit et avec une volonté commune d'aboutir à un consensus tout en évitant les clivages politiques. Nous avons tous essayé d'apporter notre pierre afin de parfaire l'édifice. Je reconnais que nous avons néanmoins peut-être manqué de temps.

D'autres chantiers devront être entamés et je crois pouvoir dire dès à présent que le groupe socialiste participera à leur réalisation. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

Mme la Présidente. — La parole est à M. Philippe Charlier.

M. Ph. Charlier. — Madame la Présidente, il est exact qu'en cette fin de législature, le travail s'est quelque peu précipité. Je rappelle néanmoins que le dossier a été introduit en 1988, devant d'autres assemblées, évidemment. La réflexion a donc progressé assez lentement.

Quoi qu'il en soit, le texte a pu être établi. Durant notre travail, nous avons pu constater que le monde enseignant avait connu de nombreux problèmes, à l'issue des élections de 1987 et de 1991 notamment.

A mon sens, la démarche que nous effectuons aujourd'hui n'est pas seulement souhaitée mais elle est souhaitable. Certaines personnes étaient en effet confrontées à des problèmes inextricables. Nous leur permettons d'éviter de devenir des « assistées » de leur parti politique.

En effet, jusqu'à présent, à l'expiration d'un mandat pour l'exercice duquel elles avaient dû démissionner de leurs fonctions, elles se retrouvaient sans emploi. Nous respectons donc la Constitution qui dit que « tous les Belges sont égaux devant la loi ». Ce projet place les enseignants et les fonctionnaires devant leurs droits et leurs obligations.

Je partage l'avis selon lequel la démarche doit encore être approfondie et suis donc d'accord pour reprendre le travail qui a été commencé en 1988. Chacun devra évidemment le reprendre au sein de l'assemblée à laquelle il appartiendra. Il aurait donc été plus facile de le réaliser en 1988 — voire antérieurement — puisqu'une seule législation aurait peut-être suffi alors que dorénavant, trois ou quatre seront nécessaires.

Je répète que cette tâche doit être poursuivie et que le principe selon lequel tous les Belges sont égaux devant la loi doit être respecté. Certaines catégories professionnelles ne peuvent en effet être abandonnées.

En votant ce texte aujourd'hui, nous effectuons un pas décisif. J'espère que nous poursuivrons notre geste qui permettra d'éviter toute discrimination. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

Examen et vote des articles

Vote réservé sur l'amendement

Mme la Présidente. — Nous passons à l'examen des articles du projet de décret.

Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte sur lequel la commission s'est prononcée.

Article 1^{er}. Le présent décret s'applique aux membres du personnel définitif, stagiaire, temporaire et auxiliaire, à l'exception de ceux engagés par contrat de travail à durée ou pour un objet déterminés :

1^o des services du Gouvernement;

2^o de l'enseignement organisé par la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat;

3^o de l'enseignement, visés par la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement;

4^o des centres psycho-médico-sociaux, visés par la loi du 1^{er} avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux;

5^o de l'enseignement supérieur non universitaire, visés par la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur;

6^o des services d'un organisme d'intérêt public relevant de la Communauté française et doré de la personnalité juridique.

A cet article, l'amendement suivant a été déposé par M. Monfils et consorts.

Supprimer les mots « à durée ou pour un objet déterminés ».

Le vote sur l'amendement et sur l'article est réservé.

Art. 2. Les membres du personnel visés à l'article 1^{er} sont mis en congé politique de plein droit à temps plein en vue de l'exercice d'un mandat de membre du Conseil ou du Gouvernement.

— Adopté.

Art. 3. § 1^{er}. Les périodes couvertes par le congé politique ne sont pas rémunérées. Elles sont assimilées à des périodes d'activité de service.

Durant les périodes couvertes par le congé politique, les membres du personnel ne peuvent faire valoir leurs titres à la promotion et à la sélection.

§ 2. Pour les membres du personnel engagés par contrat de travail, ce dernier est suspendu pendant les périodes couvertes par le congé politique. Celles-ci sont prises en considération comme services admissibles en vue de l'avancement du traitement.

— Adopté.

Art. 4. § 1^{er}. Le congé politique prend cours, pour le membre du Conseil, à la date de la prestation de serment qui suit l'élection et, pour le membre du Gouvernement, à la date de la prestation de serment entre les mains du Président du Conseil.

§ 2. Le congé politique expire au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui de la fin du mandat.

A ce moment, l'intéressé recouvre ses droits statutaires ou contractuels. S'il n'a pas été remplacé dans son emploi, il occupe cet emploi lorsqu'il reprend son activité. S'il a été remplacé, il est affecté à un autre emploi conformément aux dispositions fixées, selon le cas, par le Gouvernement.

§ 3. Après leur réintégration, les membres du personnel ne peuvent cumuler leur traitement avec les avantages

éventuels, telle une indemnité de réadaptation, liés à l'exercice des mandats politiques visés à l'article 2.

§ 4. Par dérogation aux §§ 2 et 3, le membre du personnel visé à l'article 1^{er}, titulaire d'un grade à partir du rang 15 ou équivalent, n'est réintégré dans son emploi qu'à l'expiration d'un délai équivalent à celui durant lequel il peut percevoir une indemnité de réadaptation ou tout avantage équivalent.

Durant cette période, il ne peut exercer aucune fonction dirigeante au sein d'une administration ni aucune activité rémunérée dans le secteur privé. Il exerce au sein de son administration d'origine toute mission de consultation, de recherche et autre en rapport avec son grade et son expérience. A l'exception de la rémunération, il bénéficie des facilités liées à son grade.

— Adopté.

Art. 5. Le présent décret entre en vigueur le jour du premier renouvellement intégral de la Chambre des représentants qui suit sa sanction par le Gouvernement.

— Adopté.

Mme la Présidente. — Le vote réservé et le vote sur l'ensemble de la proposition de décret auront lieu tout à l'heure.

Je rappelle que le vote sur cette proposition requiert une majorité des deux tiers.

PROPOSITION DE DECRET INSTAURANT LE CONGE POLITIQUE POUR ETRE MEMBRE D'UNE ASSEMBLEE LEGISLATIVE OU D'UN GOUVERNEMENT FEDERAL, WALLON, BRUXELLOIS, FLAMAND, GERMANOPHONE ET, POUR LE PERSONNEL DES ORGANISMES PARACOMMUNAUTAIRES, DU CONSEIL OU DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE

Discussion

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle la discussion générale de la proposition de décret.

La discussion est ouverte.

M. Mairesse, rapporteur, s'en réfère au rapport qu'il a développé au point précédent de notre ordre du jour.

Personne ne demandant la parole, la discussion est close.

EXAMEN ET VOTE DES ARTICLES ET DU NOUVEL INTITULE

Vote réservé sur l'amendement

Mme la Présidente. — Nous passons à l'examen des articles du projet de décret.

Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte sur lequel la commission s'est prononcée.

Article 1^{er}. Le présent décret s'applique aux membres du personnel définitif, stagiaire, temporaire et auxiliaire, à l'exception de ceux engagés par contrat de travail à durée ou pour un objet déterminés :

1^o des services du Gouvernement;

2^o de l'enseignement organisé par la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat;

3^o de l'enseignement, visés par la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement;

4^o des centres psycho-médico-sociaux, visés par la loi du 1^{er} avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux;

5^o de l'enseignement supérieur non universitaire, visés par la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur;

6^o des services d'un organisme d'intérêt public relevant de la Communauté française et doté de la personnalité juridique.

A cet article, l'amendement suivant a été déposé par **M. Monfils et consorts.**

Supprimer les mots « à durée ou pour un objet déterminés ».

Le vote sur l'amendement et sur l'article est réservé.

Art. 2. § 1^{er}. Les membres du personnel visés à l'article 1^{er} sont mis en congé politique de plein droit à temps plein en vue de l'exercice d'un mandat de :

1^o membre de la Chambre des représentants, du Sénat ou du Gouvernement fédéral;

2^o membre du Conseil ou du Gouvernement de la Région wallonne, de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la Communauté flamande;

3^o Président du Conseil ou membre du Gouvernement de la Communauté germanophone.

§ 2. A la demande des membres du personnel visés à l'article 1^{er}, une dispense de service, sans aucune incidence sur la situation administrative et pécuniaire de l'agent, est accordée à concurrence d'un jour par mois en vue de l'exercice d'un mandat de membre du Conseil de la Communauté germanophone, autre que le Président.

La dispense de service se prend à la convenance de l'intéressé par jour ou demi-jour. Elle ne peut être reportée d'un mois à l'autre.

— Adopté.

Art. 3. § 1^{er}. Les périodes couvertes par le congé politique ne sont pas rémunérées. Elles sont assimilées à des périodes d'activité de service.

Durant les périodes couvertes par le congé politique, les membres du personnel ne peuvent faire valoir leurs titres à la promotion et à la sélection.

§ 2. Pour les membres du personnel engagés par contrat de travail, ce dernier est suspendu pendant les périodes couvertes par le congé politique. Celles-ci sont prises en considération comme services admissibles en vue de l'avancement du traitement.

— Adopté.

Art. 4. § 1^{er}. Le congé politique prend cours, selon le cas, à la date de la prestation de serment pour les mandats

visés à l'article 2 ou à la date de l'élection en qualité de Président du Conseil visé à l'article 2, § 1^{er}, 3^o.

§ 2. Le congé politique expire au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui de la fin du mandat.

A ce moment, l'intéressé recouvre ses droits statutaires ou contractuels. S'il n'a pas été remplacé dans son emploi, il occupe cet emploi lorsqu'il reprend son activité. S'il a été remplacé, il est affecté à un autre emploi conformément aux dispositions fixées, selon le cas, par le Gouvernement.

§ 3. Après leur réintégration, les membres du personnel ne peuvent cumuler leur traitement avec les avantages éventuels, telle une indemnité de réadaptation, liés à l'exercice des mandats politiques visés à l'article 2.

§ 4. Par dérogation aux §§ 2 et 3, le membre du personnel visé à l'article 1^{er}, titulaire d'un grade à partir du rang 15 ou équivalent, n'est réintégré dans son emploi qu'à l'expiration d'un délai équivalent à celui durant lequel il peut percevoir une indemnité de réadaptation ou tout avantage équivalent.

Durant cette période, il ne peut exercer aucune fonction dirigeante au sein d'une administration ni aucune activité rémunérée dans le secteur privé. Il exerce au sein de son administration d'origine toute mission de consultance, de recherche et autre en rapport avec son grade et son expérience. A l'exception de la rémunération, il bénéficie des facilités liées à son grade.

— Adopté.

Art. 5. Le présent décret entre en vigueur le jour du premier renouvellement intégral de la Chambre des représentants qui suit sa sanction par le Gouvernement.

— Adopté.

Mme la Présidente. — Je vous propose également d'examiner le nouvel intitulé tel qu'adopté par la commission. Il est ainsi libellé :

« Proposition de décret instaurant le congé politique pour être membre d'une assemblée législative ou d'un Gouvernement autres que ceux de la Communauté française ».

Pas d'objection ? (Non.)

— Adopté.

Mme la Présidente. — Le vote réservé et le vote sur l'ensemble aura lieu à 17 heures.

PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT DU CONSEIL

Discussion

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition.

La discussion est ouverte.

M. Saussus s'en réfère à son rapport écrit.

Personne ne demandant la parole, la discussion est close.

EXAMEN ET VOTE DES ARTICLES

Mme la Présidente. — Nous passons à l'examen des articles du projet de décret.

Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte sur lequel la commission s'est prononcée.

Article 1^{er}. Remplacer l'article 1^{er}bis, § 2, par le texte suivant :

« § 2. Cette commission procède à la vérification des pouvoirs des membres du Conseil, conformément à l'article 31 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980. »

— Adopté.

Art. 2. Ajouter un article 11bis rédigé comme suit :

« Article 11bis. — Le Conseil désigne les sénateurs visés à l'article 67, § 1^{er}, 4^o, de la Constitution conformément à la procédure fixée par l'article 211 du Code électoral. »

— Adopté.

Art. 3. Dans l'article 38, § 1^{er}, les mots « et les avant-projets de décret sur lesquels ces avis sont rendus » sont insérés entre les mots « du Conseil d'Etat » et « sont imprimés ».

— Adopté.

Art. 4. Dans l'article 66bis, § 4, les mots « de l'article 85 de la loi spéciale relative à la Cour d'arbitrage » sont remplacés par les mots « de l'article 102 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage. »

— Adopté.

Art. 5. Dans les intitulés des titres, chapitres et sections et dans le texte des articles du règlement du Conseil, les mots « Exécutif » et « Exécutif communautaire » sont remplacés par le mot « Gouvernement ».

— Adopté.

Mme la Présidente. — Le vote sur l'ensemble aura lieu à 17 heures.

PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT DU CONSEIL

Discussion

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle l'examen de la proposition.

La discussion est ouverte.

M. Janssens, rapporteur, s'en réfère à son rapport.

EXAMEN ET VOTE DE L'ARTICLE UNIQUE

Mme la Présidente. — Nous passons à l'examen de l'article unique.

Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte du projet de décret sur lequel la commission s'est prononcée.

Article unique. Aux articles 23, § 5, 30, § 1^{er}, 31, § 3, 44, § 1^{er}, et 56, alinéa 1^{er}, les mots « douze membres », « dix membres », « douze membres », « onze membres » et « onze

autres membres» sont remplacés respectivement par les mots «neuf membres», «sept membres», «neuf membres», «huit membres» et «huit autres membres».

— Adopté.

Mme la Présidente. — Le vote sur la proposition aura lieu à 17 heures.

PROPOSITION DE RESOLUTION RELATIVE A LA PRESENCE DES COMMUNAUTES ET DES REGIONS AU CONSEIL INTERPARLEMENTAIRE CONSULTATIF DE BENELUX

Discussion

Vote réservé sur l'amendement

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution dont voici le texte :

«Le Conseil de la Communauté française

— est convaincu de l'importance de la coopération dans le cadre du Benelux et souhaite que cette coopération soit développée à l'avenir, entre autres pour les motifs suivants :

1° la coopération permet aux pays du Benelux d'influer davantage sur la politique de l'Union européenne;

2° le Benelux a développé d'importants instruments et acquis une grande expérience, plus particulièrement dans le domaine de la coopération transfrontalière, et peut ainsi donner une impulsion importante à la valeur «région» au sein de l'Europe;

— estime que le Benelux doit se profiler au sein de l'Europe comme une entité forte :

1° d'une part, le Benelux doit défendre dans le cadre de la construction européenne un certain nombre de valeurs et d'intérêts fondamentaux;

2° d'autre part, les pays du Benelux doivent continuer à renforcer leur cohésion interne afin de pouvoir mettre suffisamment de poids dans la balance européenne;

3° de même, les pays du Benelux doivent coopérer plus étroitement avec les régions frontalières (comme le Nord-Pas-de-Calais et la Rhur) en vue d'une harmonisation efficace de leurs intérêts mutuels;

— estime que les instruments institutionnels de Benelux, et particulièrement le Conseil interparlementaire consultatif de Benelux, doivent être renforcés, ce que confirme d'ailleurs l'avis sur le Conseil de Benelux, approuvé en séance plénière le 16 juin 1990;

— constate que le Conseil interparlementaire consultatif de Benelux doit encore être adapté du côté belge à la structure d'Etat fédérale, étant donné que :

1° l'accord-cadre de «coopération entre l'Etat fédéral, les Communautés et les Régions portant sur la représentation du Royaume de Belgique auprès des Organisations internationales poursuivant des activités relevant de compétences mixtes» du 30 juin 1994, qui s'applique également au Benelux, ne prévoit pas de règles en vue de l'aménagement de la délégation belge au sein des institutions parlementaires de ces organisations en fonction de la répartition des compétences fédérales mais l'article 1^{er}, 3, prévoit la possibilité de conclure des accords spécifiques de

coopération ou des protocoles d'application lorsque la spécificité de certaines organisations internationales requiert une mise en œuvre plus détaillée;

2° la «Convention entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas instituant un Conseil interparlementaire consultatif du Benelux» du 5 novembre 1955 dispose en son article 1^{er}, que le Conseil est composé de 49 membres, dont 21 sont choisis parmi les membres du Parlement belge et désignés par celui-ci;

3° le Conseil interparlementaire consultatif de Benelux s'occupe expressément de problèmes qui relèvent de la compétence exclusive des Communautés et des Régions puisque :

a) aux termes de l'article 3 de la convention de 1955, le Conseil peut émettre des avis, entre autres dans le domaine du rapprochement culturel entre les trois Etats;

b) en vertu du règlement d'ordre intérieur, il y a au sein du Conseil une commission de la Culture et de l'Enseignement, une commission de l'Environnement, une commission de l'Aménagement du Territoire, etc.;

c) à l'avenir, la coopération transfrontalière deviendra de plus en plus importante et le Benelux peut offrir dans le cadre d'une large coopération transfrontalière, par exemple dans les domaines de l'environnement, de l'aménagement du territoire, de l'infrastructure, de l'enseignement, de la recherche et de la culture, matières qui relèvent principalement en Belgique des compétences exclusives des Communautés et des Régions;

4° le Conseil interparlementaire consultatif de Benelux, sur proposition du rapport du 16 février 1990 de sa commission de la Législation sur les conséquences des réformes institutionnelles en Belgique pour les activités du Parlement Benelux, a déjà aménagé son règlement d'ordre intérieur en ce sens que les membres des gouvernements communautaires ou régionaux peuvent être invités et être entendus dans les différentes commissions où sont examinées des matières pour lesquelles ils sont compétents (article 30 du règlement d'ordre intérieur);

— demande au Gouvernement de la Communauté française :

1° d'aborder le plus rapidement possible à la Conférence interministérielle de la politique étrangère la question de la réglementation à laquelle les différentes assemblées parlementaires doivent aboutir en vue d'une composition appropriée du Conseil interparlementaire consultatif de Benelux, afin qu'y soient présents, selon un rapport raisonnable, des parlementaires membres des conseils et des membres du Parlement fédéral, le soin de déterminer ce rapport raisonnable étant laissé aux différentes assemblées parlementaires;

2° de souligner à cette occasion que la composition des délégations parlementaires auprès d'autres organisations internationales poursuivant des activités relevant de compétences mixtes, tel le Conseil de l'Europe, fait également l'objet d'une réglementation entre les différentes assemblées parlementaires.»

La parole est à M. Perdicu.

M. Perdicu. — Madame la Présidente, depuis la création des Régions et des Communautés, nous n'avons cessé de réclamer le transfert d'un maximum de compétences vers les Communautés et les Régions.

Aujourd'hui, parmi ces compétences, nous retrouvons les relations internationales, les Communautés et les

Régions étant habilitées à signer des conventions internationales.

Dans le cadre de ces conventions, il faut noter que le Conseil interparlementaire consultatif de Benelux s'occupe expressément de problèmes relevant de la compétence exclusive des Communautés et des Régions. En effet, en vertu des règlements d'ordre intérieur du Conseil de Benelux, il existe une commission de la Culture et une commission de l'Enseignement qui concernent plus particulièrement les compétences de notre Conseil de la Communauté française.

Le Conseil de Benelux s'occupe également de l'environnement, de l'aménagement du territoire, de l'infrastructure, de l'enseignement, de la recherche et de la culture, par conséquent, de matières relevant exclusivement, en Belgique, de nos Communautés et Régions.

Il est dès lors impératif, madame et messieurs les ministres, que les Régions et les Communautés en tant que telles soient représentées demain au sein du Conseil de Benelux. Nous souhaitons que le Gouvernement de la Communauté française demande, lors de la conférence interministérielle de la politique étrangère, que la composition des délégations parlementaires au sein de ces organisations internationales fasse l'objet d'une réglementation concertée entre les différentes assemblées parlementaires en veillant à ce que les élus directs qui siègeront au Conseil de la Communauté française et à la Région soient représentés comme tels. A notre avis, ce ne sont pas les sénateurs issus des Régions et des Communautés — qui auront demain le statut de sénateur — qui doivent les représenter.

(M. Biefnot, premier vice-président, prend la présidence de l'assemblée.)

La discussion que nous avons eue hier à cet égard au Conseil régional wallon a conduit à un toilettage du texte que nous vous proposons aujourd'hui, sur la base d'un amendement qui a été distribué au cours de cette séance.

Telles sont donc les raisons du dépôt de cette résolution.

M. le Président. — Cette résolution s'adresse aux parlementaires, mais aussi aux autres assemblées, puisqu'il s'agira d'établir avec celles-ci une concertation loyale, cohérente et légitime dans la recherche des représentations de nos diverses assemblées au niveau international.

M. Perdieu et consorts ont déposé l'amendement suivant :

Remplacer le texte du dernier alinéa de la proposition par le texte suivant :

« 2° de demander à cette occasion que la composition des délégations parlementaires auprès d'autres Organisations internationales poursuivant des activités relevant de compétences mixtes, tel le Conseil de l'Europe, fasse également l'objet d'une réglementation concertée entre les différentes assemblées parlementaires ».

M. le Président. — Si personne ne demande la parole, je déclare la discussion close.

Les votes sur l'amendement et la proposition de résolution auront lieu dans quelques instants.

COMMISSION NATIONALE PERMANENTE DU PACTE CULTUREL

Remplacement d'un membre

M. le Président. — Lors de la dernière séance, nous avons pris acte de la démission de Mme Riche, membre de la Commission nationale permanente du Pacte culturel.

Il appartient au Conseil de la Communauté française de pourvoir au remplacement de Mme Riche.

Le président du FDF, auquel il revenait de nous proposer un successeur, m'a fait parvenir la candidature de Mme Paulette Preud'homme.

Vérification faite par les services du Conseil, cette candidature répond aux conditions prescrites par la loi et je vous propose donc de procéder immédiatement à cette élection.

S'il n'y a pas d'objection, je proclame Mme Paulette Preud'homme élue en qualité de membre effectif de la Commission du Pacte culturel.

Il sera donné connaissance de ce remplacement au Premier ministre, au président du *Vlaamse Raad*, au président du *Rat der deutschsprachigen Gemeinschaft*, au président et aux membres du Gouvernement de la Communauté.

J'en ferai part également au président francophone de la Commission nationale permanente du Pacte culturel.

QUESTION ORALE

(Art. 64 du règlement)

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la question orale.

QUESTION ORALE DE M. GRIMBERGHS A M. TOMAS, MINISTRE DU BUDGET, DE LA CULTURE ET DU SPORT, RELATIVE «AUX MODIFICATIONS ENVISAGÉES A LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE POUR LES CENTRES DE JEUNES»

M. le Président. — La parole est à M. Grimberghs pour poser sa question.

M. Grimberghs. — Monsieur le Président, madame la ministre-présidente, monsieur le ministre, chers collègues, la question que je souhaite poser concerne des changements qui auraient été annoncés concernant la réglementation applicable pour les centres de jeunes, particulièrement pour les centres en milieu dit spécifique, anciennement appelés «centres en milieu populaire».

J'espère que le ministre ne me répondra pas qu'il ne faut pas l'interroger sur ses intentions. Je souhaiterais en effet qu'il m'informe sur les procédures de concertation qui auraient été entamées à propos de l'abrogation de l'arrêté ministériel du 25 octobre 1951 et de la modification de l'arrêté royal du 22 octobre 1971 organisant les centres de jeunes. Des procédures ayant, semble-t-il, été entamées, il ne s'agit pas d'intentions. Je m'interroge sur la possibilité de procéder à des modifications de cet ordre dans les circonstances actuelles.

Il me semblerait assez invraisemblable que l'on mette en cause le travail des centres de jeunes en milieu populaire à l'heure où l'on inscrit légitimement dans bon nombre de réglementations des discriminations positives en faveur des milieux défavorisés.

(Mme Corbisier-Hagon, Présidente, reprend la présidence de l'assemblée.)

Ce travail réalisé par des centres de jeunes a été, il y a fort longtemps, reconnu par notre Communauté française. Il est important de veiller à ce que cette discrimination positive entre centres de jeunes puisse continuer à exister. Elle répond à un besoin et à une réalité socio-culturelle qui existait et existe encore aujourd'hui.

L'existence de normes particulières attribuées à certaines institutions à caractère spécifique est plus que jamais indispensable dans le contexte des actions menées par les centres de jeunes en milieu populaire envers un public défavorisé. C'est pourquoi la Fédération des centres de jeunes en milieu populaire estime qu'il faut maintenir cette spécificité qui était reconnue aux centres membres, notamment, de cette fédération.

Quelle est donc l'intention du ministre à cet égard ?

Il est important que les pouvoirs publics, et notre Communauté française en particulier, rendent hommage au travail réalisé dans ces centres de jeunes, non seulement par les professionnels, mais également par les nombreux bénévoles qui constituent les piliers de ces centres. Ils remplissent leur tâche avec et en faveur d'un public qui n'est pas le plus favorisé de notre Communauté. J'attire l'attention du ministre sur le fait qu'il ne s'agit pas simplement d'un problème de professionnels. Il y va aussi de la reconnaissance de ceux qui choisissent de travailler dans des quartiers où il est difficile de rassembler les jeunes, de les inciter à prendre des initiatives intéressantes. J'habite dans un endroit qui me permet de connaître des réalités de cet ordre. Il n'est pas simple de faire fonctionner un centre de jeunes en milieu populaire. Ce n'est pas plus simple aujourd'hui qu'il y a vingt ans et cela mérite, me semble-t-il, toujours le même soutien de notre Communauté française.

J'attends la réponse du ministre avec intérêt.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Tomas, ministre.

M. Tomas, ministre du Budget, de la Culture et du Sport. — Madame la Présidente, je ne sais quel vent défavorable a soufflé cette méchante rumeur aux oreilles de l'honorable membre. Qu'il se rassure et dorme en paix, car il n'y a pas de problème.

Mais puisque vous m'en donnez l'occasion, et je vous en remercie, monsieur Grimberghs, je réaffirmerai l'intérêt que je porte aux centres de jeunes comme base de l'animation sur le plan local, lieu de création et d'expérimentation diversifiées.

Les centres de jeunes constituent aujourd'hui un outil performant qui contribue de manière significative à l'impulsion chez les jeunes de « dynamiques participatives ».

Leur fonction principale est sans aucun doute de contribuer à l'épanouissement des jeunes dans leur communauté de vie, de développer leur participation active, responsable et critique au sein de la société. En ce sens, les jeunes doivent être les acteurs, plutôt que les consommateurs, de

projets collectifs et doivent prendre part à la gestion du centre de jeunes lui-même.

De plus, par leur action, ils participent à une politique globale de démocratisation, en accordant une attention particulière aux catégories sociales dont les conditions économiques, sociales et culturelles sont plus défavorables.

C'est pourquoi je veux renforcer non seulement les moyens structurels des centres de jeunes, mais également la qualification des animateurs confrontés quotidiennement à un public de jeunes touchés par la crise économique et l'exclusion sociale.

J'ai donc proposé au Gouvernement des modifications de l'arrêté royal du 22 octobre 1971, qu'il a approuvées ce lundi 3 avril en première lecture.

Ces arrêtés prennent en compte les modifications du contexte dans lequel se développent les actions menées par les centres de jeunes et adaptent la réglementation à l'évolution de l'activité dans ce domaine.

Dans ce sens, les procédures de reconnaissance et de changement de catégorie seront simplifiées.

De plus, ces textes renforcent la qualification des animateurs de maisons de jeunes. Il me paraît en effet essentiel que les jeunes qui fréquentent ces centres puissent, certes, s'exprimer dans un lieu qu'ils reconnaissent, mais encore s'appuyer sur des professionnels qualifiés.

Il fallait donc reconnaître et encourager la qualification des animateurs de maisons de jeunes, tant sur le plan de la formation de base que celui de la formation continuée.

La commission consultative des centres de jeunes a, par ailleurs, émis un avis favorable sur ces textes.

Quant à l'arrêté ministériel du 25 octobre 1971 — et non 1951, comme l'a dit M. Grimberghs — fixant les normes particulières d'agrégation des maisons de jeunes en milieu spécifique, il n'a pas été abrogé.

Le Gouvernement a approuvé la modification apportée à la commission pédagogique instaurée initialement dans cet arrêté.

Comme je l'ai dit, les centres de jeunes sont, dans leur grande majorité, confrontés à un public défavorisé. Par conséquent, cette commission, qui était composée de membres d'une seule fédération et ne se réunissait plus depuis trois ans, a néanmoins un rôle à jouer pour l'ensemble des centres de jeunes et non plus uniquement pour quelques-uns, qui continuent à bénéficier de dérogations, comme la diminution du nombre des heures d'ouverture.

L'ex-commission pédagogique sera désormais intégrée dans la commission consultative des centres de jeunes, sous l'appellation de « Commission permanente des maisons de jeunes en milieu populaire ».

Cette commission sera chargée de traiter les aspects pédagogiques liés au travail de prévention et de lutte contre l'exclusion mené par les centres de jeunes.

Je puis donc rassurer l'honorable membre : à l'inverse de ce que vous supputiez, monsieur Grimberghs, les dispositions ont été prises pour dynamiser la réflexion de cette commission et étendre ses avis à l'ensemble des centres de jeunes, alors qu'elle ne concernait auparavant que quelques institutions.

Les discriminations positives doivent, me semble-t-il, s'appliquer à l'ensemble des maisons de jeunes qui accueillent des jeunes en situation d'exclusion sociale. Cette réflexion mérite sans aucun doute un long débat, qui est

entamé depuis plusieurs années et aboutira sur un décret organisant ce secteur, mais au cours de la prochaine législation.

INTERPELLATIONS

(Article 59 du règlement)

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle les interpellations.

INTERPELLATION DE M. LIESENBORGHES A M. MAHOUX, MINISTRE DE L'EDUCATION ET DE L'AUDIOVISUEL, SUR «LA FORMATION CONTINUEE ET MAITRES DE STAGES»

Mme la Présidente. — La parole est à M. Liesenborghes pour développer son interpellation.

M. Liesenborghes. — Madame la Présidente, messieurs les ministres, chers collègues, en juillet 1993, notre assemblée a adopté un décret sur la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements secondaires. Le groupe ECOLO avait, à la grande joie du ministre Di Rupo, voté pour ce projet, un des rares projets dans lequel avaient été intégrés quelques amendements significatifs émanant de notre groupe.

A l'époque, monsieur le ministre, votre prédécesseur avait promis un retour du dossier en commission parlementaire pour aborder la délicate question de la certification des formations et de la valorisation barémique de certaines d'entre elles. Le dossier n'est jamais revenu en commission, malgré mon insistance.

Par la suite, j'ai demandé à votre prédécesseur une évaluation fouillée de la première année d'application du décret. Je n'ai reçu qu'une réponse très partielle, avec promesse de compléments que j'attends toujours...

Or, après presque deux années de fonctionnement, un bilan et des réorientations s'avèrent, à notre avis, particulièrement nécessaires pour atteindre au plus près les objectifs assignés à ces formations.

Avant de revenir au texte du décret, monsieur le ministre, je voudrais vous lire un document rédigé par une personne qui connaît très bien la problématique de la formation continuée, à savoir Francis Tilman. En mars 1991, celui-ci écrivait un article dans *La revue nouvelle* sur la formation initiale et continuée des maîtres, qu'il reliait aux événements survenus pendant les années 1990 et 1991. Cet extrait me paraît assez intéressant, car il semble indiquer que nous sommes toujours un peu au même point en la matière et que les efforts entamés — vous serez certainement d'accord à ce sujet, monsieur le ministre — devront être poursuivis et intensifiés pour atteindre les véritables objectifs d'une formation en cours de carrière.

Voici ce que M. Tilman écrivait à l'époque: «Les professeurs, acteurs du psychodrame scolaire» — il parlait des événements de 1990 et 1991 — «ont souffert d'une absence de démocratie au sein du système scolaire, aggravée par un manque d'analyse qui les a empêchés de diagnostiquer les causes de leur mal-être.

La formation continuée est une des principales revendications du domaine qualitatif et elle peut devenir l'occasion de dépasser les deux obstacles qu'il venait de citer, à savoir le manque d'analyse et le manque de démocratie à l'in-

térieur du système scolaire. Il cite un certain nombre d'objectifs prioritaires au niveau de la formation continuée, en quelque sorte, des repères permettant d'évaluer les événements qui se sont déroulés pendant ces deux années: «Un entraînement intensif à l'analyse permettra à l'enseignant de décoder les différentes dimensions de l'enseignement: la relation interpersonnelle, la classe, l'établissement, l'éducation comme service public, les valeurs de la société. Mais l'analyse ne suffit pas pour augmenter l'emprise de l'enseignant sur son travail. Parallèlement, l'enseignant pourra, par la formation, développer des compétences multiples lui permettant de jouer un rôle plus actif et plus efficace dans son institution. La formation elle-même doit encore s'inscrire dans une politique éducative nouvelle visant à des transformations structurelles de l'organisation de l'école: participation aux décisions au lieu de bureaucratie, travail en équipe d'enseignants au lieu d'individualisme, responsabilité et évaluation des résultats au lieu de conformisme et application des règles. «Ce passage, que je vous céderais volontiers, monsieur le ministre, me paraît particulièrement intéressant si l'on veut analyser les événements des deux dernières années et, éventuellement, effectuer des réorientations lorsqu'il y a lieu de le faire.

J'en reviens au décret et je passerai en revue quelques points clés de celui-ci.

En premier lieu, sa volonté est de répondre aux besoins exprimés par les membres du personnel. Telle était l'ambition énoncée aux articles 10 et 11 du décret de juillet 1993. Il est bien vrai que des questionnaires ont été distribués ou déposés dans les cahiers d'avis. Mais on en est resté dans la plupart des établissements à des logiques de consultations très individuelles et les répertoires des formations organisées en cette année 1994-1995 restent marqués par deux logiques dominantes:

— Une grande majorité des modules de formation se déroule hors établissements. Ce sont des modules où se retrouvent des personnes de provenance diverse, dans des cadres résidentiels ou semi-résidentiels;

— Une majorité de modules est consacrée à des recyclages disciplinaires plutôt qu'à des formations d'adultes au sens plénier du terme.

Ces types de modules doivent exister, mais aujourd'hui, tout le monde s'accorde pour dire qu'il faut privilégier l'organisation de modules «dans l'établissement», amenant le personnel à travailler en équipe sur des problèmes qu'ils ont identifiés et auxquels ils veulent collectivement apporter des solutions.

C'est ce que disent très bien dans leur manifeste récent les formateurs de la Confédération générale des enseignants: «Il nous semble indispensable de prévoir, plusieurs fois par an, des journées d'échanges et de production entre les enseignants, à l'intérieur de chaque école. Tout comme chaque apprenant prend le temps de construire ses apprentissages, les équipes éducatives doivent également prendre le temps de se construire des projets, de chercher des alternatives, de les mettre en place et de les évaluer.

Le premier niveau de la formation continuée est donc bien celui-ci: permettre à des groupes d'enseignants dans les écoles de chercher, de se former ensemble et de se construire des projets éducatifs, entre eux ou accompagnés par des personnes extérieures.»

Quelles initiatives comptez-vous prendre au cours de ce mois où vous serez en «affaires prudentes», mais durant lequel vont se décider les programmes de formation continue pour l'an prochain, pour infléchir dans ce sens les tendances actuellement dominantes?

Quelles conclusions tirez-vous de l'évaluation des offres, des demandes et des pratiques?

Le deuxième élément important du décret de juillet 1993 concernait les instances de formations. Il insistait en ces termes: «Le Gouvernement a tenu à placer les enseignants eux-mêmes en première position en raison de sa volonté d'une formation continuée la plus proche possible de la pratique quotidienne des classes.»

Déjà à l'époque, nous avions dit combien nous souscrivions à cette approche, mais nous avions aussi souligné combien elle était peu praticable, entre autres, faute d'une politique de formation de formateurs d'adultes, car les enseignants ne le sont pas par nature, et faute d'une politique de remplacement des personnes absentes pour raison de formation, soit qu'elles assument la tâche de formateur, soit qu'elles soient elles-mêmes en formation.

Nous devons bien constater que la majorité des modules proposés dans tous les réseaux sont organisés dans une logique pyramidale. Les universités se réservent la meilleure part des budgets et, derrière des intitulés alléchants, offrent des formations trop souvent déconnectées des réalités vécues dans les classes et les établissements que le décret avait l'ambition de rejoindre.

Je me réfère ici aussi au manifeste de la Confédération générale des enseignants: «Aujourd'hui, la formation continuée des enseignants s'inspire trop d'une logique pyramidale alimentée par son sommet: une poignée de formateurs professionnels de prestige forment des enseignants détachés de leurs fonctions, qui eux-mêmes vont porter la bonne parole à des collègues, qui eux encore... Ce système de formation en cascade entraîne la généralisation et la multiplication du discours pédagogique construit au sommet de la pyramide par des chercheurs insuffisamment confrontés aux réalités du terrain de l'apprentissage.

Sans vouloir remettre en cause le besoin indispensable de spécialistes professionnels, nous refusons le mode de communication à un sens unique de l'actuel système: du haut vers le bas. Nous sommes convaincus que la communication devrait au contraire se faire dans les deux sens, par la mise en valeur de praticiens chercheurs issus du terrain. Nous voulons par ailleurs plaider pour que soit accordée une importance croissante à la formation continuée en réseaux horizontaux: des enseignants travaillant entre eux dans une perspective d'échange de pratiques et de compétences.»

Voilà un avis nuancé, ne proposant pas une formule idéale, insistant sur la complémentarité des formules et des formateurs.

Partagez-vous cette analyse? Quelles mesures comptez-vous prendre pour corriger les dérives constatées par rapport aux intentions du décret? Pouvez-vous nous donner, soit aujourd'hui, soit par réponse écrite, un état précis des différentes catégories d'opérateurs de formation?

Ma lecture trop rapide des différents programmes des divers réseaux ne me permet pas de décider jusque dans le détail, d'autant plus que parfois, les instances de formation sont difficiles à identifier.

J'ai été invité à deux reprises au cours de cette année à intervenir comme formateur, ce qui m'a permis de découvrir avec stupéfaction que, derrière des programmes alléchants et proposés par des universités, on avait fait appel à une série de personnes tout aussi alléchantes, puisque j'en étais, qui ne s'étaient jamais vues, qui ne s'étaient donc pas concertées sur le programme de formation et qui débarquaient les unes après les autres pour faire leur petit

numéro devant des gens bien sympathiques mais qui attendaient des programmes plus cohérents.

Je ne veux pas généraliser. Les deux initiatives auxquelles j'ai été invité sont sans doute exceptionnelles. Du moins je l'espère. C'est tout de même une curieuse coïncidence.

Troisième élément sur lequel je ne saurais jamais assez insister: l'urgence qu'il y a à former des formateurs d'adultes. Je voudrais, en particulier, attirer votre attention sur l'intérêt de créer des synergies entre les départements de l'Education permanente et ceux de l'Enseignement. Il est dommage que M. Tomas soit parti. Il aurait été intéressé par mes propos. Je reste persuadé que ces deux départements s'ignorent trop souvent alors qu'ils ont énormément de choses à s'apporter mutuellement. En effet, les organisations d'éducation permanente ont, en général, des équipes composées de un ou de plusieurs formateurs d'adultes. Elles pourraient contribuer à la formation d'enseignants désireux de devenir, eux aussi, formateurs d'adultes. Les différentes formules de détachements pour encadrer et dynamiser les réformes mises en place dans le fondamental et dans le premier cycle du secondaire ont clairement montré qu'il ne suffit pas d'être un bon enseignant, que les élèves soient faciles ou difficiles — il n'y a d'ailleurs plus d'élèves faciles! — pour devenir un bon formateur d'adultes. Nous soulignons déjà ce fait en juillet 1993 et nous n'avons arrêté de le répéter. Je sais que vous y êtes sensible, mais nous attendons des gestes significatifs.

Monsieur le ministre, je vous demande si un budget spécifique sera prévu pour former des formateurs de formateurs. Pourquoi ne pas profiter de ce type de projet pour réaliser une véritable opération interréseaux? Sortons du chemin des vœux pieux. Le niveau des formateurs d'adultes me paraît être le terrain idéal pour que le Gouvernement manifeste clairement sa volonté: pas de budget sans de véritables initiatives interréseaux.

Le quatrième volet que je souhaite évoquer est celui du remplacement des enseignants en formation. Je vous sais moins ouvert à cette approche de la question. Contrairement au dispositif mis en place dans le fondamental, le remplacement des personnels absents pour cause de formation — qu'ils soient formateurs ou en recyclage — n'est pas prévu dans le décret du secondaire. Cela a pour conséquence que des directions d'établissement ne donnent pas l'autorisation de partir en formation à des gens motivés car leur départ risquerait de désorganiser gravement l'école. Ces deux dernières années, cela a été particulièrement le cas dans des écoles professionnelles. On peut le comprendre. Ce sont des écoles où la vie de tous les jours est la plus difficile. L'absence temporaire d'un enseignant y rend quelquefois les situations encore plus complexes. Il faudrait prévoir des formules de remplacement en commençant par ces écoles sous tension permanente. Nous ne demandons pas le Pérou. Nous ne disons pas que la Communauté française peut, dès demain, dans le secondaire comme dans le fondamental, assurer le remplacement de tous les professeurs en formation. Mais il faudrait, en commençant par les écoles professionnelles, élargir les possibilités de remplacement. Quel est votre avis en la matière, monsieur le ministre?

J'en arrive au cinquième volet de mon exposé relatif au budget consacré à la formation continuée. Il faut bien en venir au nerf de la guerre, élément qui a toute son importance, au-delà de toutes les belles intentions sur lesquelles nous serons sans doute d'accord.

Vous m'avez déjà dit que les budgets n'étaient pas épuisés. Je ne sais pas si vous me donnerez la même réponse aujourd'hui. Une des raisons pour lesquelles les budgets ne sont pas épuisés pourrait être la difficulté de s'inscrire à ces modules, d'être détaché de son école. C'est d'ailleurs pourquoi certains modules n'ont pas pu avoir lieu. Une autre

raison pourrait être le fait que, certains modules ne répondant pas réellement à l'aspiration des enseignants, ces derniers ne s'y inscrivent pas ou, dans certains cas, les abandonnent.

Une des manières d'évaluer la pertinence des modules serait d'analyser le taux de fréquentation jusqu'à leur terme. On parle beaucoup de décrochage scolaire des élèves mais le décrochage des enseignants en formation continuée peut lui aussi être significatif et intéressant.

Il ne faut pas pour autant les obliger à poursuivre leur formation jusqu'au bout. A cet égard, la responsabilité des formateurs qui tiennent des discours déconnectés par rapport à la réalité devrait, me semble-t-il, être mise en cause.

Si vous me dites que les budgets consacrés à la formation continuée des enseignants sont suffisants, je vous rétorquerai que si on les compare — sur la base des chiffres fournis par Eurydice, à utiliser avec prudence — à ceux des autres pays de la Communauté européenne, nous arrivons nettement dans le peloton de queue.

Un effort doit être réalisé en termes d'intensification de la qualité, de révision des instances de formation, mais aussi, dans le domaine budgétaire, en particulier pour le secteur déjà évoqué précédemment : la formation de formateurs d'adultes.

Le dernier volet de mon intervention concerne les maîtres de stages, c'est-à-dire les régents et les licenciés qui accueillent dans leur classe des étudiants d'école normale ou d'université venant y apprendre leur métier.

Cette situation est exceptionnelle en matière de formation : un enseignant accueille, sur son terrain, des étudiants qui baignent dans la recherche et, indirectement, des professeurs d'université ou d'école normale également impliqués dans le circuit.

Cette situation de travail est potentiellement très riche. Pour qu'elle le devienne réellement, les maîtres de stages doivent sentir combien cette tâche est importante, ce qui nécessite la rencontre de plusieurs éléments.

Tout d'abord, beaucoup sont sensibles au fait d'être choisis comme maîtres de stages. Toutefois, cette fonction entraîne un très important surcroît de travail qui n'est absolument pas reconnu dans le secondaire. Si on pouvait, cette année-là, leur enlever une heure de prestation-élèves, une telle mesure serait peu coûteuse et constituerait une reconnaissance de ce travail supplémentaire.

Ensuite, je me demande pourquoi les maîtres de stages ne reçoivent aucune rémunération dans le secondaire alors que, dans le fondamental, ils bénéficient, certes avec beaucoup de retard, d'une rémunération s'apparentant davantage à des étrennes, j'en conviens. Ce n'est qu'un début, mais il faut poursuivre le combat.

Dans le fondamental, les maîtres de stages reçoivent une rémunération, pour autant qu'il s'agisse d'étudiants de deuxième ou de troisième année, alors qu'il est beaucoup plus difficile d'accueillir des étudiants de première année.

Ne conviendrait-il pas que ce problème de la reconnaissance des maîtres de stages figure au programme de la prochaine équipe gouvernementale, même s'il peut paraître quelque peu périphérique ? Accordons une reconnaissance à tous les maîtres de stages du fondamental et entamons le processus en ce qui concerne l'enseignement secondaire.

En conclusion, ECOLO considère que la formation continuée est un des principaux leviers — peut-être le principal — pour promouvoir des changements concrets dans les écoles et dans les classes.

En outre, la formation continuée est appelée à devenir un processus collectif qui doit s'ancrer davantage à l'intérieur des écoles et des équipes éducatives. Il s'agit donc de tout mettre en œuvre pour répondre aux demandes des écoles et non à des offres de formateurs qui s'apparentent parfois à des marchands.

Cela ne sera possible qu'en développant des programmes ambitieux de formation de formateurs, qui abandonnent temporairement ou partiellement leurs classes — l'idéal, à notre sens, est qu'ils conservent un mi-temps en classe — pour devenir formateurs d'enseignants ou accompagnateurs d'équipes éducatives.

Cela ne sera possible qu'en investissant davantage dans ce secteur — ne nous faites pas dire que tout peut se régler par des financements ou des refinancements — et en évaluant plus régulièrement et plus qualitativement les actions menées.

Beau programme pour un futur gouvernement. Rien ne vous empêche de le préparer en « affaires prudentes ». (*Applaudissements sur les bancs ECOLO.*)

Mme la Présidente. — La parole est à M. Mahoux, ministre.

M. Mahoux, ministre de l'Education et de l'Audiovisuel. — Madame la Présidente, chers collègues, je puis assez largement marquer mon accord sur les principes que vient d'exposer M. Liesenborghs au cours de sa longue intervention. Je tenterai de répondre plus précisément à quelques interrogations et de lui fournir quelques informations qui ne seraient pas à sa disposition.

Je partage son point de vue quant à la formation continuée et l'accompagnement de la formation initiale. Indépendamment de la formation en cours de carrière, les stages prévus dans la formation initiale sont importants, ainsi qu'il l'a indiqué. A cet égard, en dehors de maîtres de stages, la façon dont les stages sont organisés revêt une importance capitale.

J'ai reçu des rapports intermédiaires sur la formation en cours de carrière, qui m'ont été transmis par les comités de concertation confessionnels et non confessionnels. Je les tiens à la disposition de M. Liesenborghs.

Ces rapports m'inspirent plusieurs réflexions. M. Liesenborghs indique que l'on privilégie les modules hors établissements. En fait, les rapports indiquent que la formation dans les établissements est largement prioritaire. Une grande part du budget alloué est d'ailleurs consacrée à la réforme de la première année et aux pratiques pédagogiques. Les rapports confirment l'accent mis sur les disciplines ou les approches pédagogiques transversales qui englobent l'évolution formative et la pédagogie différenciée. Cette formation se donne dans les établissements et relève du domaine pédagogique, donc de la transversalité. En ce qui concerne l'enseignement officiel, 180 établissements sont concernés.

Vous parlez, monsieur Liesenborghs, de la logique pyramidale. En faisant allusion au rapport de la CGE, vous regrettez que trop souvent, la formation continuée est assurée par les universités. Selon les rapports, il ne semble pas que ce soit la règle générale. Bien entendu, les universités interviennent, mais peut-être davantage dans les approches disciplinaires de la formation en cours de carrière. Il apparaît que les formations sont davantage assurées par des pairs que par des experts. C'est une analyse des rapports remis. Je nuancerais donc les propos que vous avez tenus en disant qu'il y a un partage entre ce qu'assurent les universités et ce qu'assurent les gens de terrain.

A propos des remplacements des professeurs, nos points de vue pourraient, dans l'idéal, converger; je reste prudent. Evidemment, si nos idées se rencontraient d'une manière parfaite, cela engendrerait certains problèmes.

Vous faisiez allusion à l'enseignement technique et professionnel. Un premier effort a été fourni par la possibilité de remplacements des cours techniques et de pratique professionnelle pendant les stages de 4 à 8 heures en entreprises. Cet aménagement relève de manière générale, pas *stricto sensu*, de la formation en cours de carrière. Mais ce stage en entreprise, avec présence des enseignants, peut être considéré comme de la formation en cours de carrière.

Vous parlez de formation de formateurs et de formateurs d'adultes. Le problème est posé. Un aspect spécifique à l'approche de formation en cours de carrière est qu'il s'agit souvent, en matière de formation pour adultes, de faire de la formation initiale. Lorsqu'on s'adresse à des adultes pour une matière nouvelle, il s'agit de formation d'adultes. C'est de la formation spécifique.

Apprendre à lire et à écrire à des petits ne constitue pas le même métier que travailler en collectif d'alphabétisation. Et le travail de formation de formateurs d'adultes est nécessaire. Très souvent, les enseignants concernés par une formation, dans ou en dehors d'un établissement, sont souvent amenés à servir de relais auprès de leurs collègues. Vous admettez avec moi l'existence de tels relais possibles dans les établissements, sans transformation systématique en formateurs de ceux qui ont suivi des formations; ils peuvent devenir des relais.

Concernant le budget, 7 p.c. maximum des 200 millions peuvent être attribués aux frais de gestion. L'utilisation de ces 200 millions pour la formation est donc la plus efficace possible. Peu de sommes sont destinées à la gestion des projets de formation. C'est important à rappeler.

Les points de vue peuvent différer sur la suffisance ou l'insuffisance des budgets. Nous pouvons cependant être d'accord qu'il faut optimiser leur utilisation.

Cependant, les rapports me laissent penser que la tendance adoptée, que les modifications apportées vont dans le bon sens: celui que vous suiviez tout à l'heure.

Concernant la rémunération des maîtres de stages, c'est l'arrêté royal du 13 janvier 1965 qui la régit.

Vous avez fait allusion à la formation des stagiaires au sein des écoles, dans l'enseignement fondamental plus particulièrement mais aussi dans le secondaire. Cela relève de la formation initiale, responsable de l'organisation des stages; elle établira prochainement des conventions avec les écoles d'enseignement fondamental et secondaire. Donc, les écoles d'enseignement supérieur pédagogique seront amenées à établir des conventions avec des écoles de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

Mais il est un peu simpliste de considérer qu'il s'agit de formation initiale.

Au contraire, je crois — et c'est ma conviction profonde — qu'une articulation plus importante entre l'enseignement supérieur pédagogique et l'enseignement secondaire est nécessaire. En termes de cohérence, on devrait certainement aboutir à une détermination plus claire, davantage articulée, des politiques menées, de manière que tout ce qui se retrouve dans la formation en cours de carrière se trouve dans la formation initiale. Il conviendrait d'établir une interaction perpétuelle entre la formation initiale et la formation en cours de carrière.

Monsieur Liesenborghs, il s'agit donc de votre dernière interpellation. Votre collègue M. Biefnot disait tout à

l'heure que s'il fallait établir un palmarès, en termes quantitatifs et qualitatifs, des interpellations concernant le secteur de l'enseignement développées par l'ensemble des collègues à cette tribune et en commission, vous vous situeriez à une place intéressante. Certes, établir des points et des places ne fait pas partie de la pédagogie.

S'il faut arriver à une évaluation certificative, on pourrait dire que les compétences me paraissent assez bien maîtrisées. Par ailleurs, en termes d'évaluation formative, je ne saurais garder d'émettre — à quel titre d'ailleurs? — une quelconque sorte d'avis sur cette évaluation. Cela pour vous dire, parfois à l'aide de termes qui relèvent de la pédagogie, tout l'intérêt que j'ai éprouvé pour le travail que vous et d'autres collègues avez accompli à la fois au niveau de la commission de l'Enseignement et au niveau de cette assemblée. Certes, vos propos ont parfois été un peu sévères vis-à-vis des parlementaires de la majorité. Vous avez peut-être un peu trop généralisé. En effet, en commission de l'Enseignement et en commission de l'Audiovisuel, j'ai remarqué que de nombreux parlementaires de l'opposition et de la majorité étaient extrêmement actifs. (*Applaudissements.*)

Mme la Présidente. — La discussion est close.

INTERPELLATION DE MME LIZIN A M. LEBRUN, MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, DE L'AIDE A LA JEUNESSE ET DES RELATIONS INTERNATIONALES, CONCERNANT «LA POSITION DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE SUITE A L'EVOLUTION RAPIDE DE LA SITUATION POLITIQUE AU BURUNDI»

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Lizin pour développer son interpellation.

M. Mahoux répondra au nom de M. Lebrun, empêché.

Mme Lizin. — Madame la Présidente, chers collègues, ma question porte sur l'intérêt de la Communauté française pour ses propres relations internationales. Il serait dommage aujourd'hui de ne pas aborder, dans le cadre du triste anniversaire du début du massacre rwandais, la situation beaucoup plus préoccupante du pays voisin, tout aussi francophone que le Rwanda, pour lequel en raison de notre coopération nous avons un intérêt particulier du point de vue notamment de l'APOSSOM et, de façon générale, du rôle francophone à l'égard de ce pays.

Les informations plus au moins fondées qui circulent à propos du Burundi amènent à nous poser un certain nombre de questions, même si je partage tout à fait l'analyse du représentant spécial du secrétaire général. Celui-ci considère qu'il convient à tout prix de garder, à l'égard de ce pays, une attitude de calme visant à conforter dans leur position ceux qui essaient de prévenir un sentiment de peur entre les communautés, de manière à éviter la poursuite des agressions. Il est vrai que, depuis une semaine, le nombre de morts est quotidiennement publié, parmi lesquels nous devons déplorer la perte de citoyens belges.

Le Gouvernement de la Communauté française a-t-il procédé à une analyse actualisée de la situation de nos ressortissants et des membres de la coopération dans ce pays? La coopération francophone est-elle en phase stable au Burundi? Notre position qui consiste à garder notre calme, à maintenir des forces de stabilité, à encourager le Gouvernement burundais à pratiquer une politique de sécurité suffisante et à soutenir l'armée est-elle valable? Des

mesures particulières ont-elles été prises à l'égard des Belges présents dans ce pays ? Enfin, comment s'est déroulée la réunion des ministres francophones à Paris ? Une politique spécifique a-t-elle été élaborée à l'égard du Burundi ?

Mme la Présidente. — La parole est à M. Mahoux, ministre, qui répondra en lieu et place de M. Lebrun, ministre.

M. Mahoux, ministre de l'Éducation et de l'Audiovisuel. — Madame la Présidente, je vous donne lecture de la réponse de M. Lebrun :

« Il est clair que tous les ingrédients d'une explosion sont présents au Burundi. De nombreuses armes circulent parmi la population. Les extrémistes des deux camps s'appuient sur des milices tutsies, d'une part, et des bandes armées hutues, d'autre part, opérant notamment à partir du Zaïre. » L'impunité laisse le champ libre aux provocateurs et aux adversaires de la démocratisation.

Il est tout aussi clair qu'aucune solution durable ne peut être envisagée en dehors des Burundais eux-mêmes, par exemple, dans le sens de la convention de Gouvernement qui traduit le consensus entre douze partis politiques. La présence de la communauté internationale reste cependant plus nécessaire que jamais, dans une fonction de catalyseur de la réconciliation.

Génocide ou guerre civile, les conséquences seraient comparables : massacres d'innocents, nouveaux flux de réfugiés et de déplacés, épidémies, famine.

A son niveau, la Communauté française peut essentiellement contribuer à cet effort sous trois formes :

1. Le maintien de contacts privilégiés avec les responsables burundais actifs à la recherche de solutions constructives à Bruxelles ou à Bujumbura.

2. Le maintien d'un nombre minimal de coopérants, dans les secteurs prioritaires, avec cependant une attention toute particulière aux conditions de sécurité.

3. La poursuite, malgré les conditions difficiles, d'un certain nombre d'actions concrètes et symboliques, par exemple, dans la coopération juridique, dans l'éducation à la paix, dans la promotion de la tolérance et de la réconciliation à travers la presse et la radio, etc.

C'est dans cet esprit qu'a été dernièrement dépêché au Burundi un représentant de la Communauté française, afin de relancer quelques actions de coopération prioritaires. Il faut savoir en effet que notre programme de travail bilatéral avec le Burundi est venu à échéance le 31 décembre 1994. Pour manifester notre désir de rester présents aux côtés des Burundais dans ces moments difficiles, mon collègue, Michel Lebrun, a souhaité qu'un nouveau programme de travail soit établi, mais bien sûr en tenant compte des circonstances.

Cela impose de déterminer un nombre très limité d'actions en recherchant le meilleur impact possible, c'est-à-dire : la pédagogie de la santé publique ; la formation des enseignants — au moins 1 200 enseignants rwandais et zaïrois ont quitté le Burundi — ; l'éducation à la paix dans le primaire et le secondaire, mais aussi à travers les ONG ; la formation des magistrats et auxiliaires de justice ; la formation des journalistes.

Par ailleurs, M. Lebrun tient à la disposition de Mme Lizin le texte d'une déclaration sur le Burundi que la Conférence ministérielle de la Francophonie a adopté jeudi dernier. Celle-ci prévoit notamment l'envoi au Burundi d'une mission ministérielle de la Francophonie conduite par le ministre béninois des Affaires étrangères et accom-

pagnée de quelques experts susceptibles de mettre en œuvre les actions concrètes dont je viens de parler.

Enfin, il faut rappeler que l'APEFE, qui est tributaire à cet égard des décisions du Gouvernement fédéral, a maintenu au Burundi cinq formateurs concentrés dans le domaine médical.

Pour le moment, il n'est pas envisagé de retirer ces coopérants du Burundi, même si des mesures particulières sont prises pour limiter les déplacements en province ou pour encourager les coopérants et leurs familles éventuelles à passer leurs vacances de Pâques en dehors du Burundi. (*Applaudissements.*)

Mme la Présidente. — La discussion est close. Mesdames, messieurs, notre ordre du jour étant épuisé, je vous propose de suspendre la séance jusqu'à 17 heures.

— *La séance est suspendue à 16 h 50.*

— *Elle est reprise à 17 h 10.*

Mme la Présidente. — Nous reprenons la séance.

COMMUNICATION DE LA PRESIDENTE

Statut futur de la section de la Communauté française de Belgique de l'AIFLF

Mme la Présidente. — Suite aux délibérations du bureau et des chefs de groupe du Conseil de la Communauté française et du bureau de la section de la Communauté française de Belgique de l'AIFLF, je vous fais part de la proposition suivante au sujet du rôle et de la composition futurs de la section de la Communauté française de Belgique de l'AIFLF :

— Considérant l'importance de la francophonie parlementaire internationale dans la construction de l'espace francophone ;

— Considérant les compétences de la Communauté française et les objectifs de l'AIFLF dont notamment celui de contribuer au rayonnement de la langue française ;

— Considérant le rôle d'assemblée consultative de la francophonie reconnu à l'AIFLF ;

— Considérant la nouvelle organisation de l'Etat,

le Conseil de la Communauté française confirme sa volonté d'assurer seul, par sa section de la Communauté française de Belgique de l'AIFLF, la représentation parlementaire francophone belge au sein de cette assemblée internationale.

A cet effet, le président du Conseil, issu des prochaines élections, convoquera les membres du Conseil en assemblée générale de la section pour fixer les modalités d'accueil des parlementaires francophones fédéraux au sein de la section.

Dans ce cadre, le Conseil de la Communauté française continuera d'assumer seul les conséquences financières et administratives du fonctionnement de cette section.

Par ailleurs, le Conseil souhaite que le prochain président entame une négociation avec les présidents des assemblées concernées, en vue d'établir une convention sur la participation de ces différentes assemblées aux travaux des assemblées ou organisations parlementaires internationales statuant dans des domaines relevant des compétences qui, dans l'ordre interne de notre Etat, relèvent de plusieurs assemblées.

Quelqu'un demande-t-il la parole au sujet de cette proposition?

La parole est à M. Nothomb.

M. Nothomb. — Madame la Présidente, vous avez constaté mon étonnement lorsque j'ai entendu les propositions que vous faisiez au nom du bureau, me semble-t-il. J'ai cru comprendre que le Conseil de notre Communauté qui, incontestablement, est composé uniquement de parlementaires de langue française de Belgique, allait participer à l'Association interparlementaire de langue française en considérant qu'elle représentait tous les parlementaires de langue française de Belgique.

Je pense que ce serait un appauvrissement de l'association à laquelle vous adhérez. Je crois que tous les parlementaires de langue française de Belgique sont des parlementaires de langue française de Belgique, que le Conseil de la Communauté française — qui est chargé de la culture, de la défense de la langue française et de la promotion de la francophonie — assume l'initiative, la direction ou l'impulsion dans ce domaine, n'est que légitime.

J'estime cependant qu'il faut veiller à ce que tous les parlementaires de langue française de Belgique puissent exercer leurs droits légitimes de parlementaires de langue française de Belgique. Les parlementaires fédéraux ne sont en cette matière ni supérieurs ni inférieurs aux parlementaires de notre Conseil de Communauté. Cela devait être dit, tant que nous sommes encore tous ensemble titulaires des deux fonctions. Aussi, je vous remercie de m'en avoir donné l'occasion. (*Applaudissements sur les bancs PSC.*)

Mme la Présidente. — La préoccupation de l'assemblée était d'assurer une continuité de l'action. Je rappelle qu'en 1984, lorsque la Chambre a fait savoir qu'elle ne voulait plus assumer ce rôle, la Communauté française a repris le drapeau, a conduit l'assemblée de l'AIFLF et a assumé les frais. L'assemblée générale de l'AIFLF regroupait tous les parlementaires, issus de toutes les assemblées, y compris les membres cooptés et provinciaux du Sénat. C'est dans cette optique qu'il convient de placer la déclaration faite aujourd'hui et qui vise à permettre au Conseil de la Communauté française de continuer à assumer ses responsabilités, tout en accueillant en son sein les parlementaires francophones des autres assemblées. (*Applaudissements sur les bancs PSC.*)

VOTES NOMINATIFS

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle les votes.

PROJET DE DECRET FIXANT DES MESURES URGENTES EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE

Votes réservés

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle les votes sur les amendements et articles réservés et sur l'ensemble du projet de décret.

Nous passons au vote nominatif sur l'amendement de M. Hazette et consorts à l'article 2.

— Il est procédé au vote nominatif.

97 membres ont pris part au vote.

69 répondent non.

26 répondent oui.

2 s'abstiennent.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté et l'article 2 est adopté.

Ont répondu non:

MM. Anselme, Baudson, Beaufays, Belot, Biefnot, Borremans, Mme Burgeon, MM. W. Burgeon, Busquin, Canon, G. Charlier, Ph. Charlier, Coème, Collart, Collignon, Mme Corbisier, M. Debrus, Mme De Galan, M. Deghilage, Mme Delannoy, MM. Delizée, de Seny, Detremmerie, Mme de T'Serclaes, MM. Deworme, F. Dufour, Eerdeken, Flagothier, Flahaut, Gehlen, Gilles, Grosjean, Guillaume, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Henry, Hiance, Hofman, Hollogne, Janssens, Lallemand, Langendries, Lefèvre, Léonard, Liénard, Mme Lizin, MM. Lutgen, Mahoux, Mairesse, Mayeur, Maystadt, Minet, Minne, Namotte, Nothomb, Mme Onkelinx, MM. Perdieu, Poncellet, Poty, Pouillet, Santkin, SÉNÉCA, Spitaels, Thissen, Tomas, Urbain, Walry, Wintgens et Ylief.

Ont répondu oui:

MM. Barzin, Bertouille, Bertrand, Cheron, Clerfayt, Dallons, Daras, Decroly, Defeyt, Dejonckheere, Désir, Detienne, G. Dufour, Duquesne, Maingain, Meesters, Monfils, Mme Payfa, MM. Pierard, Reynders, Saussus, Simonet, Snappe, Thiel, Vaes et Viseur.

Se sont abstenus:

MM. Liesenborghs et Severin.

Mme la Présidente. — Les membres qui se sont abstenus sont priés de faire connaître les motifs de leur abstention.

M. Liesenborghs. — Madame la Présidente, j'ai pairé avec M. Taminiaux qui a eu aujourd'hui un décès dans sa famille.

M. Severin. — J'ai pairé avec le ministre Lebrun, madame la Présidente.

Mme la Présidente. — Nous passons au vote nominatif sur l'amendement de M. Hazette et consorts à l'article 3, sous-paragraphe 3: remplacer le troisième alinéa.

— Il est procédé au vote nominatif.

97 membres ont pris part au vote.

69 répondent non.

12 répondent oui.

16 s'abstiennent.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Ont répondu non:

MM. Anselme, Baudson, Beaufays, Belot, Biefnot, Borremans, Mme Burgeon, MM. W. Burgeon, Busquin, Canon, G. Charlier, Ph. Charlier, Coème, Collart, Collignon, Mme Corbisier, M. Debrus, Mme De Galan, M. Deghilage, Mme Delannoy, MM. Delizée, de Seny, Detremmerie, Mme de T'Serclaes, MM. Deworme, F. Dufour, Eerdeken, Flagothier, Flahaut, Gehlen, Gilles, Grosjean, Guillaume, M. Harmegnies, Y. Harmegnies,

Henry, Hiance, Hofman, Hollogne, Janssens, Lallemand, Langendries, Lefèvre, Léonard, Liénard, Mme Lizin, MM. Lutgen, Mahoux, Mairesse, Mayeur, Maystadt, Minet, Minne, Namotte, Nothomb, Mme Onkelinx, MM. Perdieu, Poncelet, Poty, Pouillet, Santkin, Séneca, Spitaels, Thissen, Tomas, Urbain, Walry, Wintgens et Ylieff.

Ont répondu oui :

MM. Barzin, Bertouille, Bertrand, Clerfayt, Désir, Duquesne, Maingain, Monfils, Mme Payfa, MM. Pierard, Reynders et Simonet.

Se sont abstenus :

MM. Cheron, Dallons, Daras, Decroly, Defeyt, Dejonckheere, Detienne, G. Dufour, Liesenborghs, Meesters, Saussus, Severin, Snappe, Thiel, Vaes et Viseur.

Mme la Présidente. — Nous passons au vote nominatif sur l'amendement de M. Hazette et consorts à l'article 3, subparagraph 3 : remplacer le quatrième alinéa.

— Il est procédé au vote nominatif.

96 membres ont pris part au vote.

68 répondent non.

26 répondent oui.

2 s'abstiennent.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Ont répondu non :

MM. Anselme, Baudson, Beaufays, Belot, Biefnot, Borremans, Mme Burgeon, MM. W. Burgeon, Busquin, Canon, G. Charlier, Ph. Charlier, Coëme, Collart, Collignon, Mme Corbisier, M. Debrus, Mme De Galan, M. Deghilage, Mme Delannoy, MM. Delizée, de Seny, Detremmerie, Mme de T'Serclaes, MM. Deworme, F. Dufour, Eerdeken, Flagothier, Flahaut, Gehlen, Gilles, Grosjean, Guillaume, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Henry, Hiance, Hofman, Hollogne, Janssens, Lallemand, Langendries, Lefèvre, Léonard, Liénard, Mme Lizin, MM. Lutgen, Mahoux, Mairesse, Mayeur, Minet, Minne, Namotte, Nothomb, Mme Onkelinx, MM. Perdieu, Poncelet, Poty, Pouillet, Santkin, Séneca, Spitaels, Thissen, Tomas, Urbain, Walry, Wintgens et Ylieff.

Ont répondu oui :

MM. Barzin, Bertouille, Bertrand, Cheron, Clerfayt, Dallons, Daras, Decroly, Defeyt, Dejonckheere, Désir, Detienne, G. Dufour, Duquesne, Maingain, Meesters, Monfils, Mme Payfa, MM. Pierard, Reynders, Saussus, Simonet, Snappe, Thiel, Vaes et Viseur.

Se sont abstenus :

MM. Liesenborghs et Severin.

Mme la Présidente. — Nous devons nous prononcer sur l'amendement de M. Hazette et consorts à l'article 3 tendant à supprimer les 3 derniers tirets.

Puis-je considérer que le dernier vote est également valable pour cet amendement ? (*Assentiment.*)

En conséquence, cet amendement n'est pas adopté.

Nous passons au vote nominatif sur l'amendement de M. Hazette et consorts à l'article 3 subparagraph 3 : remplacer le 6^e alinéa.

— Il est procédé au vote nominatif.

98 membres ont pris part au vote.

84 membres répondent non.

12 membres répondent oui.

2 membres s'abstiennent.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Ont répondu non :

MM. Anselme, Baudson, Beaufays, Belot, Biefnot, Borremans, Mme Burgeon, MM. W. Burgeon, Busquin, Canon, G. Charlier, Ph. Charlier, Cheron, Coëme, Collart, Collignon, Mme Corbisier, MM. Dallons, Daras, Debrus, Decroly, Defeyt, Mme De Galan, MM. Deghilage, Dejonckheere, Mme Delannoy, MM. Delizée, de Seny, Detienne, Detremmerie, Mme de T'Serclaes, MM. Deworme, G. Dufour, F. Dufour, Eerdeken, Flagothier, Flahaut, Gehlen, Gilles, Grimberghs, Grosjean, Guillaume, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Henry, Hiance, Hofman, Hollogne, Janssens, Lallemand, Langendries, Lefèvre, Léonard, Liénard, Mme Lizin, MM. Lutgen, Mahoux, Mairesse, Mayeur, Maystadt, Meesters, Minet, Minne, Namotte, Nothomb, Mme Onkelinx, MM. Perdieu, Poncelet, Poty, Pouillet, Santkin, Saussus, Séneca, Snappe, Spitaels, Thiel, Thissen, Tomas, Urbain, Vaes, Viseur, Walry, Wintgens et Ylieff.

Ont répondu oui :

MM. Barzin, Bertouille, Bertrand, Clerfayt, Désir, Duquesne, Maingain, Monfils, Mme Payfa, MM. Pierard, Reynders et Simonet.

Se sont abstenus :

MM. Liesenborghs, Severin.

Mme la Présidente. — Nous passons au vote nominatif sur l'amendement de M. Hazette et consorts à l'article 3 tendant à remplacer le c) 9^e tiret.

— Il est procédé au vote nominatif.

97 membres ont pris part au vote.

83 membres répondent non.

12 membres répondent oui.

2 membres s'abstiennent.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Ont répondu non :

MM. Anselme, Baudson, Beaufays, Belot, Biefnot, Borremans, Mme Burgeon, MM. W. Burgeon, Busquin, Canon, G. Charlier, Ph. Charlier, Cheron, Coëme, Collart, Collignon, Mme Corbisier, MM. Dallons, Daras, Debrus, Decroly, Defeyt, Mme De Galan, MM. Deghilage, Dejonckheere, Mme Delannoy, MM. Delizée, de Seny, Detienne, Detremmerie, Mme de T'Serclaes, MM. Deworme, G. Dufour, F. Dufour, Eerdeken, Flagothier, Flahaut, Gehlen, Gilles, Grimberghs, Grosjean, Guillaume, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Henry, Hiance, Hofman, Hollogne, Janssens, Lallemand, Langendries, Lefèvre, Léonard, Liénard, Mme Lizin, MM. Lutgen, Mahoux, Mairesse, Mayeur, Maystadt, Minet, Minne, Namotte, Nothomb, Mme Onkelinx, MM. Perdieu, Poncelet, Poty, Pouillet, Santkin, Saussus, Séneca, Snappe, Spitaels, Thiel, Thissen, Tomas, Urbain, Vaes, Viseur, Walry, Wintgens et Ylieff.

Ont répondu oui :

MM. Barzin, Bertouille, Bertrand, Clerfayt, Désir, Duquesne, Maingain, Monfils, Mme Payfa, MM. Pierard, Reynders et Simonet.

Se sont abstenus :

MM. Liesenborghs et Severin.

Mme la Présidente. — Nous passons au vote nominatif sur l'amendement de M. Hazette et consorts à l'article 3 tendant à compléter le c) 4^e alinéa.

— Il est procédé au vote nominatif.

98 membres ont pris part au vote.

70 membres répondent non.

26 membres répondent oui.

2 membres s'abstiennent.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté et l'article 3 est adopté.

Ont répondu non :

MM. Anselme, Baudson, Beaufays, Belot, Biefnot, Borremans, Mme Burgeon, MM. W. Burgeon, Busquin, Canon, G. Charlier, Ph. Charlier, Coëme, Collart, Collignon, Mme Corbisier, M. Debrus, Mme De Galan, M. Deghilage, Mme Delannoy, MM. Delizée, de Seny, Detremmerie, Mme de T'Serclaes, MM. Deworme, F. Dufour, Eerdeken, Flagothier, Flahaut, Gehlen, Gilles, Grimberghs, Grosjean, Guillaume, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Henry, Hiance, Hofman, Hollogne, Janssens, Lallemand, Langendries, Lefèvre, Léonard, Liénard, Mme Lizin, MM. Lutgen, Mahoux, Mairesse, Mayeur, Maystadt, Minet, Minne, Namotte, Nothomb, Mme Onkelinx, MM. Perdieu, Poncelet, Poty, Pouillet, Santkin, SÉNÉCA, Spitaels, Thissen, Tomas, Urbain, Walry, Wintgens et Ylieff.

Ont répondu oui :

MM. Barzin, Bertouille, Bertrand, Cheron, Clerfayt, Dallons, Daras, Decroly, Defeyt, Dejonckheere, Désir, Detienne, G. Dufour, Duquesne, Maingain, Meesters, Monfils, Mme Payfa, MM. Pierard, Reynders, Saussus, Simonet, Snappe, Thiel, Vaes et Viseur.

Se sont abstenus :

MM. Liesenborghs et Severin.

Mme la Présidente. — Nous devons nous prononcer sur l'amendement de M. Hazette et consorts à l'article 5, sub. 87bis : remplacer le 3^e tiret.

Puis-je considérer que le dernier vote sur un amendement est également valable pour cet amendement ? (*Assentiment.*)

En conséquence, cet amendement n'est pas adopté.

Nous devons nous prononcer sur l'amendement de M. Hazette et consorts à l'article 5, sub. 87bis, paragraphe 1, 4^e tiret.

Puis-je considérer que le dernier vote sur un amendement est également valable pour cet amendement ? (*Assentiment.*)

En conséquence, cet amendement n'est pas adopté.

Nous devons nous prononcer sur l'amendement de M. Hazette et consorts à l'article 5, sub. 87bis, paragraphe 1 : supprimer le dernier tiret.

Puis-je considérer que le dernier vote sur un amendement est également valable pour cet amendement ? (*Assentiment.*)

En conséquence, cet amendement n'est pas adopté et l'article 5 est adopté.

Mme la Présidente. — Nous passons au vote nominatif sur l'amendement de M. Hazette et consorts tendant à supprimer l'article 10.

— Il est procédé au vote nominatif.

98 membres ont pris part au vote.

84 membres répondent non.

12 membres répondent oui.

2 membres s'abstiennent.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté et l'article 10 est adopté.

Ont répondu non :

MM. Anselme, Baudson, Beaufays, Belot, Biefnot, Borremans, Mme Burgeon, MM. W. Burgeon, Busquin, Canon, G. Charlier, Ph. Charlier, Cheron, Coëme, Collart, Collignon, Mme Corbisier, MM. Dallons, Daras, Debrus, Decroly, Defeyt, Mme De Galan, MM. Deghilage, Dejonckheere, Mme Delannoy, MM. Delizée, de Seny, Detienne, Detremmerie, Mme de T'Serclaes, MM. Deworme, G. Dufour, F. Dufour, Eerdeken, Flagothier, Flahaut, Gehlen, Gilles, Grimberghs, Grosjean, Guillaume, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Henry, Hiance, Hofman, Hollogne, Janssens, Lallemand, Langendries, Lefèvre, Léonard, Liénard, Mme Lizin, MM. Lutgen, Mahoux, Mairesse, Mayeur, Maystadt, Meesters, Minet, Minne, Namotte, Nothomb, Mme Onkelinx, MM. Perdieu, Poncelet, Poty, Pouillet, Santkin, Saussus, SÉNÉCA, Snappe, Spitaels, Thiel, Thissen, Tomas, Urbain, Vaes, Viseur, Walry, Wintgens et Ylieff.

Ont répondu oui :

MM. Barzin, Bertouille, Bertrand, Clerfayt, Désir, Duquesne, Maingain, Monfils, Mme Payfa, MM. Pierard, Reynders et Simonet.

Se sont abstenus :

MM. Liesenborghs et Severin.

Mme la Présidente. — Nous passons au vote nominatif sur l'amendement de M. Hazette et consorts à l'article 14 : remplacer la 2^e phrase.

— Il est procédé au vote nominatif.

97 membres ont pris part au vote.

69 membres répondent non.

26 membres répondent oui.

2 membres s'abstiennent.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté et l'article 14 est adopté.

Ont répondu non :

MM. Anselme, Baudson, Beaufays, Belot, Biefnot, Borremans, Mme Burgeon, MM. W. Burgeon, Canon, G. Charlier, Ph. Charlier, Coëme, Collart, Collignon, Mme Corbisier, M. Debrus, Mme De Galan, M. Deghilage, Mme Delannoy, MM. Delizée, de Seny, Detremmerie, Mme de T'Serclaes, MM. Deworme, F. Dufour, Eerdeken, Flagothier, Flahaut, Gehlen, Gilles, Grimberghs, Grosjean, Guillaume, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Henry, Hiance, Hofman, Hollogne, Janssens, Lallemand, Langendries, Lefèvre, Léonard, Liénard, Mme Lizin, MM. Lutgen, Mahoux, Mairesse, Mayeur, Maystadt, Minet, Minne, Namotte, Nothomb, Mme Onkelinx, MM. Perdieu, Poncelet, Poty, Pouillet, Santkin, SÉNÉCA, Spitaels, Thissen, Tomas, Urbain, Walry, Wintgens et Ylieff.

Ont répondu oui :

MM. Barzin, Bertouille, Bertrand, Cheron, Clerfayt, Dallons, Daras, Decroly, Defeyt, Dejonckheere, Désir, Detienne, G. Dufour, Duquesne, Maingain, Meesters, Monfils, Mme Payfa, MM. Pierard, Reynders, Saussus, Simonet, Snappe, Thiel, Vaes et Viseur.

Se sont abstenus :

MM. Liesenborghs et Severin.

Vote nominatif sur l'ensemble

Mme la Présidente. — Les autres articles ayant déjà été adoptés, nous passons au vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret.

— Il est procédé au vote nominatif.

97 membres ont pris part au vote.

69 membres ont répondu oui.

14 membres ont répondu non.

14 membres se sont abstenus.

En conséquence, le projet de décret est adopté.

Il sera soumis à la sanction du Gouvernement.

Ont répondu oui :

MM. Anselme, Baudson, Beaufays, Belot, Biefnot, Borremans, Mme Burgeon, MM. W. Burgeon, Busquin, Canon, G. Charlier, Ph. Charlier, Collart, Collignon, Mme Corbisier, M. Debrus, Mme De Galan, M. Deghilage, Mme Delannoy, MM. Delizée, De Seny, Detremmerie, Mme de T'Serclaes, MM. Deworme, F. Dufour, Eerdeken, Flagothier, Flahaut, Gehlen, Gilles, Grimberghs, Grosjean, Guillaume, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Henry, Hiance, Hofman, Hollogne, Janssens, Lallemand, Langendries, Lefèvre, Léonard, Liénard, Mme Lizin, MM. Lutgen, Mahoux, Mairesse, Mayeur, Maystadt, Minet, Minne, Namotte, Nothomb, Mme Onkelinx, Payfa, MM. Perdieu, Pierard, Poncelet, Poty, Pouillet, Santkin, Sêneca, Spitaels, Thissen, Tomas, Urbain, Walry, Wintgens et Ylieff.

Ont répondu non :

MM. Cheron, Dallons, Daras, Decroly, Defeyt, Dejonckheere, Detienne, G. Dufour, Meesters, Saussus, Snappe, Thiel, Vaes et Viseur.

Se sont abstenus :

MM. Barzin, Bertouille, Bertrand, Clerfayt, Désir, Duquesne, Liesenborghs, Maingain, Monfils, Mme Payfa, MM. Pierard, Reynders, Severin et Simonet.

Mme la Présidente. — Les membres qui se sont abstenus sont priés de faire connaître les motifs de leur abstention.

M. Monfils. — Madame la Présidente, le rejet des amendements déposés par M. Hazette ainsi que les critiques qu'il a émises en séance publique avant-hier justifient largement le fait que le groupe PRL s'abstienne sur ce projet.

PROJET DE DECRET MODIFIANT LE DECRET DU 30 MARS 1983 SUR L'ORGANISATION DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DANS LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Vote nominatif sur l'ensemble

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle le vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret.

— Il est procédé au vote nominatif.

98 membres ont pris part au vote.

Tous ont répondu oui.

En conséquence, le projet de décret est adopté.

Il sera soumis à la sanction du Gouvernement.

Ont pris part au vote :

MM. Anselme, Barzin, Baudson, Beaufays, Belot, Bertouille, Bertrand, Biefnot, Borremans, Mme Burgeon, MM. W. Burgeon, Busquin, Canon, G. Charlier, Ph. Charlier, Cheron, Clerfayt, Coëme, Collart, Collignon, Mme Corbisier, MM. Dallons, Daras, Debrus, Decroly, Defeyt, Mme De Galan, MM. Deghilage, Dejonckheere, Mme Delannoy, MM. Delizée, de Seny, Désir, Detienne, Detremmerie, Mme de T'Serclaes, MM. Deworme, G. Dufour, F. Dufour, Duquesne, Eerdeken, Flagothier, Flahaut, Gehlen, Gilles, Grimberghs, Grosjean, Guillaume, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Henry, Hiance, Hofman, Hollogne, Janssens, Lallemand, Langendries, Lefèvre, Léonard, Liénard, Liesenborghs, Mme Lizin, MM. Lutgen, Mahoux, Maingain, Mairesse, Mayeur, Maystadt, Meesters, Minet, Minne, Monfils, Namotte, Nothomb, Mmes Onkelinx, Payfa, MM. Perdieu, Pierard, Poncelet, Poty, Pouillet, Reynders, Santkin, Saussus, Sêneca, Severin, Simonet, Snappe, Spitaels, Thiel, Thissen, Tomas, Urbain, Vaes, Viseur, Walry, Wintgens et Ylieff.

PROJET DE DECRET PORTANT ASSENTIMENT DE L'ACCORD CULTUREL ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU CHILI, CONCLU A BRUXELLES LE 11 JANVIER 1994

Vote sur l'ensemble

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle le vote sur l'ensemble du projet de décret.

Puis-je considérer que le vote précédent est également valable pour ce projet? (*Assentiment.*)

En conséquence, le projet de décret est adopté.

Il sera soumis à la sanction du Gouvernement.

PROJET DE DECRET PORTANT ASSENTIMENT DE L'ACCORD DE COOPERATION CONCLU ENTRE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE ET LE GOUVERNEMENT DE LA VALLEE D'AOSTE, SIGNE A AOSTE LE 3 FEVRIER 1994

Vote sur l'ensemble

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle le vote sur l'ensemble du projet de décret.

Puis-je considérer que le vote précédent est également valable pour ce projet? (*Assentiment.*)

En conséquence, le projet de décret est adopté.

Il sera soumis à la sanction du Gouvernement.

PROJET DE DECRET MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LEGISLATION SUR L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Votes réservés

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle les votes sur les amendements et articles réservés du projet de décret.

Nous passons au vote nominatif sur l'amendement de M. Hazette et consorts à l'article 2, troisième alinéa.

— Il est procédé au vote nominatif.

97 membres ont pris part au vote.

69 membres ont répondu non.

12 membres ont répondu oui.

16 membres se sont abstenus.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Ont répondu non:

MM. Anselme, Baudson, Beaufays, Belot, Biefnot, Borremans, Mme Burgeon, MM. W. Burgeon, Busquin, Canon, G. Charlier, Ph. Charlier, Coëme, Collart, Collignon, Mme Corbisier, M. Debrus, Mme De Galan, M. Deghilage, Mme Delannoy, MM. Delizée, de Seny, Detremmerie, Mme de T'Serclaes, MM. Deworme, F. Dufour, Eerdeken, Flagothier, Flahaut, Gehlen, Gilles, Grimberghs, Grosjean, Guillaume, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Henry, Hiance, Hofman, Hollogne, Janssens, Lallemand, Langendries, Lefèvre, Léonard, Liénard, Mme Lizin, MM. Lutgen, Mahoux, Mairesse, Mayeur, Maystadt, Minet, Minne, Namotte, Nothomb, Mme Onkelinx, MM. Perdieu, Poncelet, Poulet, Santkin, Sèneca, Spitaels, Thissen, Tomas, Urbain, Walry, Wintgens et Ylieff.

Ont répondu oui:

MM. Barzin, Bertouille, Bertrand, Clerfayt, Désir, Duquesne, Maingain, Monfils, Mme Payfa, MM. Pierard, Reynders et Simonet.

Se sont abstenus:

MM. Cheron, Dallons, Daras, Decroly, Defeyt, Dejonckheere, Detienne, G. Dufour, Liesenborghs, Meesters, Saussus, Severin, Snappe, Thiel, Vaes et Viseur.

Mme la Présidente. — Nous devons nous prononcer sur l'amendement de M. Hazette et consorts à l'article 2, quatrième alinéa.

Puis-je considérer que le vote précédent est également valable pour cet amendement? (*Assentiment.*)

En conséquence, cet amendement n'est pas adopté et l'article 2 est adopté.

Mme la Présidente. — Nous passons au vote nominatif sur l'amendement de M. Hazette et consorts à l'article 3.

— Il est procédé au vote nominatif.

98 membres ont pris part au vote.

84 membres ont répondu non.

12 membres ont répondu oui.

4 membres se sont abstenus.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté et l'article 3 est adopté.

Ont répondu non:

MM. Anselme, Baudson, Beaufays, Belot, Biefnot, Borremans, Mme Burgeon, MM. W. Burgeon, Busquin, Canon, G. Charlier, Ph. Charlier, Cheron, Coëme, Collart, Collignon, Mme Corbisier, MM. Dallons, Daras, Debrus, Decroly, Defeyt, Mme De Galan, MM. Deghilage, Dejonckheere, Mme Delannoy, MM. Delizée, de Seny, Detienne, Detremmerie, Mme de T'Serclaes, MM. Deworme, G. Dufour, F. Dufour, Eerdeken, Flagothier, Flahaut, Gehlen, Gilles, Grimberghs, Grosjean, Guillaume, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Henry, Hiance, Hofman, Hollogne, Janssens, Lallemand, Langendries, Lefèvre, Léonard, Liénard, Mme Lizin, MM. Lutgen, Mahoux, Mairesse, Mayeur, Maystadt, Meesters, Minet, Minne, Namotte, Nothomb, Mme Onkelinx, MM. Perdieu, Poncelet, Pory, Poulet, Santkin, Saussus, Sèneca, Snappe, Spitaels, Thiel, Thissen, Tomas, Urbain, Vaes, Viseur, Walry, Wintgens et Ylieff.

Ont répondu oui:

MM. Barzin, Bertouille, Bertrand, Clerfayt, Désir, Duquesne, Maingain, Monfils, Mme Payfa, MM. Pierard, Reynders et Simonet.

Se sont abstenus:

MM. Liesenborghs et Severin.

Vote nominatif sur l'ensemble

Mme la Présidente. — Les autres articles ayant déjà été adoptés, nous passons au vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret.

— Il est procédé au vote nominatif.

97 membres ont pris part au vote.

68 membres ont répondu oui.

13 membres ont répondu non.

16 membres se sont abstenus.

En conséquence, le projet de décret est adopté.

Il sera soumis à la sanction du Gouvernement.

Ont répondu oui:

MM. Anselme, Baudson, Beaufays, Belot, Biefnot, Borremans, Mme Burgeon, MM. W. Burgeon, Busquin, Canon, G. Charlier, Ph. Charlier, Coëme, Collart, Collignon, Mme Corbisier, M. Debrus, Mme De Galan, M. Deghilage, Mme Delannoy, MM. Delizée, de Seny, Detremmerie, Mme de T'Serclaes, MM. Deworme, F. Dufour, Eerdeken, Flagothier, Flahaut, Gehlen, Gilles, Grimberghs, Grosjean, Guillaume, Y. Harmegnies, Henry, Hiance, Hofman, Hollogne, Janssens, Langendries, Lefèvre, Léonard, Liénard, Mme Lizin, MM. Lutgen, Mahoux, Mairesse, Mayeur, Maystadt, Minet, Minne, Namotte, Nothomb, Mme Onkelinx, MM. Perdieu, Poncelet, Poty, Poulet, Santkin, Sèneca, Spitaels, Thissen, Tomas, Urbain, Walry, Wintgens et Ylieff.

Ont répondu non:

MM. Barzin, Bertouille, Bertrand, Clerfayt, Désir, Duquesne, M. Harmegnies, Maingain, Monfils, Mme Payfa, MM. Pierard, Reynders et Simonet.

Se sont abstenus :

MM. Cheron, Dallons, Daras, Decroly, Defeyt, Dejonckheere, Detienne, G. Dufour, Liesenborghs, Meesters, Saussus, Severin, Snappe, Thiel, Vaes et Viseur.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Marc Harmegnies.

M. M. Harmegnies. — Madame la Présidente, j'ai voté non, alors que je voulais voter oui.

Mme la Présidente. — Il vous en est donné acte, monsieur Harmegnies.

PROJET DE DECRET MODIFIANT LE DECRET DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DU 28 JUILLET 1992 FIXANT LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE ET DE SUBVENTION DES CENTRES CULTURELS

Vote nominatif sur l'ensemble

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle le vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret.

— Il est procédé au vote nominatif.

98 membres ont pris part au vote.

97 membres ont répondu oui.

1 membre s'est abstenu.

En conséquence, le projet de décret est adopté.

Il sera soumis à la sanction du Gouvernement.

Ont répondu oui :

MM. Anselme, Barzin, Baudson, Beaufays, Belot, Bertouille, Bertrand, Biefnot, Borremans, Mme Burgeon, MM. W. Burgeon, Busquin, Canon, G. Charlier, Ph. Charlier, Cheron, Clerfayt, Coëme, Collart, Collignon, Mme Corbisier, MM. Dallons, Daras, Debrus, Decroly, Defeyt, Mme De Galan, MM. Deghilage, Dejonckheere, Mme Delannoy, MM. Delizée, de Seny, Désir, Detienne, Detremmerie, Mme de T'Serclaes, MM. Deworme, G. Dufour, F. Dufour, Duquesne, Eerdeken, Flagothier, Flahaut, Gehlen, Gilles, Grimberghs, Grosjean, Guillaume, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Henry, Hiance, Hofman, Hollogne, Janssens, Lallemand, Langendries, Lefèvre, Léonard, Liénard, Liesenborghs, Lutgen, Mahoux, Maingain, Mairesse, Mayeur, Maystadt, Meesters, Minet, Minne, Monfils, Namotte, Nothomb, Mmes Onkelinx, Payfa, MM. Perdieu, Pierard, Poncelet, Poty, Pouillet, Reynders, Santkin, Saussus, Sénéca, Severin, Simonet, Snappe, Spitaels, Thiel, Thissen, Tomas, Urbain, Vaes, Viseur, Walry, Wintgens et Ylieff.

S'est abstenu :

Mme Lizin.

Mme Lizin. — Madame la Présidente, je voulais voter oui.

Mme la Présidente. — Il vous en est donné acte.

PROJET DE DECRET CONSTITUANT LE GROUPE DES INSTITUTIONS PUBLIQUES DE PROTECTION DE LA JEUNESSE

Votes réservés

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle les votes sur les amendements et articles réservés et sur l'ensemble du projet de décret.

La parole est à M. Monfils pour une explication de vote.

M. Monfils. — Madame la Présidente, je serai très bref. Le Gouvernement n'a tenu compte ni de l'avis rendu par le Conseil d'Etat ni des remarques du Conseil consultatif d'aide à la jeunesse. Il a bâclé la discussion et il s'engage dans la voie de la nomination de six créatures politiques.

Si je compte bien, cela fait neuf bonnes raisons de voter contre ce décret.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Decroly pour une explication de vote.

M. Decroly. — Madame la Présidente, le « bébé » que M. Lebrun nous propose est tout à fait malformé, selon moi, bien qu'ayant bénéficié d'une bonne période de gestation. L'accouchement a été préparé par plusieurs instances consultatives qui ont, elles, pris leur travail au sérieux et l'ont bien fait. Cependant, madame la Présidente, les forceps que le ministre a imposés à la fin de ce processus parlementaire sont tout à fait inacceptables sur le plan démocratique, surtout pour un nouvel élu comme moi.

Plus sérieusement, madame la Présidente, nous sommes stupéfaits de la réponse qu'a donnée le ministre lors du débat parlementaire sur l'enjeu de la définition du régime ouvert et du régime fermé, telle qu'elle est reprise dans son projet de décret. Nous ne voyons pas comment les IPPJ pourront fonctionner à l'avenir dans un cadre aussi flou que celui proposé par le ministre.

Enfin, nous avons exprimé notre souci quant aux possibilités de mobilité des travailleurs des IPPJ dans le cadre des services à gestion séparée que le ministre a décidé d'instituer, et à cet égard, nous n'avons reçu aucune réponse convaincante.

Voilà, madame la Présidente, trois raisons pour lesquelles les écologistes maintiennent leur opposition à ce funeste projet de décret.

Votes réservés

Mme la Présidente. — Nous passons au vote nominatif sur l'amendement de M. Monfils et consorts à l'article 3, paragraphe 1^{er}, visant à supprimer certains mots.

— Il est procédé au vote nominatif.

96 membres ont pris part au vote.

68 membres ont répondu non.

26 membres ont répondu oui.

2 membres se sont abstenus.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Ont répondu non :

MM. Anselme, Baudson, Beaufays, Belot, Biefnot, Borremans, Mme Burgeon, MM. W. Burgeon, Busquin, Canon,

G. Charlier, Ph. Charlier, Coëme, Collart, Collignon, Mme Corbisier, M. Debrus, Mme De Galan, M. Deghilaage, Mme Delannoy, MM. de Seny, Detremmerie, Mme de T'Serclaes, MM. Deworme, F. Dufour, Eerdeken, Flagothier, Flahaut, Gilles, Grimberghs, Grosjean, Guillaume, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Henry, Hiance, Hofman, Hollogne, Janssens, Lallemand, Langendries, Lefèvre, Léonard, Liénard, Mme Lizin, MM. Lutgen, Mahoux, Mairesse, Mayeur, Maystadt, Minet, Minne, Namotte, Nothomb, Mme Onkelinx, MM. Perdieu, Poncelet, Poty, Pouillet, Santkin, Sêneca, Spitaels, Thissen, Tomas, Urbain, Walry, Wintgens et Ylieff.

Ont répondu oui :

MM. Barzin, Bertouille, Bertrand, Cheron, Clerfayt, Dallons, Daras, Decroly, Defeyt, Dejonckheere, Désir, Detienne, G. Dufour, Duquesne, Maingain, Meesters, Monfils, Mme Payfa, MM. Pierard, Reynders, Saussus, Simonet, Snappe, Thiel, Vaes et Viseur.

Se sont abstenus :

MM. Liesenborghs et Severin.

Mme la Présidente. — Nous devons nous prononcer sur l'amendement de M. Monfils et consorts à l'article 3, paragraphe 1^{er}, visant à remplacer certains mots.

Puis-je considérer que le vote précédent est également valable pour cet amendement ? (*Assentiment.*)

En conséquence, cet amendement n'est pas adopté.

Nous devons nous prononcer sur l'amendement de M. Monfils et consorts à l'article 3, paragraphe 3.

Puis-je considérer que le dernier vote sur un amendement est également valable pour cet amendement ? (*Assentiment.*)

En conséquence, cet amendement n'est pas adopté.

Nous devons nous prononcer sur l'amendement de M. Monfils et consorts à l'article 3, paragraphe 5.

Puis-je considérer que le dernier vote sur un amendement est également valable pour cet amendement ? (*Assentiment.*)

En conséquence, cet amendement n'est pas adopté et l'article 3 est adopté.

Nous devons nous prononcer sur l'amendement de M. Monfils et consorts à l'article 4.

Puis-je considérer que le dernier vote sur un amendement est également valable pour cet amendement ? (*Assentiment.*)

En conséquence, cet amendement n'est pas adopté et l'article 4 est adopté.

Nous devons nous prononcer sur l'amendement de M. Monfils et consorts visant à supprimer l'article 7.

Puis-je considérer que le dernier vote sur un amendement est également valable pour cet amendement ? (*Assentiment.*)

En conséquence, cet amendement n'est pas adopté et l'article 7 est adopté.

Nous devons nous prononcer sur l'amendement de M. Monfils tendant à supprimer l'article 8.

Puis-je considérer que le dernier vote sur un amendement est également valable pour cet amendement ? (*Assentiment.*)

En conséquence, cet amendement n'est pas adopté.

Nous devons nous prononcer sur l'amendement subsidiaire de M. Monfils et consorts à l'article 8 tendant à modifier le paragraphe 3.

Puis-je considérer que le dernier vote sur un amendement est également valable pour cet amendement ? (*Assentiment.*)

En conséquence, cet amendement n'est pas adopté et l'article 8 est adopté.

Nous devons nous prononcer sur l'amendement de M. Monfils et consorts tendant à supprimer l'article 10.

Puis-je considérer que le dernier vote sur un amendement est également valable pour cet amendement ? (*Assentiment.*)

En conséquence, cet amendement n'est pas adopté et l'article 10 est adopté.

Vote nominatif sur l'ensemble

Mme la Présidente. — Les autres articles ayant déjà été adoptés, nous passons au vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret.

— Il est procédé au vote nominatif.

98 membres ont pris part au vote.

69 membres ont répondu oui.

27 membres ont répondu non.

2 membres se sont abstenus.

En conséquence, le projet de décret est adopté.

Il sera soumis à la sanction du Gouvernement.

Ont répondu oui :

MM. Anselme, Baudson, Beaufays, Belot, Biefnot, Borremans, Mme Burgeon, MM. W. Burgeon, Busquin, Canon, G. Charlier, Ph. Charlier, Coëme, Collart, Collignon, Mme Corbisier, M. Debrus, Mme De Galan, M. Deghilaage, Mme Delannoy, MM. Delizée, de Seny, Detremmerie, Mme de T'Serclaes, MM. Deworme, F. Dufour, Eerdeken, Flagothier, Flahaut, Gilles, Grimberghs, Grosjean, Guillaume, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Henry, Hiance, Hofman, Hollogne, Janssens, Lallemand, Langendries, Lefèvre, Léonard, Liénard, Mme Lizin, MM. Lutgen, Mahoux, Mairesse, Mayeur, Maystadt, Minet, Minne, Namotte, Nothomb, Mme Onkelinx, MM. Perdieu, Poncelet, Poty, Pouillet, Santkin, Sêneca, Spitaels, Thissen, Tomas, Urbain, Walry, Wintgens et Ylieff.

Ont répondu non :

MM. Barzin, Bertouille, Bertrand, Brisart, Cheron, Clerfayt, Dallons, Daras, Decroly, Defeyt, Dejonckheere, Désir, Detienne, G. Dufour, Duquesne, Maingain, Meesters, Monfils, Mme Payfa, MM. Pierard, Reynders, Saussus, Simonet, Snappe, Thiel, Vaes et Viseur.

Se sont abstenus :

MM. Liesenborghs et Severin.

PROJET DE DECRET PORTANT DES MESURES URGENTES EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT

Vote nominatif sur l'ensemble

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle le vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret.

— Il est procédé au vote nominatif.

98 membres ont pris part au vote.

Tous ont répondu oui.

En conséquence, le projet de décret est adopté.

Il sera soumis à la sanction du Gouvernement.

Ont pris part au vote:

MM. Anselme, Barzin, Baudson, Beaufays, Belot, Bertouille, Bertrand, Biefnot, Borremans, Brisart, Mme Burgeon, MM. W. Burgeon, Busquin, Canon, G. Charlier, Ph. Charlier, Cheron, Clerfayt, Coëme, Collart, Collignon, Mme Corbisier, MM. Dallons, Daras, Debrus, Decroly, Defeyt, Mme De Galan, MM. Deghilage, Dejonckheere, Mme Delannoy, MM. Delizée, de Seny, Désir, Detienne, Detremmerie, Mme de T'Serclaes, MM. Deworme, G. Dufour, F. Dufour, Duquesne, Eerdeken, Flagothier, Flahaut, Gilles, Grimberghs, Grosjean, Guillaume, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Henry, Hiance, Hofman, Hollogne, Janssens, Lallemand, Langendries, Lefèvre, Léonard, Liénard, Liesenborghs, Mme Lizin, MM. Lutgen, Mahoux, Maingain, Mairesse, Mayeur, Maystadt, Meesters, Minet, Minne, Monfils, Namotte, Nothomb, Mmes Onkelinx, Payfa, MM. Perdieu, Pierard, Poncelet, Poty, Pouillet, Reynders, Santkin, Saussus, Séneca, Severin, Simonet, Snappe, Spitaels, Thiel, Thissen, Tomas, Urbain, Vaes, Viseur, Walry, Wintgens et Ylieff.

PROJET DE DECRET APPROUVANT LA CONVENTION DU 13 JANVIER 1995 RELATIVE A LA CESSION PAR LA COMMUNAUTE FRANCAISE DE SES DROITS DANS LE DOMAINE SOLVAY A LA HULPE A LA REGION WALLONNE

Vote nominatif sur l'ensemble

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle le vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret.

— Il est procédé au vote nominatif.

97 membres ont pris part au vote.

95 membres ont répondu oui.

2 membres se sont abstenus.

En conséquence, le projet de décret est adopté.

Il sera soumis à la sanction du Gouvernement.

Ont répondu oui:

MM. Anselme, Barzin, Baudson, Beaufays, Belot, Bertouille, Bertrand, Biefnot, Borremans, Brisart, Mme Burgeon, MM. W. Burgeon, Busquin, Canon, G. Charlier, Ph. Charlier, Cheron, Clerfayt, Coëme, Collart, Collignon, Mme Corbisier, MM. Dallons, Daras, Debrus, Decroly, Defeyt, Mme De Galan, MM. Deghilage, Dejonckheere, Mme Delannoy, MM. Delizée, de Seny, Désir, Detienne, Detremmerie, Mme de T'Serclaes, MM. Deworme, G. Dufour, F. Dufour, Duquesne, Eerdeken, Flagothier, Flahaut, Gilles, Grimberghs, Grosjean, Guillaume, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Henry, Hiance, Hofman, Hollogne, Janssens, Lallemand, Langendries, Lefèvre, Léonard, Liénard, Liesenborghs, Mme Lizin, MM. Lutgen, Mahoux, Mairesse, Mayeur, Maystadt, Meesters, Minet, Minne, Monfils, Namotte, Nothomb, Mme Onkelinx, MM. Perdieu, Pierard, Poncelet, Poty, Pouillet, Reynders, Santkin, Saussus, Séneca, Severin, Simonet, Snappe, Spitaels, Thiel, Thissen, Tomas, Vaes, Viseur, Walry, Wintgens et Ylieff.

Se sont abstenus:

M. Maingain et Mme Payfa.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Maingain pour une justification d'abstention.

M. Maingain. — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, chers collègues, si je me réjouis que le domaine de La Hulpe soit sauvegardé à des fins d'accès au public, je regrette que la Communauté française ne demeure pas propriétaire de ce bien, et que ce qui était un de ses symboles, un de ces derniers lieux où la Communauté française pouvait se reconnaître, soit cédé à un des pouvoirs subordonnés. (*Protestations sur de nombreux bancs.*)

PROPOSITION DE DECRET INSTAURANT LE CONGE POLITIQUE POUR ETRE MEMBRE DU CONSEIL OU DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE

Vote réservé

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle le vote sur l'amendement et l'article réservés de la proposition de décret.

Nous passons au vote nominatif sur l'amendement de M. Monfils et consorts à l'article 1^{er}.

— Il est procédé au vote nominatif.

97 membres ont pris part au vote.

84 membres ont répondu non.

12 membres ont répondu oui.

1 membre s'est abstenu.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté et l'article 1^{er} est adopté.

Ont répondu non:

MM. Anselme, Baudson, Beaufays, Belot, Biefnot, Borremans, Brisart, Mme Burgeon, MM. W. Burgeon, Busquin, Canon, G. Charlier, Ph. Charlier, Cheron, Coëme, Collart, Collignon, Mme Corbisier, MM. Dallons, Daras, Debrus, Decroly, Defeyt, Mme De Galan, MM. Deghilage, Dejonckheere, Mme Delannoy, MM. Delizée, de Seny, Detienne, Detremmerie, Mme de T'Serclaes, MM. Deworme, G. Dufour, F. Dufour, Eerdeken, Flagothier, Flahaut, Gilles, Grimberghs, Grosjean, Guillaume, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Henry, Hiance, Hofman, Hollogne, Janssens, Lallemand, Langendries, Lefèvre, Léonard, Liénard, Liesenborghs, Mme Lizin, MM. Lutgen, Mahoux, Mairesse, Mayeur, Maystadt, Meesters, Minet, Minne, Namotte, Nothomb, Mme Onkelinx, MM. Perdieu, Poncelet, Poty, Santkin, Saussus, Séneca, Snappe, Spitaels, Thiel, Thissen, Tomas, Urbain, Vaes, Viseur, Walry, Wintgens et Ylieff.

Ont répondu oui:

MM. Barzin, Bertouille, Bertrand, Clerfayt, Désir, Duquesne, Maingain, Monfils, Mme Payfa, MM. Pierard, Reynders et Simonet.

S'est abstenu:

M. Severin.

Vote nominatif sur l'ensemble

Mme la Présidente. — Nous passons au vote nominatif sur l'ensemble de la proposition de décret.

Conformément à l'article 35, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, je vous rappelle que cette proposition de décret doit être adoptée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

— Il est procédé au vote nominatif.

98 membres ont pris part au vote.

85 membres ont répondu oui.

13 membres se sont abstenus.

La majorité requise étant atteinte, le Conseil adopte la proposition de décret qui sera soumise à la sanction du Gouvernement.

Ont répondu oui :

MM. Anselme, Baudson, Beaufays, Belot, Biefnot, Borremans, Brisart, Mme Burgeon, MM. W. Burgeon, Busquin, Canon, G. Charlier, Ph. Charlier, Cheron, Coëme, Collart, Collignon, Mme Corbisier, MM. Dallons, Daras, Debrus, Decroly, Defeyt, Mme De Galan, MM. Deghilage, Dejonckheere, Mme Delannoy, MM. Delizée, de Seny, Detienne, Detremmerie, Mme de T'Serclaes, MM. Deworme, G. Dufour, F. Dufour, Eerdeken, Flagochier, Flahaut, Gilles, Grimberghs, Grosjean, Guillaume, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Henry, Hiance, Hofman, Hollogne, Janssens, Lallemand, Langendries, Lefèvre, Léonard, Liénard, Lisenborghs, Mme Lizin, MM. Lutgen, Mahoux, Mairesse, Mayeur, Maystadt, Meesters, Minet, Minne, Namotte, Nothomb, Mme Onkelinx, MM. Perdieu, Poncellet, Poty, Pouillet, Santkin, Saussus, Sénéca, Snappe, Spitaels, Thiel, Thissen, Tomas, Urbain, Vaes, Viseur, Walry, Wintgens et Ylieff.

Se sont abstenus :

MM. Barzin, Bertouille, Bertrand, Clerfayt, Désir, Duquesne, Maingain, Monfils, Mme Payfa, MM. Pierard, Reynders, Severin et Simonet.

Mme la Présidente. — Les membres qui se sont abstenus sont priés de faire connaître les motifs de leur abstention.

M. Monfils. — Madame la Présidente, nous aurions voulu aboutir à l'unanimité. Toutefois, lors de la discussion, nous nous sommes rendu compte que l'extension donnée au congé politique, par voie contractuelle, dans le secteur de l'enseignement, risquait d'aboutir à une discrimination par rapport à des emplois de niveau équivalent dans le secteur privé.

Un certain nombre de collègues, notamment nos collègues ECOLO, ont dit qu'il s'agissait d'un premier pas et qu'il fallait poursuivre dans cette voie. Néanmoins, dans l'état actuel des choses, nous nous demandons si tous sont égaux devant la loi, car nous souhaitons que chacun ait la possibilité de devenir parlementaire, sans pour autant perdre complètement les fruits d'une carrière professionnelle.

C'est la raison pour laquelle nous avons déposé un amendement qui supprimait les possibilités d'obtenir un congé lorsqu'on était sous contrat. Cela n'a pas été accepté. C'est pourquoi le groupe PRL-FDF s'est abstenu sur ce projet de décret.

PROPOSITION DE DECRET INSTAURANT LE CONGE POLITIQUE POUR ETRE MEMBRE D'UNE ASSEMBLEE LEGISLATIVE OU D'UN GOUVERNEMENT FEDERAL, WALLON, BRUXELLOIS, FLAMAND, GERMANOPHONE ET, POUR LE PERSONNEL DES ORGANISMES PARACOMMUNAUTAIRES, DU CONSEIL OU DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Vote réservé

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle les votes sur l'amendement et l'article réservés ainsi que le vote sur l'ensemble de la proposition de décret.

Nous devons nous prononcer d'abord sur l'amendement de M. Monfils et consorts à l'article 1^{er}.

Puis-je considérer que le dernier vote sur un amendement est également valable pour cet amendement? (*Assentiment.*)

En conséquence, cet amendement n'est pas adopté et l'article 1^{er} est adopté.

Vote sur l'ensemble

Mme la Présidente. — Nous devons nous prononcer maintenant sur l'ensemble de la proposition de décret.

Puis-je considérer que le vote sur l'ensemble de la proposition précédente est également valable pour cette proposition? (*Assentiment.*)

En conséquence, la proposition de décret est adoptée. Elle sera soumise à la sanction du Gouvernement.

PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT DU CONSEIL

Vote sur l'ensemble

Mme la Présidente. — Nous passons au vote sur l'ensemble de la proposition imprimée sous le numéro 226.

— La proposition de modification du règlement du Conseil, mise aux voix par assis et levé, est adoptée.

PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT DU CONSEIL

Vote sur l'ensemble

Mme la Présidente. — Nous passons au vote sur l'ensemble de la proposition imprimée sous le numéro 231.

La parole est à M. Clerfayt.

M. Clerfayt. — Madame la Présidente, chers collègues, j'ai l'intention de m'abstenir sur cette proposition. Dans un instant, vous comprendrez pourquoi.

En réalité, je suis venu à cette tribune pour vous dire adieu. Il ne s'agit pas de ma propre personne, mais des électeurs francophones de la périphérie bruxelloise que j'ai représentés ici au Conseil de la Communauté française pendant près de vingt-quatre ans, depuis sa création donc.

Hélas, une majorité d'entre vous a jugé bon d'approuver la loi de juillet 1993 qui, par suite des accords de la Saint-Michel, prive désormais les francophones de la périphérie du droit d'élire des représentants au Conseil de notre Communauté.

Cette décision politique malheureuse — je m'exprime par euphémisme — constitue une régression par rapport à la situation existant depuis l'origine et une réduction de plus du droit des francophones. Sachez, mes chers collègues, que je la considère plus que jamais comme une discrimination inadmissible.

Aujourd'hui même, j'ai introduit à la Cour européenne des droits de l'homme à Strasbourg un recours contre cette disposition des lois institutionnelles de juillet 1993 excluant les francophones de la périphérie du droit d'être encore représentés ici dans cette assemblée commune des francophones de notre pays.

Quoi qu'il en soit, mes chers collègues et bientôt ex-collègues, je souhaite formuler, en terminant, le vœu que notre Conseil maintienne et renforce la solidarité qu'il a toujours exprimée vis-à-vis de ces concitoyens francophones menacés dans leur identité culturelle. Solidarité culturelle, solidarité politique, morale, mais aussi, ne l'oublions pas, solidarité financière pour aider leurs publications et leurs activités culturelles.

J'espère également que la Communauté française restera très forte comme lieu et lien de solidarité entre tous les Wallons et tous les Bruxellois. C'est la condition de leur épanouissement culturel et politique. Vive la Communauté française! (*Applaudissements de Mme Onkelinx et sur les bancs PRL-FDF.*)

Mme la Présidente. — Puis-je considérer que le dernier vote est également valable pour cette proposition de modification du règlement, mise à part l'abstention de M. Clerfayt? (*Assentiment.*)

En conséquence, la proposition de modification du règlement du Conseil est adoptée.

PROPOSITION DE RESOLUTION RELATIVE A LA PRESENCE DES COMMUNAUTES ET DES REGIONS AU CONSEIL INTERPARLEMENTAIRE CONSULTATIF DE BENELUX.

Vote réservé

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle le vote sur l'amendement réservé déposé par M. Perdieu et consorts à la proposition de résolution.

— Il est procédé au vote nominatif.

96 membres ont pris part au vote.

Tous répondent oui.

En conséquence, l'amendement est adopté.

Ont pris part au vote:

MM. Anselme, Barzin, Beaufays, Belot, Bertouille, Bertrand, Biefnot, Borremans, Brisart, Mme Burgeon, MM. W. Burgeon, Canon, G. Charlier, Ph. Charlier, Cheron, Clerfayt, Coëme, Collart, Collignon, Mme Corbier, MM. Dallons, Daras, Debrus, Decroly, Defeyt, Mme De Galan, MM. Deghilage, Dejonckheere, Mme Delannoy, MM. Delizée, de Seny, Désir, Detienne, Detremmerie, Mme de T'Serclaes, MM. Deworme, G. Dufour, F. Dufour, Duquesne, Eerdeken, Flagothier, Flahaut,

Gilles, Grimberghs, Grosjean, Guillaume, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Henry, Hiance, Hofman, Hollogne, Janssens, Lallemand, Langendries, Lefèvre, Liénard, Léonard, Liesenborghs, Mme Lizin, MM. Lutgen, Mahoux, Maingain, Mairesse, Mayeur, Maysadt, Meesters, Miner, Minne, Monfils, Namotte, Nothomb, Mmes Onkelinx, Payfa, MM. Perdieu, Pierard, Poncelet, Poty, Pouillet, Reynders, Santkin, Saussus, SÉNÉCA, Severin, Simonet, Snappe, Spitaels, Thiel, Thissen, Tomas, Urbain, Vaes, Viseur, Walry, Wintgens et Ylief.

Mme la Présidente. — Nous voterons dans quelques instants sur la proposition de résolution.

VŒUX

Mme la Présidente. — Chers collègues, avant de procéder au dernier vote, je voudrais faire la déclaration suivante. Une assemblée qui veut vivre est une assemblée qui s'adapte. C'est pourquoi je souhaite bon vent à ceux qui fréquenteront cette enceinte à l'avenir et qui continueront à faire vivre le Parlement des francophones.

Je formulerai un souhait: que leurs préoccupations soient celles de la société et non celles d'une carrière personnelle.

En cette assemblée qui n'a jamais hésité à faire confiance à des femmes pour des postes à responsabilités — et ce n'est pas par féminisme que je fais cette remarque — je tiens à souligner combien la volonté de dialoguer et d'échanger l'a emporté sur celle de s'invectiver.

Je tiens à remercier en premier lieu les chefs de groupe et le bureau. Grâce à un dialogue constant, nous avons pu mettre sur pied une organisation presque sereine de nos travaux.

Merci aussi à madame la ministre-présidente, à ses ministres et à son équipe qui ont su et pu se plier, ou presque, à nos exigences.

Merci à tous les services qui, par leur esprit d'accueil, ont été « l'huile » nécessaire pour faire tourner les rouages de notre Conseil. Merci aussi à la presse qui a relayé nos débats. Je me demande parfois si nous n'aurions pas reçu plus d'écho en étant plus hargneux... Je ne le regrette cependant pas.

Merci à tous et bonne chance dans vos choix respectifs que vous assumerez, j'en suis persuadée, avec beaucoup de sérieux. (*Vifs applaudissements.*)

La parole est à Mme Onkelinx, ministre-présidente.

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement, chargée de la Fonction publique, de l'Enfance et de la Promotion de la Santé. — Madame la Présidente, chers collègues, au nom du Gouvernement, je voudrais remercier toutes celles et tous ceux qui ont participé à l'œuvre législative, que ce soit pour la combattre, pour la critiquer ou encore pour l'améliorer.

Nous avons connu ici des moments forts, parfois de très vifs désaccords, mais le débat est toujours resté digne et enrichissant.

A certains moments, nous avons réussi à resserrer les rangs pour réaffirmer, ensemble, notre attachement au concept communautaire. Permettez-moi simplement de rappeler que c'est de commun accord que nous avons mis en route la procédure de conflit d'intérêts lorsque certains

voulaient subordonner l'accès au territoire flamand à des conditions inacceptables pour les démocrates.

Tout ce travail essentiel à la bonne marche de notre institution démocratique n'aurait pas pu être réalisé sans la collaboration efficace des présidents de groupe, des commissions et des présidents de ces dernières, qui ont apporté toute leur intelligence et leur travail à une œuvre législative de qualité.

Je voudrais encore remercier le personnel administratif de cette assemblée pour son dévouement, son humeur constamment accueillante. La précision et la qualité de son travail doivent être saluées.

Enfin, mes remerciements seraient incomplets et, partant, injustes si le gouvernement ne mentionnait pas le personnage-clé de cette institution parlementaire. C'est évidemment à vous que je m'adresse, madame la Présidente. Votre sens aigu de la démocratie et du respect de l'opinion d'autrui est reconnu par tous. Vous avez réussi à jouer pleinement votre rôle sans vous attirer aucune inimitié dans cette assemblée. Votre autorité a également suscité le respect, tant votre volonté de préserver le débat démocratique était grande.

Merci, madame la Présidente. Merci également à l'ensemble des collègues de cette assemblée. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

Mme la Présidente. — La parole est à M. Monfils.

M. Monfils. — Madame la Présidente, rassurez-vous, je ne m'exprimerai pas en tant qu'individu mais en tant que président de groupe. (*Sourires.*)

Je voudrais également remercier l'ensemble du personnel qui, avec patience, a écouté nos torrents d'éloquence qui nous ont parfois entraînés bien tard dans la soirée...

Je constate également avec plaisir que les débats ont été menés, par vos soins, avec une objectivité suffisante. Je ne vous dirai pas, madame la Présidente, que c'était parfait... (*Sourires.*) Cela tranche néanmoins avec ce qui se passe dans d'autres assemblées et renforce le PRL dans sa conviction que c'est la Communauté qui devrait avaler la Région wallonne et non l'inverse. Quand on voit comment se déroulent nos travaux, j'ai en effet le sentiment qu'on pourrait en prendre de la graine ailleurs...

Je me réjouis donc que de nombreux travaux et débats intéressants directement l'ensemble des francophones aient été menés sérieusement.

Je voudrais souhaiter bon vent à tous ceux qui, dans cette assemblée, ont choisi le combat régional et, par conséquent, le combat communautaire. Je préférerais qu'ils soient, dans quelques mois, plus nombreux d'un côté que de l'autre mais, ce qui importe, c'est que certains aient choisi ce combat essentiel.

Après les élections, quelles que soient les majorités, de durs combats attendent encore les francophones. Nous aurons bien besoin, me semble-t-il, de la solidarité des Wallons et des francophones de Bruxelles, réunis au sein de la Communauté française, pour faire connaître aux Flamands notre volonté d'avoir encore un destin. Dans cette perspective, je suis persuadé que demain — comme hier — la Communauté française jouera un rôle fondamental dans l'ensemble de nos institutions.

Voilà, madame la Présidente, ce que je voulais vous dire en tant que président du groupe PRL-FDF, c'est-à-dire du groupe le plus important de l'opposition. (*Sourires.*) Nous avons, tous ensemble — chacun avec sa passion et son type d'action —, réalisé un travail réellement impor-

tant. Je m'en réjouis et j'espère qu'après les élections, nous poursuivrons dans la même voie pour assurer la défense des francophones. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

Mme la Présidente. — La parole est à M. Cheron.

M. Cheron. — Madame la Présidente, madame et messieurs les ministres, chers collègues, au nom du plus petit groupe de l'opposition (*Sourires.*), je me joindrai à ce concert de remerciements. Je souhaite que mes collègues puissent se reposer. Prenez tous du bon temps! (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

Mme la Présidente. — La parole est à M. Janssens.

M. Janssens. — Madame la Présidente, madame et messieurs les ministres, chers collègues, je pensais pouvoir me dispenser d'intervenir en tant que président du groupe le plus important de notre assemblée, majorité et opposition réunies, car je pensais que d'autres allaient s'exprimer au nom de tous les présidents de groupe. Etant donné qu'il n'en a rien été, je me sens obligé, pour ma dernière intervention en tant que président du groupe socialiste au Conseil de la Communauté française, de m'associer aux remerciements.

J'y ajouterai cependant une petite nuance. Les remerciements ressemblent souvent aux éloges funèbres qui ne reconnaissent que des qualités aux défunts. Je dirai donc merci à la plupart d'entre vous. Je suis persuadé que celui que je voudrais oublier dans mes remerciements se reconnaîtra aisément.

Pendant l'année et demie où j'ai travaillé en tant que président de groupe au sein de cette assemblée, l'ambiance a été propice au travail. Ainsi que vous l'avez indiqué, madame la Présidente, nous avons œuvré dans une certaine sérénité qui a porté ses fruits.

Je souhaite que la prochaine assemblée travaille dans un même état d'esprit.

Je m'en voudrais, avant de terminer, de ne pas me joindre aux remerciements unanimes adressés à tous les membres du personnel. Nous avons trouvé en eux une aide, une amabilité, un dévouement extraordinaires. Je tiens à les en féliciter. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

Mme la Présidente. — La parole est à Mme de T'Serclaes.

Mme de T'Serclaes. — Madame la Présidente, madame et messieurs les ministres, chers collègues, je m'en voudrais de ne pas me joindre à ces torrents d'éloquence et à ces remerciements. Je remercie tous ceux qui ont participé activement aux travaux de notre assemblée. Pour ma part, je la quitte, mais je suis persuadée que ceux qui y seront élus poursuivront avec acharnement et conviction la défense des intérêts de notre Communauté. Je leur souhaite bon vent. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

PROPOSITION DE RESOLUTION RELATIVE A LA PRESENCE DES COMMUNAUTES ET DES REGIONS AU CONSEIL INTERPARLEMENTAIRE CONSULTATIF DE BENELUX

Vote nominatif sur l'ensemble

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle le vote nominatif sur l'ensemble de la proposition de résolution.

— Il est procédé au vote nominatif.

96 membres ont pris part au vote.

Tous ont répondu oui.

En conséquence, la proposition de résolution est adoptée. Il en sera donné connaissance à la ministre-présidente du Gouvernement dans la huitaine.

Ont pris part au vote :

MM. Anselme, Baudson, Beaufays, Belot, Bertouille, Bertrand, Biefnot, Borremans, Brisart, Mme Burgeon, MM. W. Burgeon, Canon, G. Charlier, Ph. Charlier, Cheron, Clerfayt, Coëme, Collart, Collignon, Mme Corbier, MM. Dallons, Daras, Debrus, Decroly, Defeyt, Mme De Galan, MM. Deghilage, Dejonckheere, Mme Delanoy, MM. Delizée, de Seny, Désir, Detienne, Detremmerie, Mme de T'Serclaes, MM. Deworme, F. Dufour, G. Dufour, Duquesne, Eerdeken, Flagothier, Flahaut, Gehlen, Gilles, Grimberghs, Grosjean, Guillaume, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Henry, Hiance, Hofman, Hollogne, Janssens, Lallemand, Langendries, Lefèvre, Léonard, Liénard, Liesenborghs, Mme Lizin, MM. Lutgen, Mahoux, Maingain, Mairesse, Maystadt, Meesters, Minet, Minne, Monfils, Namotte, Nothomb, Mmes Onkelinx, Payfa, MM. Perdieu, Pierard, Poncelet, Poty, Poulet, Reynders, Santkin, Saussus, Séneca, Severin, Simonet, Snappe, Spitaels, Thiel, Thissen, Tomas, Urbain, Vaes, Viseur, Walry, Wintgens et Ylieff.

Mme la Présidente. — Nous sommes arrivés au terme de nos travaux.

Je vous remercie tous pour le travail accompli durant ces deux journées.

La séance est levée.

— *La séance est levée à 17 h 55.*